

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Vole ordinaire	Vole avion	Vole ordinaire	Vole avion	
A. E. F. ....	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs  Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun .....		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo .....		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord .....	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger :					
Europe .....		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient .....		8.440 >		4.370 >	
Asie .....	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola .....		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine .....		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique .....		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

25 fév. 1953....	Loi n° 53-148 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (1956).....	1459
	<b>XXI B-01,2</b>	
3 sept. 1953....	Décret n° 53-811 portant règlement d'administration publique pour l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et relatif à l'émission d'obligations convertibles en actions au gré des porteurs (1956).....	1159
	<b>XXI B-01,2</b>	
2 août 1956....	Décret n° 56-789 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions (arr. prom. du 21 août 1956) [1956].....	1160
	<b>XXI B-01,2</b>	
10 juil. 1956...	Décret n° 56-704 fixant les conditions d'application du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique Occidentale française et en Afrique Equatoriale française (arr. prom. du 27 août 1956) [1956].....	1460
	<b>XXV C</b>	

2 août 1956....	Décret n° 56-799 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer (Afrique Equatoriale française) [arr. prom. du 24 août 1956] (1956)...	1163
	<b>II A-02,1</b>	
9 août 1956....	Décret n° 56-809 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer (arr. prom. du 21 août 1956) [1956]...	1165
	<b>II A-01,217</b>	
Actes en abrégé.....		1168

### GRAND CONSEIL

Erratum à la délibération n° 42/56 du 15 juillet 1956	<b>XXI A-08</b> (J. O. A. E. F., page 877) [1956].....	1168
---	--	------

### ASSEMBLÉES TERRITORIALES

#### Oubangui-Chari

9 avril 1956....	Arrêté n° 1246/DPLC-4 promulguant le décret du 22 mars 1956 approuvant deux délibérations de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en matière fiscale (1956).....	1169
	<b>XXVI C-04</b> et <b>XIV A-01</b>	
22 mars 1956..	Décret approuvant deux délibérations de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en matière fiscale (1956).....	1169
	<b>XXVI C-04</b> et <b>XIV A-01</b>	

29 nov. 1955...	<b>Délibération n° 30/55</b> instaurant dans le district de Birao une taxe de pacage pour les éleveurs étrangers au territoire pendant la transhumance du bétail en saison sèche (arr. prom. du 18 avril 1956) [1956].....	1169
<b>XXVI C-04</b>		
29 nov. 1955...	<b>Délibération n° 31/55</b> instaurant pour les éleveurs du territoire une carte d'abonnement médical et rendant onéreuses les interventions prophylactiques sur le bétail des éleveurs étrangers au territoire (arr. prom. du 18 avril 1956) [1956].....	1169
<b>XIV A-01</b>		
2 août 1956...	<b>Délibération n° 25/56</b> portant virement d'article à article à l'intérieur du budget local, exercice 1956 (arr. prom. du 2 août 1956) [1956].....	1170
	Tchad	
14 août 1956...	<b>Délibération n° 19/56</b> portant adoption du compte définitif du budget local, exercice 1955 (1956).....	1170
23 août 1956...	<b>Délibération n° 20/56</b> portant ouverture et virement de crédits au budget local 1956 (1956).....	1171
23 août 1956...	<b>Délibération n° 21/56</b> portant ouverture de crédits au budget local 1956 (1956).....	1173

### Gouvernement général

#### Cabinet militaire

22 août 1956...	<b>2875/CM./D.</b> — Arrêté créant un emploi de Gendarmerie (1956).....	1173
<b>XXX A-03</b>		
22 août 1956...	<b>2876/CM./D.</b> — Arrêté créant un emploi de Gendarmerie (1956).....	1174
<b>XXX A-03</b>		

#### Eaux, Forêts et Chasses

Erratum à l'arrêté n° 687/CH. du 17 février 1956 créant en A. E. F. des zones d'intérêt cynégétique et modifiant les arrêtés n° 23/4 du 16 juillet 1953 et n° 2928 bis du 3 septembre 1955 sur la réglementation de la chasse en A. E. F. (J. O. du 15 mars 1956, page 316) [1956].....	1174
<b>XIII E-01</b>	

#### Services économiques et du Plan

23 août 1956...	<b>2902/SE./CP.</b> — Arrêté fermant le secteur de modernisation Agricole des plateaux Batakés (1956).....	1174
<b>XII D</b>		

#### Personnel, Législation et Contentieux

22 août 1956...	<b>2877/DPLC.-5.</b> — Arrêté fixant la composition de la Commission de dépouillement des votes en vue de l'élection des représentants du personnel au sein de la Commission d'avancement des cadres supérieurs de l'A. E. F. (1956).....	1174
4 sept. 1956...	<b>3051/DPLC.-1.</b> — Arrêté fixant la composition de la Commission de dépouillement des votes en vue de l'élection des représentants du personnel au sein de la Commission d'avancement et du Conseil de discipline des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général de l'A. E. F. (1956).....	1182
27 août 1956...	<b>2961/DPLC.-5.</b> — Arrêté fixant les indices locaux bruts des contrôleurs et assistants du cadre supérieur de l'Élevage de l'A. E. F. (1956).....	1185
<b>II A-03,215</b>		

### Santé publique

31 août 1956...	<b>1.</b> — Circulaire aux agents de la répression des fraudes, concernant le « Yaourt » ou « Yoghourt » (1956).	1186
31 août 1956...	<b>2.</b> — Circulaire aux agents du Service de la répression des fraudes (application du décret du 25 avril 1956, modifié par décret du 3 février 1939 concernant les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie) J. O. A. E. F. 1936, page 613; J. O. A. E. F. 1939, page 256) [1956].	1186
Rectificatif à l'arrêté n° 2192/DGSP. du 22 juin 1956, article 1 <sup>er</sup> (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1956, page 881) [1956].....	<b>X D</b>	1187
Arrêtés en abrégé.....		1187
Rectificatif n° 2812/DPLC.-5 à l'arrêté n° 1648/DPLC.-5 du 16 mai 1956 fixant le nombre de places mises au concours professionnel spécial du 12 juin 1956 pour l'accès aux emplois de chef d'atelier, d'adjoint technique et de conducteur de travaux du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. (1956).....		1189
Rectificatif à l'arrêté n° 2712/DPLC.-5 du 8 août 1956 portant ouverture d'un concours professionnel les vendredi 9 et samedi 10 novembre 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1 <sup>er</sup> septembre 1956, page 1116) [1956].....		1189
Décisions en abrégé.....		1189

### Territoire du Gabon

#### Personnel

2 août 1956....	<b>Arrêté n° 1930/CP.</b> fixant le statut particulier du cadre local des gardiens de Prison du Gabon (1956)..<	1190
<b>II A-03,215</b>		
Arrêtés en abrégé.....		1191
Décisions en abrégé.....		1192

### Territoire du Moyen-Congo

#### Affaires économiques

8 août 1956....	<b>Arrêté n° 2338/AE.</b> fixant les prix des produits pharmaceutiques autres que les antipalustres dans le territoire du Moyen-Congo (1956).....	1192
<b>XXI A-010</b>		

#### Enseignement

23 août 1956...	<b>Arrêté n° 2441/SE.</b> organisant l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur supérieur du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo (1956).....	1193
<b>II A-03,33</b>		

#### Personnel

17 août 1956...	<b>Arrêté n° 2402/CP.</b> modifiant à titre transitoire, les conditions de recrutement des fonctionnaires de la branche supérieure des cadres locaux du Moyen-Congo (1956).....	1194
<b>II A-03,32</b>		

#### Travail et Lois sociales

25 août 1956...	<b>Arrêté n° 2474/ITT./MC.</b> relatif aux droits acquis en matière de prestations familiales (1956).....	1194
<b>VIII G-07</b>		

#### Travaux publics

Distribution publique de l'eau potable à Pointe-Noire (convention de gérance).....	1194
Distribution publique de l'eau potable à Pointe-Noire (cahier des charges).....	1200
Arrêtés en abrégé.....	1204
Décisions en abrégé.....	1208

**Territoire de l'Oubangui-Chari****Administration générale**

- 16 août 1956... **Arrêté n° 779/AG.** fixant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956 les tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public (1956)..... 1209  
**VI C-02**
- 16 août 1956... **Arrêté n° 780/AG.** fixant le taux du pécule des détenus (1956)..... 1209  
**VI C-01**

**Affaires économiques**

- 22 août 1956... **Arrêté n° 795/AE.** fixant les tarifs maxima de vente de l'essence d'e tourisme en Oubangui-Chari (1956).. 1209  
**XXI A-010**

**Santé publique**

- 22 août 1956... **Arrêté n° 793/DSP.** réglementant la vente des médicaments au public par les formations sanitaires administratives dans le territoire de l'Oubangui-Chari (1956)..... 1210  
**X D**
- Arrêtés en abrégé..... 1211
- Décision en abrégé..... 1212

**Territoire du Tchad****Administration générale**

- 11 août 1956... **Additif n° 591/AG./AA.** à l'arrêté n° 369/AG./AA. du 6 juin 1956 sur la rémunération des présidents suppléants et assesseurs des tribunaux du premier et du deuxième degré (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> août 1956, page 980) [1956]..... 1212  
**III B-03,2**

**Affaires politiques**

- 30 août 1956... **Additif n° 643/AP./AS.** à l'arrêté n° 290/AP./AS. du 30 avril 1956 créant un Comité territorial d'études des problèmes intéressant la jeunesse (J.O. A. E. F. 1956, page 683) [1956].. 1212  
**VII A-01**

**Contributions directes**

- 25 août 1956... **Arrêté n° 631/CD.** portant assimilation en matière de tarif de patentes (1956)..... 1212  
**XXVI B-04**

**Eaux, Forêts et Chasses**

- 10 août 1956... **Arrêté n° 590/SF.** modifiant l'arrêté n° 510/sr. du 8 août 1955 organisant, dans le territoire du Tchad, l'encouragement au reboisement par les collectivités et particuliers (J. O. A. E. F. 1956, page 1335) [1956]..... 1212  
**XIII A-01**

**Finances**

- 22 août 1956... **Arrêté n° 608/F.** accordant au personnel décisionnaire en service dans les sections méharistes du Kanem, du Batha et du Ouaddai, une majoration forfaitaire de traitement de 15 % de son salaire principal (1956)..... 1213
- Arrêtés en abrégé..... 1213
- Décisions en abrégé..... 1214

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

- Service des Mines..... 1214
- Service Forestier..... 1215
- Domaines et Propriété foncière..... 1218
- Conservation de la Propriété foncière..... 1222

**Textes publiés à titre d'information**

- 10 juil. 1956... **Arrêté** portant prorogation de validité de la carte du combattant (1956). 1223
- 1<sup>er</sup> août 1956... **Loi n° 56-759** tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre (1956)..... 1223
- 13 août 1956... **Arrêté interministériel** portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer (1956)..... 1224

**PARTIE NON OFFICIELLE****Avis et communications émanant des services publics**

- Ouvertures de successions vacantes..... 1224
- Annonces..... 1225



## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances, apporteront à la législation commerciale en vigueur les aménagements nécessaires à l'émission, par les sociétés de capitaux (à l'exception des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte visées à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949), d'obligations transformables en actions.

Décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et relatif à l'émission d'obligations convertibles en actions au gré des porteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi du 30 janvier 1907 portant fixation du budget général de l'exercice 1907 et notamment son article 3 ;

Vu la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce ;

Vu le décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires ;

Vu la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions ;

Vu la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, et, notamment, son article 1<sup>er</sup> aux termes duquel des règlements d'administration publique pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances apporteront à la législation commerciale en vigueur les aménagements nécessaires à l'émission, par les sociétés de capitaux (à l'exception des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte visées à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 d'obligations transformables en actions ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes peuvent émettre des obligations convertibles en actions en se conformant aux règles générales en la matière et aux prescriptions particulières du présent décret.

Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière.

Art. 2. — La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement selon les conditions, le ou les délais d'option et les bases de conversion qui ont été fixés par le contrat d'émission des obligations.

Art. 3. — L'assemblée générale des actionnaires délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée doit donner son autorisation préalable à l'émission. Cette autorisation doit comporter, au profit des porteurs d'obligations convertibles en actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversions de ces obligations.

Art. 4. — Dans le rapport qu'ils présentent à l'assemblée, les gérants ou le Conseil d'administration sont tenus d'indiquer les motifs de l'émission et de préciser le ou les délais au cours desquels l'option offerte aux porteurs d'obligations pourra être exercée, ainsi que les bases de la conversion des obligations en actions.

Le Conseil de surveillance ou les commissaires établissent un rapport spécial sur les propositions qui sont soumises à l'assemblée en ce qui concerne les bases de la conversion.

Art. 5. — A dater du vote de l'assemblée, il est interdit à la société, jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option de faire une nouvelle émission d'obligations convertibles en actions ; d'amortir son capital ou de réduire par voie de remboursement, de distribuer des réserves, en espèces ou en titres, de créer des parts bénéficiaires, d'incorporer des réserves ou des bénéfices à son capital et généralement de modifier la répartition des bénéfices.

Au cas où la société a procédé avant l'ouverture du ou des délais d'option, à des émissions d'actions à souscrire contre espèces, elle est tenu lors de l'ouverture de ces délais, de procéder à une augmentation complémentaire de capital réservée aux obligataires qui auront opté pour la conversion et qui, en outre, auront demandé à souscrire des actions nouvelles. Ces actions leur seront offertes dans les mêmes proportions, ainsi qu'aux même prix et conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient eu la qualité d'actionnaires lors desdites émissions d'actions.

Art. 9. — Le délai de cinq ans prévu à l'article 6 de la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser en application des dispositions du présent règlement, que ce soit par conversion d'obligations en actions ou par souscription d'actions lors de l'augmentation complémentaire de capital prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus.

Art. 11. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
Edgar FAURE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Paul RIBEYRE.

— Arrêté n° 2828/DPLC.-4 du 21 août 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-789 du 2 août 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-789 du 2 août 1956 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**Décret n° 56-789 du 2 août 1956 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle que rendue applicable dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mars 1910 énumérant les formalités auxquelles sont assujetties dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché d'actions, d'obligations ou de titres quelconques, qu'ils soient de sociétés françaises ou étrangères ;

Vu la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce, ensemble les règlements d'administration publique pris pour son application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 8 août 1935 créant, au profit des actionnaires, un droit préférentiel aux augmentations de capital, tel que rendu applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer par le décret du 3 septembre 1936 ;

Vu le décret du 13 janvier 1938 portant application, sous réserve de modifications aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires ;

Vu le décret du 2 juin 1947 rendant applicables, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 1943 relatives aux sociétés par actions ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne ;

Vu le décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 février 1953 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 ainsi que celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions, à l'exception des articles 6, 7, 8 et 10 dudit décret qui sont remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le ou les délais dans lesquels devra être exercé l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions devront, ainsi que les bases de cette conversion, être mentionnés dans la notice prévue par le décret du 20 mars 1910. L'émission des actions provenant des obligations donnera lieu à l'insertion d'une nouvelle notice.

Art. 3. — Les titres remis aux souscripteurs conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 janvier 1938 devront mentionner le ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions ainsi que les bases de cette conversion.

Art. 4. — La date et le montant de l'émission d'obligations convertibles en actions, les caractéristiques des titres émis, le ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions, ainsi que les bases de cette conversion, devront être mentionnés dans le registre de commerce du siège social.

Art. 5. — Sont applicables à toutes les opérations effectuées en violation des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 du décret du 3 septembre 1953, celles de l'article 8 du décret du 3 septembre 1936 susvisé.

Art. 6. — Les chefs de territoire dans les territoires non groupés et les hauts-commissaires de la République, dans les groupes de territoires auront la faculté de prendre des arrêtés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 mai 1945, pour sanctionner les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. 7. — Le Président du Conseil des ministres, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*

Guy MOLLET.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

GASTON DEFFERRE.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,*

*chargé de la Justice,*

François MITTERRAND.

•••

— Arrêté n° 2964/DPLC.-4 du 27 août 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-704 du 10 juillet 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

•••

**Décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique Occidentale française et en Afrique Equatoriale française.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 mars 1899 relatif au régime de la propriété foncière du Congo français ;

Vu le décret du 2 mai 1906 instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes en Afrique Occidentale française ;

Vu le décret du 29 septembre 1920 instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes en Afrique Equatoriale française ;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A. O. F. ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en A. O. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936 relatif à la réorganisation de la justice indigène en A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets n° 46-2374 et n° 46-2375 du 25 octobre 1946 pris pour son application ;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;



Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F., et notamment son article 13 ;

Ensemble les textes ayant modifié et complété ceux ci-dessus énumérés ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE 1<sup>er</sup>

Constatation des droits fonciers coutumiers.

Art. 1<sup>er</sup>. — En A. O. F. et en A. E. F., les collectivités ou les individus qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, exercent des droits sur le sol en vertu des coutumes locales ont la faculté de faire constater l'existence et l'étendue de ces droits par l'application des procédures ci-après qui se substituent à celles prévues par les décrets du 8 octobre 1925 modifié et du 10 février 1938.

Art. 2. — La procédure de constatation des droits fonciers coutumièrement exercés par un individu ou par une collectivité est introduite par une requête écrite formulée par les intéressés et adressée au chef de subdivision dont dépend l'immeuble grevé desdits droits.

Lorsqu'il s'agit de droits collectifs, la requête est formulée soit par le chef de terre ou tout autre chef coutumier habilité à régler, selon la coutume, l'utilisation du sol par les membres de la collectivité, soit par toute personne appartenant à la collectivité et régulièrement mandatée par elle.

La requête contient, à peine de nullité, l'état civil, la profession, le domicile du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que la description sommaire des terrains sur lesquels portent les droits invoqués, tous renseignements relatifs à l'étendue et à l'origine de ces droits fonciers, coutumiers ou non, sur les terrains limitrophes et, lorsqu'il s'agit de droits collectifs, la liste des familles ou individus qui composent la collectivité.

La requête est complétée par un croquis coté ou un levé expédié du terrain indiquant la surface, les limites naturelles avec les indications orographiques et hydrographiques, les tenants et aboutissants.

Récépissé est donné à l'auteur de la demande qui est inscrite avec un numéro d'ordre sur un registre spécial tenu au chef-lieu de chaque subdivision.

Le requérant est invité à rendre apparent le périmètre du terrain par un débroussement et un jalonnement à l'aide de tous points de repère prévus par la réglementation locale.

Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et dans les zones qui sont fixées par le chef du territoire après avis de l'Assemblée territoriale, le chef de circonscription introduit d'office requête aux fins de constatation des droits fonciers.

Art. 3. — Au jour fixé, le chef de subdivision, ou son représentant, après avoir prévenu les chefs et notables du lieu, ainsi que les personnes ou représentants des collectivités exerçant des droits sur les terrains limitrophes, fait sur place et publiquement toutes constatations concernant :

La nature, la superficie, la description et les limites du terrain ; le croquis ou levé expédié du terrain étant vérifié, redressé au besoin et reporté si possible sur une carte connue de la région ;

La coutume locale, et notamment la qualité du requérant, l'origine, la nature et le contenu exacts des droits invoqués.

En outre, lorsqu'il s'agit de droits collectifs, les chefs des familles qui composent la collectivité et tous autres notables membres de celle-ci sont invités à déterminer, dans une convention passée en la forme prévue par les décrets susvisés du 2 mai 1906 en A. O. F., du 29 septembre 1920 en A. E. F., le mode d'occupation et d'administration qui régit l'immeuble collectif et, le cas échéant, les droits particuliers qui peuvent être reconnus à l'un ou plusieurs d'entre eux. A défaut d'accord, le litige est porté devant le tribunal de droit local du second degré qui statue.

Sommation est faite aux assistants de révéler tous droits opposables à ceux dont la constatation est demandée. Avis leur est donné que tous opposants présents et à venir pourront faire valoir leurs droits à la condition d'en saisir, dans les délais fixés à l'article 7, soit le tribunal de droit local du second degré, soit le tribunal de droit français, suivant le statut civil de l'opposant.

Dans le cas où il serait fait droit à la requête des opposants, la convention prévue au deuxième alinéa du présent article pourra être révisée. Si un litige né à l'occasion de cette convention a été porté devant le tribunal du second degré, celui-ci pourra être éventuellement saisi de nouveau.

Art. 4. — Procès-verbal est dressé des opérations prévues à l'article 3 ci-dessus. Lecture publique et, s'il y a lieu, traduction, en sont données. Les oppositions reçues sur place sont mentionnées au procès-verbal, qui est signé par le représentant de l'Administration, le requérant, les chefs et notables du lieu, les opposants, les chefs des collectivités traditionnelles voisines ou leurs représentants et l'interprète. Les intéressés ne sachant signer apposent une empreinte digitale en regard de leur nom.

Art. 5. — Lorsqu'il s'agit d'un droit individuel comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, l'enquête publique et contradictoire prévue à l'article 3 est complétée par un constat destiné à révéler si sont réunies les conditions de mise en valeur fixées dans chaque territoire par règlement des autorités locales compétentes en application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 du décret n° 55-580 du 20 mai 1955.

Ce constat peut avoir lieu soit en même temps que l'enquête prévue à l'article 3, soit postérieurement.

Il est effectué par une Commission désignée par le chef de subdivision et présidée par lui ou son représentant. Cette commission comprend notamment :

Un ou plusieurs représentants des services techniques dont la liste sera établie par l'autorité territoriale compétente ;

Le chef de village ou, si celui-ci est requérant, le chef de la collectivité traditionnelle supérieure.

La commission dresse procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal est signé par le président, les membres de la commission et le requérant, qui en reçoit copie et dispose d'un délai de quinze jours pour se pourvoir contre la décision de la commission devant le tribunal de droit local du second degré.

Les membres de la commission ne peuvent siéger dans les tribunaux appelés à statuer sur les recours contre les décisions auxquelles ils ont pris part.

Art. 6. — La demande de constatation des droits fonciers et un résumé sommaire des constatations sont ensuite publiés par placards et insérés au *Journal officiel* du territoire.

Copies des pièces de la procédure sont immédiatement transmises avec les observations du chef de subdivision au chef du territoire pour opposition éventuelle dans l'intérêt du Domaine ou pour un motif de légalité.

Art. 7. — Les oppositions ne sont plus recevables après l'expiration d'un délai qui commence le jour même de l'enquête constatée dans le procès-verbal prévu à l'article 4 et qui expire un mois après la publication de la demande au *Journal officiel*.

Art. 8. — Les jugements rendus en premier ressort par les juridictions compétentes sur les oppositions sont de plein droit communiqués au procureur de la République qui peut, dans le délai d'un mois courant à compter du jour de la réception au parquet desdits jugements, interjeter appel dans l'intérêt du Domaine ou de tout incapable. Le procureur peut également, dans le même délai, faire appel de tout jugement pour un motif de légalité.

Cet appel est enregistré au greffe de la juridiction d'appel qui le notifie au président de la juridiction de premier ressort. Celui-ci adresse dans le plus bref délai le dossier à la juridiction d'appel qui statue dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

Le ministère public fait connaître la date de son pourvoi ou son abstention au chef de la circonscription intéressée.

La juridiction d'appel doit également statuer dans le délai d'un mois en cas d'appel émanant des parties.

Art. 9. — En l'absence d'opposition ou après rejet définitif des oppositions par la juridiction compétente, le chef de région ou le commandant de cercle, après avoir vérifié la régularité de la requête et des pièces qui y sont annexées et constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions prévues au présent décret, numérote et réunit les pièces établies avec, s'il y a lieu, copie des décisions de justice en un livret auquel est jointe une copie du plan définitif de l'immeuble.

Dans le cas de droits individuels comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, le livret foncier porte la mention suivante : « l'immeuble et les droits immobiliers du présent livret foncier peuvent être aliénés ou grevés de tous autres droits réels au profit de tous tiers par leur titulaire ».

Le plan définitif, obligatoirement établi par un géomètre assermenté agréé dans les conditions prévues par l'article 12 du décret du 20 mai 1955, est dressé dans des conditions techniques fixées par l'autorité territoriale compétente et conformes aux normes correspondantes exigées par la réglementation en vigueur en matière d'immatriculation des immeubles.

Le livret est établi en triple original. Un premier original est conservé au greffe du tribunal de second degré ; le deuxième original, qui peut être établi sur timbre, est remis au titulaire des droits constatés ou au représentant qualifié de la collectivité titulaire ; le troisième original est adressé au conservateur de la propriété foncière pour transcription. En cas de discordance des divers originaux, celui de la conservation foncière fera seul foi.

Art. 10. — Les titres authentiques ainsi délivrés sont opposables à tous tiers. Ils consacrent les droits réels du ou des titulaires qui exercent ces droits dans les conditions fixées à l'article 5 ou à l'article 6 du décret n° 55-580 du 20 mai 1955.

Art. 11. — Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un des droits ainsi constatés, de constituer de nouveau droits, de changer la structure de la collectivité, la personne de son représentant qualifié ou les conditions d'exercice des droits collectifs doivent être constatés par acte authentique ou par un acte établi dans les formes prévues par les décrets du 2 mai 1906 en A. O. F., du 29 septembre 1920 en A. E. F.

Toutefois, les droits individuels constatés comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente ne peuvent être aliénés ou grevés de droits nouveaux au profit de personnes non soumises à un statut coutumier local que par acte authentique et ce à peine de nullité.

Ces actes seront déposés au chef-lieu de la région ou du cercle et transmis au conservateur de la propriété foncière pour transcription et adjonction d'un feuillet nouveau aux trois originaux du livret foncier. A défaut de cette formalité, les faits, conventions ou sentences ci-dessus énumérés ne seront pas opposables aux tiers.

L'abandon des droits fonciers coutumiers en faveur des collectivités et établissements publics se fait dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans chaque territoire, sous réserve de la législation relative aux assemblées territoriales, des règlements de l'autorité locale détermineront les droits réels qui grevent les droits individuels constatés comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente ainsi que toutes modalités d'application du présent article, et notamment la procédure relative à la constitution desdits droits individuels en garantie hypothécaire.

Art. 12. — Lorsque, par suite de faits, conventions ou sentences, un immeuble qui fait l'objet d'un titre constatant des droits coutumiers collectifs ou individuels est morcelé, la délimitation des parcelles doit être faite sur le terrain conformément aux règlements locaux et le plan du morcellement établi par un géomètre agréé et assermenté.

Après le dépôt des actes constatant ces faits, conventions ou sentences, et du plan de morcellement, le conservateur de la propriété foncière, après transcription, annule le titre primitif et établit, au nom de chacun des détenteurs coutumiers de parcelles distinctes, un nouveau titre foncier en trois originaux sur lequel sont reportées toutes les inscriptions non radiées du titre ancien.

Art. 13. — Le titulaire d'un livret foncier consacrant un droit individuel qui ne comporte ni droit de disposition ni emprise évidente et permanente ou qui comporte une seule de ces conditions peut, s'il vient à réaliser ces deux conditions ou celle qui lui fait défaut, demander le bénéfice de la procédure prévue à l'article 5 ci-dessus.

Si le livret foncier ne précise pas que son titulaire a droit de disposition, il est procédé à l'enquête publique prévue à l'article 3 ci-dessus et dans les mêmes formes. Il est en même temps procédé au constat de l'emprise évidente et permanente comme il est prévu à l'article 5.

En l'absence d'opposition ou après rejet définitif des oppositions par la juridiction compétente, le livret foncier primitif est complété par les pièces complémentaires dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 9.

Art. 14. — Dans le cas où l'immatriculation de l'immeuble, délimité comme il est dit au troisième alinéa de l'article 9, serait postérieurement requise, il ne sera pas nécessaire de procéder aux bornages prévus par les articles 88, 89 et 100 à 104 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière en A. O. F. et par les articles 12, 13 et 27 du décret du 28 mars 1899 relatif au régime de la propriété foncière au Congo français si aucune opposition relative à l'étendue de l'immeuble à immatriculer n'a été valablement enregistrée pendant un délai de deux mois à partir de la date de publication au *Journal officiel* de la réquisition d'immatriculation.

## TITRE II

*Concessions de terres grevées de droits fonciers coutumiers qui ne comportent pas droit de disposition ni emprise évidente et permanente sur le sol.*

Art. 15. — Les terrains grevés de droits fonciers coutumiers qui ne comportent pas droit de disposition ni emprise évidente et permanente sur le sol peuvent être concédés dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 et après exécution des formalités prévues aux articles ci-après.

Art. 16. — Dès réception de la demande de concession, le chef de subdivision ou son délégué effectue sur place une enquête publique et contradictoire après que le demandeur aura fait connaître qu'il a effectué un défrichement suffisant des limites pour permettre le parcours du périmètre et les visées nécessaires.

Le fonctionnaire enquêteur, par tous moyens de publicité jugés suffisants par la réglementation locale donne avis des lieu, jour et heure de l'enquête au demandeur, aux chefs et notables des collectivités voisines ou comprises dans le périmètre demandé en concession, aux personnes ou représentants des collectivités titulaires de droits fonciers sur les terrains voisins ou compris dans le périmètre demandé en concession.

Au jour fixé, le fonctionnaire enquêteur effectue le cheminement du périmètre avec le demandeur et les personnes présentes. Sommaton est faite aux assistants de révéler tous droits exercés sur le terrain demandé en concession et leurs titulaires. Avis est donné que tous individus ou collectivités exerçant des droits coutumiers sans titre écrit sur le terrain devront en demander la constatation par requête introduite dans la forme décrite à l'article 2 et déposée au cours d'un délai fixé à l'article suivant.

Procès-verbal est dressé des opérations ci-dessus. Les droits et leurs titulaires révélés au cours de l'enquête y sont mentionnés. Lecture publique et traduction, s'il y a lieu, en sont données. Le procès-verbal est signé par le représentant de l'administration, le demandeur de concession et toute personne convoquée présente. Les intéressés ne sachant signer apposent une empreinte digitale en regard de leur nom.

Art. 17. — Après établissement du cahier des charges, la demande de concession est publiée par placards et insérée au *Journal officiel* du territoire.

Le dépôt de demandes concurrentes portant sur tout ou partie du périmètre faisant l'objet de la demande ainsi instruite n'est accepté que dans un délai d'un mois à partir de cette publication.

Les requêtes aux fins de constatation de droits coutumiers sont introduites dans le délai qui commence le jour de l'enquête décrite à l'article 16 et expire un mois après la publication de l'avis de demande de concession. Au cas où des titulaires de droits mentionnés au procès-verbal d'enquête auraient omis de déposer leur enquête, celle-ci doit être établie d'office par le chef de subdivision.

Postérieurement au dépôt d'une enquête, toute revendication ayant le même objet ne peut être introduite que par voie d'opposition.

Art. 18. — Les requêtes aux fins de constatation de droits fonciers déposées ainsi qu'il est indiqué aux articles 16 et 17 sont instruites dans les conditions prévues aux articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9 du présent décret. Toutefois et sauf pour les droits individuels comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, les livrets fonciers pourront être établis en l'absence du plan définitif mentionné à l'article 9.

Pour celles de ces requêtes qui sont déposées le jour de l'enquête prévue à l'article 16, le représentant de l'Administration peut procéder sur-le-champ aux opérations déterminées aux articles 3 et 4. Les requêtes aux fins de constatation de droits fonciers sont alors publiées en même temps que la demande de concession et la procédure est poursuivie ainsi qu'il est indiqué aux articles 6 à 9, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent en ce qui concerne l'établissement du livret foncier.

Art. 19. — Si la procédure prévue aux articles 16, 17 et 18 fait apparaître l'existence de droits individuels comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, la procédure est close. Avis en est donné au demandeur par le chef de subdivision et les livrets fonciers correspondants sont remis aux titulaires des droits.



Art. 20. — Les titulaires de droits coutumiers autres que ceux mentionnés à l'article 19 et le demandeur de concession comparaissent devant le tribunal de droit local du second degré siégeant éventuellement en audience foraine. Au cas de demandes concurrentes de concession, le premier demandeur est seul convoqué :

1° S'il s'agit de droits ne comportant pas emprise évidente et permanente sur le sol et dont l'exercice n'est pas incompatible avec l'exercice des droits résultant de la concession, leurs titulaires sont invités à faire connaître s'ils acceptent d'abandonner leurs droits, s'ils préfèrent que ces droits soient transformés en servitudes ou s'ils refusent ces deux possibilités.

Dans ce dernier cas, les titres fonciers correspondants leur sont remis sur leur demande après établissement du plan définitif des terrains grevés de ces droits. Aucune concession ne peut être accordée sur ces terrains.

Si les titulaires des droits acceptent de les abandonner, ils doivent conclure une convention avec le demandeur de concession. Cette convention doit comporter déclaration expresse d'abandon volontaire des droits et énumération précise des conditions auxquelles cet abandon est soumis. En cas d'abandon de droits collectifs, la convention doit indiquer la ou les personnes habilitées à donner valable décharge. Elle est enregistrée par le tribunal et prend effet dès l'octroi de la concession par l'autorité concédante.

Si les titulaires des droits acceptent la transformation de ces droits en servitudes, ils doivent conclure une convention avec le demandeur de concession. Cette convention doit comporter l'accord exprès des titulaires desdits droits et déterminer la consistance des servitudes qui s'y substituent. Elle est enregistrée par le tribunal et prend effet dès l'octroi de la concession par l'autorité concédante ;

2° S'il s'agit de droits coutumiers incompatibles avec l'exercice des droits résultant de la concession, leurs titulaires sont invités à faire connaître s'ils acceptent d'abandonner leurs droits.

Dans le cas où ils déclarent ne pas consentir à l'abandon de leurs droits, les titres fonciers correspondants leur sont remis sur leur demande après établissement du plan définitif des terrains. Aucune concession ne peut être accordée sur ces terrains.

Si les titulaires de droits déclarent consentir à l'abandon, il est procédé dans les formes prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

Art. 21. — Si, à la suite de l'enquête prévue à l'article 16 aucune requête aux fins de constatation de droits fonciers n'a été déposée, le terrain est incorporé au domaine privé de l'Etat et concédé suivant la réglementation en vigueur.

Si l'enquête prévue à l'article 16 révèle que le terrain demandé en concession fait l'objet, en tout ou en partie, de droits coutumiers déjà constatés, les titulaires desdits droits en font éventuellement abandon suivant la procédure prévue à l'article 20.

Art. 22. — Dans le cas où la concession est refusée par l'autorité concédante, la convention d'abandon est réputée n'avoir pas existé.

Art. 23. — Sous réserve des attributions des assemblées territoriales, le remboursement des frais exposés par l'Administration pour la constatation des droits coutumiers peut être prescrit, que la concession ait été accordée à titre gratuit ou à titre onéreux.

Lorsque plusieurs demandes de concession ont été déposées pour un même terrain, il est procédé obligatoirement à adjudication. Celui qui a proposé le meilleur prix est proclamé adjudicataire provisoire. S'il n'a pas conclu de conventions d'abandon, il doit, dans un délai de trois mois à partir de l'adjudication, sous peine de déchéance, produire une convention à l'autorité concédante. Il ne devient adjudicataire définitif qu'après exécution de cette obligation et après la décision d'octroi de la concession.

Art. 24. — Le concessionnaire provisoire ne pourra céder ses droits qu'après autorisation de l'autorité concédante.

Art. 25. — En cas de reprise de la concession prononcée par l'autorité concédante ou en cas de résolution, la terre sera incorporée au domaine privé sous réserve du versement au concessionnaire des frais exposés par lui pour obtenir des titulaires de droits coutumiers l'abandon desdits droits.

Art. 26. — La juridiction administrative demeure compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'acte de concession.

Les contestations relatives à l'abandon des droits coutumiers relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 27. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 juillet 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 2904/DPLC.-4 du 24 août 1956 promulguant le décret n° 56-799 du 2 août 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-799 du 2 août 1956 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer (A. E. F.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

Décret n° 56-799 du 2 août 1956 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer (Afrique Equatoriale Française).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, du Ministre des Affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget ;

Vu l'article 72. alinéa 3, de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 55-307 du 19 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du Ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 organisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Deux justices de paix à compétence étendue sont créées dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. leur siège est fixé à Bouar et Bossangoa (Oubangui-Chari). Les justices de paix à compétence étendue de Bambari et

de Berhémati (Oubangui-Chari) sont remplacées par des tribunaux de première instance.

Art. 2. — La section II, numéro IV (A. E. F.), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

## IV. — Afrique Equatoriale Française.

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						JUGES suppléants
			PREMIER président	PRÉSIDENTS de chambre	CONSEILLERS	PROCUREUR général	AVOCATS généraux	SUBSTITUTS généraux	
a) Cour d'appel siégeant à Brazzaville.....	1 <sup>re</sup>	Voir tableau B.....	1	1	7	1	2	3	
Chambre siégeant à Fort-Lamy..	1 <sup>re</sup>		»	1	2	»	1	1	
b Tribunaux de première instance :									
Ressort de Brazzaville :									
MOYEN-CONGO :									
Brazzaville.....	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe métropole. idm .....	1	1	1	2	1	2	
Pointe-Noire.....	2 <sup>e</sup>		1	»	»	2	1	2	
GABON :									
Libreville.....	3 <sup>e</sup>	Voir tableau B.....	1	»	»	1	1	1	
Port-Gentil.....	3 <sup>e</sup>		1	»	»	1	1	1	
OUBANGUI-CHARI :									
Bangui.....	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe métropole. Voir tableau B.....	1	1	1	2	1	2	
Bambari.....	3 <sup>e</sup>		1	»	»	1	1	1	
Berberati.....	3 <sup>e</sup>		1	»	»	1	1	1	
Ressort de Fort-Lamy (Tchad):									
Fort-Lamy.....	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe métropole. Voir tableau B.....	1	1	»	2	1	2	
Fort-Archamlt.....	3 <sup>e</sup>		1	»	»	1	1	1	
Abécher.....	3 <sup>e</sup>		1	»	»	1	1	1	
c) justices de paix à compétence étendue :									
Ressort de Brazzaville :									
MOYEN-CONGO :									
Solisie.....	1 <sup>re</sup>					1			
Djambala.....	2 <sup>e</sup>					1			
Fort-Rousset.....	2 <sup>e</sup>					1			
Impfondo.....	2 <sup>e</sup>					1			
Ouessou.....	2 <sup>e</sup>					1			
GABON :									
Mouïla.....	1 <sup>re</sup>					1			
Booué.....	2 <sup>e</sup>					1			
Franceville.....	2 <sup>e</sup>					1			
Koula-Moutou.....	2 <sup>e</sup>					1			
Lambaréné.....	2 <sup>e</sup>					1			
Oyem.....	2 <sup>e</sup>					1			
OUBANGUI-CHARI :									
Bossangoa.....	1 <sup>re</sup>	Voir tableau B.....						1	
Bouar.....	1 <sup>re</sup>								1
Bozoum.....	1 <sup>re</sup>								1
Birao.....	2 <sup>e</sup>								1
Fort-Crampel.....	2 <sup>e</sup>								1
Bangassou.....	2 <sup>e</sup>								1
Ressort de Fort-Lamy (Tchad):									
Moundou.....	1 <sup>re</sup>								1
Moussoro.....	1 <sup>re</sup>								1
Am-Timan.....	2 <sup>e</sup>								1
Ati.....	2 <sup>e</sup>							1	
Bongor.....	2 <sup>e</sup>							1	
Largeau.....	2 <sup>e</sup>							1	
Pala.....	2 <sup>e</sup>							1	

Juges de paix.

Art. 3. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,  
Guy MOLLET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,  
chargé de la Justice,  
François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires économiques  
et financières,  
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,  
Jean FILIPPI.

— Arrêté n° 2829/DPLG-4 du 21 août 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-809 du 9 août 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**Décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre délégué à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 portant, en ses articles 10 et 11, affiliation des fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, ensemble le décret n° 54-820 du 10 août 1954 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 53-284 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un corps de chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Le statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée applicable aux fonctionnaires du corps des chefs de divisions et attachés de la France d'outre-mer est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Les fonctionnaires de ce corps sont classés dans la catégorie des personnels des cadres généraux énumérés au tableau I du décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent sont appelés à exercer des fonctions d'administration générale dans les services des territoires d'outre-mer et des territoires associés ou dans les circonscriptions territoriales.

Ils peuvent, en outre, seconder les administrateurs de la France d'outre-mer dans l'exercice des fonctions qui leur sont statutairement dévolues à l'administration centrale du Département ou dans ses annexes après un séjour réglementaire.

Dans ces services ou circonscriptions, ces fonctionnaires relèvent de l'autorité des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires du corps régit par les dispositions du présent décret comporte deux grades :

Chef de division de la France d'outre-mer ;

Attaché de la France d'outre-mer.

Le grade de chef de division de la France d'outre-mer comprend trois échelons et une classe exceptionnelle avec deux échelons.

Le grade d'attaché de la France d'outre-mer comporte quatre classes :

Attaché de classe exceptionnelle avec un échelon ;

Attaché de 1<sup>re</sup> classe avec deux échelons ;

Attaché de 2<sup>e</sup> classe avec quatre échelons ;

Attaché de 3<sup>e</sup> classe avec cinq échelons.

Les nominations au grade d'attaché de la France d'outre-mer sont prononcées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — La répartition des emplois dans les grades et classes visés à l'article précédent est soumise aux limites ci-après par rapport à l'ensemble des emplois du cadre :

Chef de division de la France d'outre-mer :

De classe exceptionnelle . . . . . 4 %

De classe normale . . . . . 7 %

Attachés de la France d'outre-mer :

De classe exceptionnelle . . . . . 9 %

De 1<sup>re</sup> classe . . . . . 19 %

De 2<sup>e</sup> classe . . . . . 29 %

De 3<sup>e</sup> classe . . . . . 32 %

Dans les limites ci-dessus, le Ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les effectifs par grade et classe de fonctionnaires du corps.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 5. — Les attachés de la France d'outre-mer sont recrutés :

1<sup>o</sup> Par concours dans la limite des 7/10<sup>e</sup> des emplois offerts chaque année et dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après ;

2<sup>o</sup> Au choix dans la limite des 3/10<sup>e</sup> des emplois offerts chaque année et après réserve des emplois à mettre au concours :

a) Parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs organisés dans les territoires d'outre-mer, justifiant de douze ans de services publics dans leurs cadres d'origine et inscrits sur une liste d'aptitude sur proposition du chef du territoire et après avis de la Commission administrative paritaire siégeant en Commission d'avancement.

La liste des cadres visés à l'alinéa précédent sera fixée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Pour les fonctionnaires et agents titulaires d'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration et possédant la pratique courante d'une langue vernaculaire, la durée de la pratique professionnelle exigée sera réduite à deux ans effectués en qualité de titulaire, de contractuel ou d'auxiliaire ;

b) Dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

Art. 6. — Les attachés de la France d'outre-mer recrutés en application de l'article 5, 2<sup>o</sup>, a) ci-dessus sont titularisés dans le grade d'attaché à la 3<sup>e</sup> classe et à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qui leur était attribué dans leur ancien emploi.

Au cas où ces fonctionnaires percevaient antérieurement à leur titularisation un traitement supérieur à celui du 5<sup>e</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe du grade d'attaché à la France d'outre-mer, ils recevront une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret n<sup>o</sup> 47-457 du 4 août 1947.

Art. 7. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 1<sup>o</sup>) deux concours sont ouverts par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer pour le recrutement des attachés de la France d'outre-mer.

a) Dans la proportion des 5/10<sup>e</sup> des emplois offerts chaque année aux candidats remplissant les conditions de citoyenneté qui, en application de la Constitution de la République française, ainsi que des lois et accords de tutelle et actes applicables, permettent l'accès à la fonction publique, âgés de moins de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires d'une licence ou de l'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

La limite d'âge ci-dessus sera reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de service militaire ou de services civils admissibles pour la retraite, sans que le bénéfice de cette disposition puisse permettre aux candidats d'entrer dans le cadre s'ils ont dépassé l'âge de trent-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

b) Dans la proportion des 2/10<sup>e</sup> des emplois offerts chaque année aux fonctionnaires du cadre de l'administration générale régi par le décret du 13 mars 1946 qui n'auront pas été intégrés dans le présent corps en application des dispositions de l'article 15 ci-après et aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des gouvernements généraux et des territoires d'outre-mer âgés de moins de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et comptant au minimum cinq ans de services publics effectifs.

Lorsque par suite de l'insuffisance des candidats, les proportions ci-dessus ne peuvent être respectées dans l'une des catégories a et b, les emplois restant à pourvoir au concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 5 (2<sup>o</sup> b), les candidats admissibles aux épreuves écrites du concours A d'entrée à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret n<sup>o</sup> 50-1353 du 30 octobre 1950, mais non admis à la suite des épreuves orales et dont la moyenne générale est égale ou supérieure à 11 sur 20, pourront être nommés sur leur demande et dans la limite des places disponibles et par ordre de mérite, dans le cadre organisé par le présent décret au grade d'attaché stagiaire. Les demandes devront être formulées dans les trois mois qui suivront la publication des résultats du concours.

Il en sera de même pour les candidats au concours C d'entrée à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer prévu au décret du 14 mai 1956 qui, non admis, auraient néanmoins obtenu la moyenne générale fixée au paragraphe précédent.

Pourront être nommés attachés de 3<sup>e</sup> classe stagiaires dans la limite des places disponibles et par ordre de classement à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, sauf raison de discipline, d'indignité ou de santé, à condition dans tous les cas que leur moyenne à l'école ne soit pas inférieure à 11 sur 20 :

1<sup>o</sup> Les élèves issus des concours A et C qui n'auraient pas obtenu la moyenne exigée pour la délivrance du brevet de l'école ou qui, en cours d'études, n'auraient pas été autorisés à redoubler une année.

2<sup>o</sup> Les élèves issus du concours B et les stagiaires du cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires qui n'auraient pas obtenu la moyenne exigée pour la délivrance du brevet de l'école et les élèves issus des concours B et C qui ne seraient pas titulaires du diplôme de licence en droit lorsque, dans leur section, la sanction des études comporte ce diplôme.

Art. 9. — Les conditions des concours prévus à l'article 7 ci-dessus, en particulier, la date, l'organisation des épreuves, les programmes, les modalités de correction, seront fixés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Une épreuve orale facultative comportant l'explication d'un texte d'une langue de l'Union française sera instituée au concours prévu à l'article 7 b.

Art. 10. — Les candidats recrutés en vertu des articles 7 et 8 du présent décret seront nommés attachés stagiaires.

Tous les attachés stagiaires de la France d'outre-mer doivent accomplir un stage d'une année dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer, l'année de ce stage comptant dès leur arrivée dans le territoire d'affectation.

Ceux qui étaient précédemment fonctionnaires sont placés dans leur administration d'origine dans la position de détachement pendant la période de stage.

Toutefois, ils continueront à percevoir le traitement afférent à leur ancien emploi si ledit traitement est supérieur à celui d'attaché stagiaire.

Art. 11. — A la fin du stage, les fonctionnaires stagiaires, dont les notes le justifient, sont titularisés dans le grade d'attaché de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer, après avis de la Commission administrative paritaire.

Au cas où les intéressés percevaient antérieurement à leur titularisation un traitement supérieur à celui du 1<sup>er</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe d'attaché de la France d'outre-mer, ils recevront une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret n<sup>o</sup> 47-1457 du 4 août 1947.

Les fonctionnaires non titularisés peuvent, compte tenu de leur note de stage, être autorisés par décision du Ministre de la France d'outre-mer à effectuer un nouveau stage d'un an. Cette autorisation ne peut être renouvelée.

Les intéressés qui n'auraient pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage, ou dont les notes ne seraient pas suffisantes à l'expiration du second stage, seront, suivant, le cas, licenciés ou reclassés dans leur cadre d'origine.

Le licenciement peut-être prononcé dans les mêmes formes au cours du stage pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée par le Service de Santé.

Les stagiaires licenciés, ainsi qu'éventuellement leur famille, ont droit au passage de retour dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE III Avancement.

Art. 12. — Les avancements de classe ou de grade dans le corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer se font exclusivement au choix.

Pour les avancements d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans ; cette durée peut être réduite à dix-huit mois dans les conditions prévues par le décret susvisé du 31 mars 1953.

Art. 13. — Peuvent seuls être promus :

A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'attaché de la France d'outre-mer, les attachés de 3<sup>e</sup> classe qui, nommés au 5<sup>e</sup> échelon de cette classe, ont accompli un an de services dans cet échelon et deux ans de services effectifs outre-mer dans ce corps ;

A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'attaché de la France d'outre-mer, les attachés de 2<sup>e</sup> classe qui, nommés au 4<sup>e</sup> échelon de cette classe, ont accompli deux ans de services dans cet échelon et cinq ans de services effectifs outre-mer dans ce corps ;

A la classe exceptionnelle du grade d'attaché de la France d'outre-mer, les attachés de 1<sup>re</sup> classe qui, nommés au 2<sup>e</sup> échelon de cette classe, ont accompli au moins trois ans de services dans cet échelon et sept ans de services outre-mer dans ce corps.

Art. 14. — Les chefs de division de la France d'outre-mer sont nommés et titularisés par le Ministre de la France d'outre-mer parmi les attachés de 1<sup>re</sup> classe ou de classe exceptionnelle inscrits sur une liste dressée après avis de la Commission administrative compétente.

Les attachés promus chefs de division de la France d'outre-mer sont nommés à l'échelon de leur nouveau grade comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade de chefs de division de la France d'outre-mer les chefs de division qui, nommés au 3<sup>e</sup> échelon de la classe normale, ont accompli deux ans de services dans cet échelon.

### CHAPITRE IV Dispositions transitoires.

Art. 15. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps régi par le présent décret, il sera procédé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer après avis de la Commission



paritaire spéciale instituée à cet effet par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, à l'intégration directe dans ce corps :

a) Des fonctionnaires du cadre d'administration générale outre-mer, à concurrence de 80 % du nombre des agents en fonction dans ce cadre à la date de publication du présent décret.

L'intégration est prononcée par priorité pour ces fonctionnaires lorsqu'ils sont titulaires, soit d'une licence, soit de l'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, soit de l'un des diplômes visés à l'alinéa 7 de l'article 8 du décret susvisé du 13 mars 1946 ;

b) Des fonctionnaires du cadre régi par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1920 des bureaux des services civils de l'Indochine ;

c) Des agents des douanes et régies d'Indochine titulaires du brevet de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

d) Des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs organisés dans les territoires d'outre-mer et titulaires d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières fixera la liste des cadres visés au § d ci-dessus ;

e) Eventuellement, des fonctionnaires appartenant au cadre général des chefs de bureau des secrétariats généraux.

Art. 16. — Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 15 ci-dessus, les fonctionnaires intéressés devront présenter une demande d'intégration dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 17. — En outre, dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, pourront à titre exceptionnel être intégrés dans le grade d'attaché de la France d'outre-mer, des fonctionnaires des cadres supérieurs organisés dans les territoires d'outre-mer, âgés de moins de quarante-cinq ans et comptant, au minimum dix ans de services publics effectifs.

La liste de ces cadres sera fixée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières.

Ces intégrations seront faites par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude sur proposition du chef de territoire après avis de la Commission administrative paritaire spéciale prévue à l'article 15.

Elles seront prononcées dans la limite du 1/20<sup>e</sup> de l'effectif des attachés de la France d'outre-mer intégrés en vertu de l'article 15 ci-dessus.

Art. 18. — Tous les fonctionnaires intégrés au titre des articles 15 et 17 du présent décret le seront dans le grade d'attaché de la France d'outre-mer à indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade s'ils sont intégrés à l'indice égal ou supérieur de 4 points au maximum à l'indice qu'ils détenaient antérieurement.

Lorsqu'ils bénéficieront d'un gain d'indice supérieur à 4 points lors de leur intégration, leur ancienneté sera déterminée de la manière suivante :

Au delà de vingt points : ancienneté supprimée ;

De quinze à vingt points : ancienneté diminuée de 3/4 ;

De dix à quatorze points : ancienneté diminuée de 1/2 ;

De cinq à neuf points : ancienneté diminuée de 1/4.

Toutefois, à ces dispositions s'appliqueront les trois réserves suivantes :

a) Lorsque l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur cadre d'origine à des classes ou échelons différents se fera dans un même échelon, ceux d'entre eux n'ayant pas encore atteint dans leur cadre d'origine la classe ou l'échelon supérieur ne pourront éventuellement conserver dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté égale ou inférieure aux trois quarts de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou l'échelon immédiatement supérieur du cadre d'origine ;

b) En tout état de cause, aucune ancienneté ne pourra être attribuée aux fonctionnaires qui, du fait de leur intégration, bénéficieront d'un indice qu'ils n'auraient pu obtenir dans leur cadre d'origine que par une promotion de grade ;

c) Les fonctionnaires qui, lors de leur intégration, déterminaient déjà un indice supérieur à celui d'attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer seront intégrés dans ce dernier grade et conserveront à titre personnel l'indice dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dès la fin des opérations d'intégration, la Commission paritaire spéciale prévue à l'article 15 ci-dessus dressera une liste exceptionnellle d'aptitude pour permettre l'accès au grade de chef de division des attachés de la France d'outre-mer qui rempliront les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Ces promotions seront prononcées dans la classe ordinaire du grade de chef de division de la France d'outre-mer conformément aux règles prévues à l'article 14, alinéa 2, et en tenant compte, le cas échéant, des indices conservés à titre personnel par les intéressés lors de leur intégration dans le présent corps.

Art. 19. — Pendant une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret, les promotions au grade de chef de division de la France d'outre-mer prévues à l'article précédent ou à l'article 14 ci-dessus ne pourront avoir pour effet de pourvoir chaque année à plus de la moitié des vacances existant dans le grade.

Art. 20. — Le temps de service, ainsi que le temps de séjour outre-mer ou période assimilée effectuée dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés, compte de plein droit comme temps de service et de séjour outre-mer accompli dans le corps de chef de division et attachés de la France d'outre-mer.

## CHAPITRE V

### Dispositions diverses.

Art. 21. — En raison des conditions d'aptitude physique spéciales exigées, l'accès aux emplois du corps régi par le présent décret est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 22. — Le nombre des chefs de division et d'attachés de la France d'outre-mer placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif total du corps.

Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent cadre détachés auprès d'un Etat associé ou dans un emploi relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 23. — Peuvent être détachés dans le cadre régi par le présent décret les fonctionnaires appartenant à des cadres de mêmes catégories sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service relevant du Ministère de la France d'outre-mer et que le statut du corps auquel ils appartiennent admette par réciprocité le détachement de chefs de division et d'attachés de la France d'outre-mer dans les emplois réservés aux membres de ces corps.

Chaque détachement devra être compensé dans un délai maximum de deux ans par un détachement réciproque.

Art. 24. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent détachés depuis deux ans au moins dans le présent cadre peuvent y être intégrés sur leur demande et à équivalence d'indice après avis de la Commission administrative paritaire du corps de chefs de division et d'attachés de la France d'outre-mer, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de quarante ans et que le statut du corps auquel ils appartiennent admette par réciprocité l'intégration des fonctionnaires régis par le présent décret dans des emplois réservés aux membres de ce corps.

Art. 25. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre délégué à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

GASTON DEFERRÉ.

*Le Ministre des Affaires économiques et financières,*

PAUL RAMADIER.

*Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,*

FÉLIX HOUPHOUËT.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

JEAN FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,*

PIERRE MÉTAYER.



# ACTES EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 2 août 1956, sont nommés administrateurs adjoints 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de leur embarquement :

M. Lanne (Bernard), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe de l'administration générale d'outre-mer.

### ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 1275 du 20 août 1956, du Ministre de la France d'outre-mer, les vétérinaires inspecteurs stagiaires ci-après désignés, ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ont été nommés à l'emploi de vétérinaires inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer, pour compter du 11 juillet 1956 :

M. Fayolle (Louis).

### MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté du 2 août 1956, les ingénieurs du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1956 :

#### Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe.

M. Sire (Jean).

#### Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

MM. Thivet (Emile);  
Bourhis (Eugène).

#### Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.

MM. Jeandidier (Gabriel);  
Meallares (Henri).

#### Ingénieur de 4<sup>e</sup> classe.

MM. Dhonneur (Georges);  
Neviere (Emmanuel).

#### Ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

MM. Delorme (Georges);  
Rougeolles (Marcel);  
Blin (Pierre);  
Greaume (Gilbert);  
Rapp (Paul);  
Laurenti;  
Ganancia (Georges).

#### Ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

MM. Deloffre (Jean);  
Lesne (Henri).

— Par arrêté du 2 août 1956, les fonctionnaires du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

#### Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe.

Pour compter du 18 mars 1956 :

M. Sire (Jean), majoration et R. S. M. épuisés.

#### Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

M. Thivet (Emile).

#### Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

M. Jeandidier (Gabriel), R. S. M. C. : 1 an, 10 jours.

#### Ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

MM. Delorme (Georges);  
Rougeolles (Marcel);  
Blin (Pierre);  
Greaume (Gilbert);  
Rapp (Paul);  
Laurenti (Paul), R. S. M. épuisés.

#### Ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

M. Deloffre (Jean).

## DIVERS

— Par arrêté n° 957 du 2 juillet 1956, la composition de la Commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer est, en ce qui concerne les membres suppléants représentants du personnel modifiée comme suit :

#### Suppléants :

M. Puig (Maurice), administrateur en chef de la France d'outre-mer, aux lieu et place de M. Ferrié (Georges), administrateur en chef de la France d'outre-mer, démissionnaire.

— Par arrêté n° 982 du 7 juillet 1956, la composition de la Commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer est en ce qui concerne les membres suppléants représentants du personnel, modifiée comme suit :

#### Suppléants :

M. Massiot (Michel), administrateur adjoint de la France d'outre-mer aux lieu et place de M. Coudein (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

— Par arrêté du 26 juillet 1956, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 juillet 1956 portant ouverture de la session 1956 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer est modifié comme suit :

« La session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer, pour l'année 1956, sera ouverte le lundi 12 novembre 1956.

# GRAND CONSEIL

ERRATUM à la délibération n° 42/56 du 15 juillet 1956  
(J. O. A. E. F. du 15 juillet 1956, page 877.)

Tableau inclus dans l'article 1<sup>er</sup>.

Lire :

PRODUITS	TAUX de L'AIDE	PAYS DE DESTINATION
Bois sciés.....	10 %	U. E. P., zones sterling et dollar.
Contreplaqués, placages et déroulages.....	10 %	U. E. P., zones sterling et dollar.

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

### OUBANGUI-CHARI

**Arrêté n° 1246/DPLC-4 promulguant le décret du 22 mars 1956 approuvant deux délibérations de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en matière fiscale.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F., le décret du 22 mars 1956 approuvant :

1° La délibération n° 30 du 29 novembre 1955 créant une taxe de pacage dans le district de Birao ;

2° La délibération n° 31 du 29 novembre 1955 créant une carte d'abonnement médical pour le gros bétail.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :  
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
A. MÉNARD.

**Décret du 22 mars 1956 approuvant deux délibérations de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en matière fiscale.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;

Vu la délibération n° 30 du 29 novembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari créant une taxe de pacage dans le district de Birao ;

Vu la délibération n° 31 du 29 novembre 1955 créant une carte d'abonnement médical pour le gros bétail ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, les délibérations susvisées de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari :

1° Délibération n° 30 du 29 novembre 1955 créant une taxe de pacage dans le district de Birao ;

2° Délibération n° 31 du 29 novembre 1955 créant une carte d'abonnement médical pour le gros bétail.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.

— Par arrêté n° 420 du 18 avril 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 30/55 du 29 novembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, instaurant dans le district de Birao une taxe de pacage pour les éleveurs étrangers au territoire pendant la transhumance du bétail en saison sèche.

**Délibération n° 30/55 instaurant dans le district de Birao une taxe de pacage pour les éleveurs étrangers au territoire pendant la transhumance du bétail en saison sèche.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales, spécialement en son article 34 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

En sa séance du 29 novembre 1955,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, il est créé en Oubangui-Chari, pour les éleveurs étrangers au territoire et dont le gros bétail transhume en saison sèche sur les pâturages de Birao, une taxe annuelle de pacage.

Art. 2. — Le taux de cette taxe est fixé à 75 francs par tête de gros bétail.

Art. 3. — Le recouvrement de la taxe sera assuré par voie de rôles numériques établis au nom des propriétaires et sa perception aura lieu, dès l'installation des troupeaux sur les pâturages du district de Birao, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 novembre 1955.

Le Président,  
H. MABILLE.

— Par arrêté n° 419 du 18 avril 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 31/55 du 29 novembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, instaurant pour les éleveurs du territoire une carte d'abonnement médical et rendant onéreuses les interventions prophylactiques sur le bétail des éleveurs étrangers au territoire.

**Délibération n° 31/55 instaurant pour les éleveurs du territoire une carte d'abonnement médical et rendant onéreuses les interventions prophylactiques sur le bétail des éleveurs étrangers au territoire.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales, spécialement en son article 34 ;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1952 autorisant le service de l'Élevage et des Industries animales à effectuer des cessions de médicaments et objets de pansement, à pratiquer des interventions médicales, délivrer des certificats sanitaires et laissez-passer à titre onéreux ;

Vu la délibération n° 79/53 du 7 avril 1953 fixant le prix de remboursement des interventions diverses consenties par le service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari, rendue exécutoire par arrêté du Chef de territoire de l'Oubangui-Chari, en date du 19 avril 1953 ;

Vu la délibération n° 81/53 du 9 avril 1953 portant création en Oubangui-Chari d'une taxe sur le bétail, approuvée par le décret du 11 août 1953 et rendue exécutoire par l'arrêté n° 652/AP. du 28 août 1953 ;

Vu la délibération n° 95/53 du 27 novembre 1953 modifiant et complétant la délibération n° 81/53 portant création en Oubangui-Chari d'une taxe sur le bétail, rendue exécutoire par arrêté du Chef de territoire du 6 mars 1954 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

En sa séance du 29 novembre 1955,

#### A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération n° 81/53 du 9 avril 1953 portant création en Oubangui-Chari d'une taxe sur le bétail et la délibération n° 95/53 du 27 novembre 1953 la complétant et la modifiant sont rapportées.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, il est créé en Oubangui-Chari pour les propriétaires de gros bétail du territoire, une carte d'abonnement médical donnant droit aux interventions sanitaires suivantes : passages aux bains déti-queurs et traitements contre les parasitoses diverses, selon les dispositions du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté général du 30 juillet 1952 susvisé.

Art. 3. — Les cartes d'abonnement seront remises ou pointées chaque année par le chef du secteur d'élevage intéressé ou son représentant, qui en perçoit et en verse le montant suivant la réglementation et par l'intermédiaire des caisses de recettes des secteurs d'élevage, aux caisses du Trésor des chefs-lieux de ces secteurs, organisés par arrêté du 4 septembre 1950.

Art. 4. — La délivrance ou le pointage de ces cartes d'abonnement donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle fixée suivant l'importance du troupeau de chaque éleveur, selon le barème ci-dessous :

Jusqu'à 50 bovins .....	500 »
De 50 à 100 bovins .....	1.000 »
De 100 à 150 bovins .....	1.500 »
Au-dessus de 150 bovins .....	2.000 »

Art. 5. — Les propriétaires de gros bétail, étrangers en Oubangui-Chari et dont les animaux qui transhument chaque année sur les pâturages du territoire, font l'objet de transactions commerciales, sont astreints au remboursement de certaines interventions prophylactiques conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté général du 30 juillet 1952 et à celles de la délibération n° 79/53 du 7 avril 1953.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 novembre 1955.

Le Président,  
H. MABILLE.

—o—

— Par arrêté n° 791 du 2 août 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 25/56 du 2 août 1956 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant virement d'article à article à l'intérieur du budget local, exercice 1956.

—o—

**Délibération n° 25/56 portant virement d'article à article à l'intérieur du budget local, exercice 1956.**

#### LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération locale n° 42/55 du 10 décembre 1955 approuvant le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1956 ;

Vu les délibérations locales n° 11/56 du 19 avril 1956 et n° 15/56 du 4 mai 1956 portant remaniement du budget local, exercice 1956 ;

• En sa séance du 2 août 1956,

#### A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le virement suivant à l'intérieur du budget local, exercice 1956 :

#### CHAPITRE 32

##### Centre de formation professionnelle (matériel).

Annulation ..... 150.000 »

Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Inspection du Travail (matériel).

Augmentation ..... 150.000 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 2 août 1956.

Le Président,  
René NAUD.

—o—

#### TCHAD

**Délibération n° 19/56 portant adoption du compte définitif du budget local, exercice 1955.**

#### LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives et territoriales en A.E.F., notamment son article 47 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

En sa séance du 14 août 1956,

#### A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont annulés les crédits restés sans emploi au budget local, exercice 1955, et formant un total de francs : 21.454.472 (vingt et un millions quatre cent cinquante quatre mille quatre cent soixante-douze francs) dont le détail est donné à l'annexe I jointe à la présente délibération.

Art. 2. — Le compte définitif du budget local du Tchad, exercice 1955, est arrêté comme suit :

*En recettes* : à la somme de ..... 1.807.549.428 »  
(un milliard huit cent sept millions cinq cent quarante neuf mille quatre cent vingt-huit francs.)

*En dépenses* : à la somme de ..... 1.801.460.838 »  
(un milliard huit cent un millions quatre cent soixante mille huit cent trente-huit francs.)

Excédent des recettes sur les dépenses.. 6.088.590 »  
(six millions quatre-vingt huit mille cinq cent quatre-vingt dix francs.)

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 août 1956.

Le Président,  
Djibrine KHERALLAH.

## ANNEXE N° I

Crédits restés sans emploi au budget local du Tchad, exercice 1955, et annulés à la clôture.

## Dépenses ordinaires :

CHAPITRE		
1	320	»
2	375	»
3	20	»
4	2.924	»
5	287.608	»
6	111	»
9	28.719	»
10	9.411	»
11	144.420	»
12	150	»
13	9.443	»
14	22.472	»
15	38.646	»
16	13.872	»
17	79.198	»
17 bis	99.696	»
18	116	»
18 bis	2.269	»
19	8.218	»
20	50	»
21	507.464	»

## CHAPITRE

22	36.414	»
23	10.170	»
24	688	»
25	526.761	»
26	53.453	»
27	92	»
28	97.994	»
29	5	»
30	12.242	»
31	31.515	»
32	226	»
33	18.101.546	»
TOTAL des dépenses ordinaires		20.126.608 »
Dépenses extraordinaires :		
Chapitre 37	1.327.864	»
TOTAL général des crédits annulés		21.454.472 »

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 19/56 du 14 août 1956 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 27 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :  
Le Secrétaire général p. o.,  
MEROT.

**Délibération n° 20/56 portant ouverture et virement de crédits au budget local 1956.**

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1956 ;

Vu la délibération n° 14 du 20 avril 1956 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée du Tchad ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad ;

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1956, aux chapitres, articles et paragraphes suivants :

NOMENCLATURE	CREDIT actuel	CREDIT ouvert	CREDIT nouveau
4-1 Assemblée territoriale	3.800.000	1.000.000	4.800.000
4-2 Ex. clos - Représentation parlement. et Assemblée territoriale	»	669.000	669.000
6-5 Entretien courant	20.238.000	1.350.000	21.588.000
6-6 Ex. clos - Gouvernement - Contrôles généraux - Service d'administration générale	2.762.000	477.100	3.239.100
10-4 Ex. clos - Service de sécurité et pénitentiaire	»	470.000	470.000
12-6 Service du Trésor (matériel)	2.530.000	650.000	3.180.000
12-8 Ex. clos - Services financiers (matériel)	»	30.000	30.000
14-6 Ex. clos - Services économiques (matériel)	»	765.000	765.000
171-5 Ex. clos - Services sociaux (personnel)	»	360.000	360.000
181-1-5 Assistance médicale (matériel)	55.255.000	9.000.000	64.255.000
181-4 Ex. clos - Services sociaux (matériel)	»	210.000	210.000
21-5 Ex. clos - Dépenses communes de personnel	1.006.840	2.458.200	3.465.040
22-3-1 Dépenses communes de matériel	24.372.000	702.000	25.074.000
22-5 Ex. clos - Dépenses communes de matériel	2.484.000	931.000	3.415.000
23-1 Dépenses diverses	13.650.000	2.200.000	15.850.000
23-2 Régularisation dépenses arriérées	»	10.122.000	10.122.000
24-3 Ex. clos - Fonds spéciaux	»	30.000	30.000
25-1 Bâtiments des services publics	49.629.112	3.686.190	53.315.302
25-2 Bâtiments à usage d'habitation	19.000.000	653.910	19.653.910
25-3 Ex. clos - Entretien et achèvement des bâtiments	»	1.897.000	1.897.000
26-4 Ex. clos - Entretien voies de communication	»	565.000	565.000
27-3 Contribution aux dépenses d'entretien du personnel hors cadres du service de Santé	2.600.000	910.200	3.510.200
27-5 Ex. clos - Contribution aux dépenses de fonctionnement des collectivités et établissements publics	»	120.000	120.000
31-3 Ex. clos - Bourses d'études et d'entretien	»	136.000	136.000
32-1 Secours	1.000.000	400.000	1.400.000
TOTAL	194.526.952	39.792.600	234.319.552

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription des opérations suivantes :

1° Annulation de crédits à la section ordinaire.

NOMENCLATURE	CREDIT actuel	CREDIT annulé	CREDIT nouveau
6-1-1 Cabinet du Gouverneur (matériel) .....	926.000 »	138.900 »	787.100 »
6-1-2 Cabinet militaire (matériel) .....	5.190.000 »	778.500 »	4.411.500 »
6-1-3 Hôtel du Gouverneur (matériel) .....	1.500.000 »	225.000 »	1.275.000 »
6-2-2 Inspection des Affaires administratives (matériel) ..	757.000 »	113.550 »	643.450 »
6-3-1 Cabinet du Secrétaire général (matériel) .....	335.000 »	50.250 »	284.750 »
6-3-2 Hôtel du Secrétaire général (matériel) .....	245.000 »	36.750 »	208.250 »
6-3-3 Bureau d'Administration générale (matériel) .....	1.419.000 »	212.850 »	1.206.150 »
6-3-4 Bureau du Personnel (matériel) .....	500.000 »	75.000 »	425.000 »
6-3-5 Participation au fonctionnement de Radio-Tchad ..	2.000.000 »	300.000 »	1.700.000 »
10-1 Sûreté - Police - Identité judiciaire (matériel) ....	3.900.000 »	465.000 »	3.435.000 »
10-2-2 Garde territoriale (matériel) .....	16.650.000 »	2.487.590 »	14.162.410 »
10-2-3 Garde nomade (matériel) .....	3.850.000 »	495.000 »	3.355.000 »
12-1-1 Hôtel Contrôle financier (matériel) .....	75.000 »	11.250 »	63.750 »
12-1-2 Contrôle financier (matériel) .....	293.000 »	43.950 »	249.050 »
12-2 Finances (matériel) .....	2.450.000 »	367.500 »	2.082.500 »
12-3 Contributions directes (matériel) .....	1.752.000 »	262.800 »	1.489.200 »
12-3 Domaines (matériel) .....	160.000 »	24.000 »	136.000 »
12-5 Cadastre (matériel) .....	1.425.000 »	213.750 »	1.211.250 »
12-6 Trésor (matériel) .....	2.530.000 »	28.500 »	2.501.500 »
12-7 Délégation territoriale du Plan (matériel) .....	250.000 »	37.500 »	212.500 »
14-1 Affaires économiques (matériel) .....	350.000 »	52.500 »	297.500 »
14-2 Agriculture (matériel) .....	8.900.000 »	1.290.000 »	7.610.000 »
14-2-2 Génie rural (matériel) .....	750.000 »	112.500 »	637.500 »
14-2-3 Protection des végétaux (matériel) .....	4.050.000 »	607.500 »	3.442.500 »
14-3 Elevage (matériel) .....	17.800.000 »	1.888.290 »	15.911.710 »
14-4 Laboratoire Farcha (matériel) .....	9.000.000 »	600.000 »	8.400.000 »
14-5 Eaux et Forêts (matériel) .....	2.065.000 »	309.750 »	1.755.250 »
16-1 Travaux publics (matériel) .....	3.790.000 »	568.500 »	3.221.500 »
18-1-1 Direction locale et Enseign. secondaire (matériel) ..	10.150.000 »	342.230 »	9.807.770 »
18-1-2 Collège Fort-Lamy (matériel) .....	5.315.000 »	200.250 »	5.114.750 »
18-1-3 Enseignement technique et sports (matériel) ....	6.391.000 »	612.500 »	5.778.500 »
18-1-4 Enseignement du 1 <sup>er</sup> degré (matériel) .....	18.144.000 »	224.060 »	17.919.940 »
181-1-1 Direction locale de la Santé (matériel) .....	1.400.000 »	195.000 »	1.205.000 »
181-1-2 Pharmacie d'approvisionnement (matériel) .....	860.000 »	124.880 »	735.120 »
181-1-3 Hygiène publique (matériel) .....	8.685.000 »	687.750 »	7.997.250 »
181-1-4 Hôpital territorial (matériel) .....	25.575.000 »	446.250 »	25.128.750 »
181-1-5 Assistance médicale (matériel) .....	55.255.000 »	1.279.250 »	53.975.750 »
181-2-1 Inspection du Travail (matériel) .....	850.000 »	127.500 »	722.500 »
181-2-2 Hôtel Inspection du Travail (matériel) .....	75.000 »	11.250 »	63.750 »
181-3-1 Assistance sociale (matériel) .....	2.000.000 »	300.000 »	1.700.000 »
20-1-1 Station service (matériel) .....	830.000 »	124.500 »	705.500 »
20-2-1 Entretien bâtiments (matériel) .....	470.000 »	70.500 »	399.500 »
TOTAL .....	228.912.000 »	10.542.600 »	212.369.400 »

2° Inscription de recettes nouvelles à la section ordinaire.

NOMENCLATURE	PREVISION actuelle	RECETTE nouvelle	PREVISION nouvelle
12-2 Recettes diverses et accidentelles .....	8.893.512 »	23.250.000 »	32.143.512 »

Art. 3. — Est autorisée la prise à bail par le territoire d'une habitation, sise à Ati, appartenant à la « Société de Prévoyance Africaine », destinée à loger un agent des services publics rémunéré sur le budget local. Le montant de la location de ce logement est fixé à 5.000 francs par mois.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 août 1956.

Le Président,  
Djibrine KHERALLAH.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 20/56 du 23 août 1956 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 27 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :  
P. et p. o. le Secrétaire général,  
MEROT.



**Délibération n° 21/56 portant ouverture de crédits  
au budget local 1956.**

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE  
DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du  
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des  
colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation  
administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs sub-  
séquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées  
territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1956 ;

Vu la délibération n° 14 du 29 avril 1956 portant délégation  
à la Commission permanente de l'Assemblée du Tchad ;  
Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du  
Tchad ;

En sa séance du 23 août 1956,

**A ADOPTÉ**

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget  
local du territoire, exercice 1956, aux chapitres, articles et  
paragraphe suivants :

NOMENCLATURE	CREDIT actuel	CREDIT ouvert	CREDIT nouveau
25-1. Bâtiments des services publics .....	53.315.302 »	4.200.000 »	57.515.302 »
25-2-1 Bâtiments à usage d'habitation .....	19.653.910 »	1.800.000 »	21.453.910 »
TOTAL .....	72.969.212 »	6.000.000 »	78.969.212 »

Art. 2. — Est autorisé sur la caisse de réserve un prélève-  
ment ordinaire de six millions de francs C. F. A. (6.000.000)  
au profit du budget local 1956.

Le montant de ce prélèvement sera porté en recettes au  
chapitre 15, article unique, des recettes ordinaires.

Art. 3. — Après ce prélèvement, le montant des fonds  
de la caisse de réserve est arrêté à quatre vingt millions  
deux cent soixante dix-huit mille huit cent soixante-six frs  
C. F. A. (80.278.866).

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, pu-  
bliée au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiquée partout  
où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 août 1956.

*Le Président,*  
Djibrine KHERALLAH.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du terri-  
toire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération  
n° 21/56 du 23 août 1956 jointe à la présente et déclare ne  
pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 28 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :  
*P. et p. o. le Secrétaire général,*  
MEROT.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

### CABINET MILITAIRE

2875/CM./D. — ARRÊTÉ créant un emploi de Gendarmerie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du  
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation  
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs  
subséquents ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut  
particulier des auxiliaires de Gendarmerie des territoires  
relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que  
l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organi-  
sation du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. et du  
Cameroun ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organi-  
sation de la Gendarmerie stationnée dans les territoires  
relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les  
départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'adminis-  
tration de son personnel ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et l'arrêté n° 1308 en date  
du 23 mai 1946 sur l'organisation et le service de la Gen-  
darmerie ;

Vu les nécessités du service,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est créé à compter du 15 août 1956 l'emploi  
de Gendarmerie suivant :

*Territoire du Gabon :*

Un poste à Mékambo, région de l'Ogooué Ivindo à l'effectif  
d'un sous-officier et deux auxiliaires ;

Art. 2. — Ce poste sera installé à la diligence du Comman-  
dant de la Gendarmerie en A. E. F. ;

Art. 3. — Le Gouverneur chef du territoire du Gabon,  
fixera par arrêté local l'étendue de la circonscription terri-  
toriale de ce poste.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au  
*Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où  
besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**2876/CM. D. — ARRÊTÉ créant un emploi de Gendarmerie.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de Gendarmerie des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et l'arrêté n° 1308 en date du 23 mai 1946 sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est créé à compter du 1<sup>er</sup> août 1956 l'emploi de Gendarmerie suivant :

**Territoire du Gabon :**

Un poste à Mayumba, région de la Nyanga à l'effectif d'un sous-officier et deux auxiliaires ;

Art. 2. — Ce poste sera installé à la diligence du commandant de la Gendarmerie en A. E. F.

Art. 3. — Le Gouverneur chef du territoire du Gabon, fixera par arrêté local l'étendue de la circonscription territoriale de ce poste.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

—○○—

**EAUX, FORETS ET CHASSES**

**409/CH. — ERRATUM à l'arrêté n° 687/CH. du 17 février 1956 créant en A. E. F. des zones d'intérêt cynégétique et modifiant les arrêtés n° 23/4 du 16 juillet 1953 et n° 2928 bis du 3 septembre 1955 sur la réglementation de la chasse en A. E. F. (J. O. du 15 mars 1956, page 316).**

Art. 5. Au lieu de :

Dans les zones d'intérêt cynégétique, les aménagements suivants...

Lire :

Dans les zones d'intérêt cynégétique, en dehors des réserves déjà existantes, les aménagements suivants...

—○○—

**SERVICES ECONOMIQUES ET PLAN**

**2902/SE. CP. — ARRÊTÉ fermant le secteur de modernisation agricole des plateaux Batékés.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1950 fixant les conditions dans lesquelles pourront être institués dans les territoires d'outre-mer des secteurs expérimentaux de modernisation agricole pour la mise en valeur des périmètres ruraux ;

Vu l'arrêté n° 457/SE. CP. du 8 février 1954 créant le secteur de modernisation agricole d'Inoni, modifié par l'arrêté n° 2093/SE. CP. du 28 juin 1954 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil représentatif du Moyen-Congo dans sa séance du 12 décembre 1955 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 28 décembre 1955 (lettre n° 9899/AE. PLAN 3) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 24 avril 1956 du Conseil d'administration du secteur de modernisation agricole des plateaux Batékés,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le secteur expérimental de modernisation agricole d'Inoni, créé par arrêté n° 457/SE. CP. du 8 février 1954, modifié par arrêté n° 2093/SE. CP. du 28 juin 1954 est dissous.

Art. 2. — Les sommes disponibles en espèces seront reprises en recettes en atténuation de dépenses au chapitre 1002-4-2 de la section locale du Plan d'équipement de l'A. E. F.

Les crédits disponibles à cette rubrique seront virés à l'une des rubriques des paysannats de la Fédération après délibération du Grand Conseil et accord du Comité directeur du F. I. D. E. S.

Art. 3. — Le matériel agricole sera réparti entre les différentes opérations agricoles menées dans le cadre de la section locale du Plan d'équipement de l'A. E. F.

Art. 4. — Les bâtiments et les installations fixes sont mis à la disposition du territoire du Moyen-Congo.

Art. 5. — Sont abrogés les arrêtés cités à l'article 1<sup>er</sup> et tous actes subséquents.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

—○○—

**PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX**

**2877/DPLC.-5. — ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission de dépouillement des votes en vue de l'élection des représentants du personnel au sein de la Commission d'avancement des cadres supérieurs de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3859/DPLC.-5 du 12 novembre 1955 modifiant les articles 18, 19 et 20 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé concernant les commissions d'avancement et les conseils d'enquêtes ;

Vu l'arrêté n° 637 du 1<sup>er</sup> mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 638 du 1<sup>er</sup> mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service Judiciaire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1872 du 6 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1873 du 6 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des secrétaires de Parquets de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2338 du 17 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3823 du 1<sup>er</sup> décembre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3233 du 12 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2194 du 5 juillet 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1403 du 26 avril 1955 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Santé publique ;

Vu l'arrêté n° 1605 du 13 mai 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2604/DPLC.-5 du 30 juillet 1956 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F.,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de l'élection des représentants du personnel au sein de la Commission d'avancement des cadres supérieurs de l'A. E. F. les différents grades de ces cadres sont répartis en 8 groupes conformément aux dispositions des tableaux joints.

Art. 2. — Pour chaque groupe de grades il sera élu au scrutin uninominal par correspondance deux représentants titulaires et trois représentants suppléants classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Sont électeurs pour chaque groupe de grades les fonctionnaires titulaires de ces grades.

Sont éligibles pour chaque groupe de grades les fonctionnaires titulaires de ces grades en service à Brazzaville énumérés sur la liste jointe.

Art. 3. — Les bulletins de vote conformes au modèle ci-dessous devront parvenir par la voie hiérarchique à la Direction du Personnel du Gouvernement général 3<sup>e</sup> bureau le 15 octobre 1956 au plus tard.

#### BULLETIN DE VOTE

##### Election à la Commission d'avancement des cadres supérieurs de l'A. E. F.

Groupe de grades : .....  
 Représentants titulaires : 1<sup>o</sup> .....  
   2<sup>o</sup> .....  
 Représentants suppléants : 1<sup>o</sup> .....  
   2<sup>o</sup> .....  
   3<sup>o</sup> .....

Ce bulletin de vote sera placé dans une enveloppe fermée sur laquelle sera mentionné le grade du votant et le groupe correspondant à l'exclusion de toute autre indication — l'enveloppe contenant ce bulletin sera enfermée dans une deuxième enveloppe laquelle signée du votant, mentionnera ses nom, prénom et grade et portera l'indication suivante :

« Election à la Commission d'avancement des cadres supérieurs de l'A. E. F. »

Art. 4. — Les bulletins de vote seront remis par le directeur du Personnel de la Législation et du Contentieux à une commission de dépouillement des votes composées comme suit :

#### Président.

Le directeur du Personnel de la Législation et du Contentieux ou son délégué.

#### Membres.

MM. Kiriazopoulos, prote de 4<sup>e</sup> échelon ;  
 Malonga (Jacques), secrétaire d'administration des Services administratifs et financiers ;

Nkounkou (Pierre), secrétaire d'administration des Services administratifs et financiers.

Les bulletins de vote qui parviendront après le 15 octobre 1956 seront incinérés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
 Le Gouverneur, Secrétaire général,  
 J. CÉDILE.

#### CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORÊTS DE L'A. E. F. :

(classement par groupe de grades)

#### 8<sup>e</sup> groupe :

##### Ingénieur de classe exceptionnelle :

Echelon unique ..... 1170

##### Ingénieur principal :

3<sup>e</sup> échelon ..... 1120

2<sup>e</sup> échelon ..... 1070

1<sup>er</sup> échelon ..... 1030

#### 7<sup>e</sup> groupe :

##### Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe :

3<sup>e</sup> échelon ..... 970

2<sup>e</sup> échelon ..... 890

1<sup>er</sup> échelon ..... 810

##### Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe :

3<sup>e</sup> échelon ..... 740

2<sup>e</sup> échelon ..... 670

1<sup>er</sup> échelon ..... 600

##### Ingénieur élève :

Echelon unique ..... 530

#### CORPS DES COMMISSAIRES DU CADRE SUPÉRIEUR DE LA POLICE DE L'A. E. F. :

#### 8<sup>e</sup> groupe :

##### Commissaire divisionnaire :

Après 3 ans ..... 1580

Avant 3 ans ..... 1500

##### Commissaire principal :

De 1<sup>re</sup> classe ..... 1330

De 2<sup>e</sup> classe ..... 1250

##### De 3<sup>e</sup> classe :

Après 10 ans ..... 1170

Avant 10 ans ..... 1060

##### Commissaire de 1<sup>er</sup> classe :

3<sup>e</sup> échelon ..... 1060

2<sup>e</sup> échelon ..... 1030

1<sup>er</sup> échelon ..... 1000

#### 7<sup>e</sup> groupe :

##### Commissaire de 2<sup>e</sup> classe :

3<sup>e</sup> échelon ..... 940

2<sup>e</sup> échelon ..... 910

1<sup>er</sup> échelon ..... 890

##### Commissaire de 3<sup>e</sup> classe :

3<sup>e</sup> échelon ..... 830

2<sup>e</sup> échelon ..... 800

1<sup>er</sup> échelon ..... 770

##### Commissaire de 4<sup>e</sup> classe :

Echelon unique ..... 770

##### Commissaire stagiaire :

Echelon unique ..... 670

CORPS DES SOUS-PROTES ET PROTES  
DE L'IMPRIMERIE OFFICIELE

8 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Chef de service</i> (indice fonctionnel) .....	1170
<i>Prote principal</i> :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	1120
2 <sup>e</sup> échelon .....	1030
1 <sup>er</sup> échelon .....	970
<i>Prote</i> :	
7 <sup>e</sup> groupe :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	910
3 <sup>e</sup> échelon .....	840
2 <sup>e</sup> échelon .....	760
1 <sup>er</sup> échelon .....	680
<i>Sous-prote</i> :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	600
2 <sup>e</sup> échelon .....	540
1 <sup>er</sup> échelon .....	490
<i>Sous-prote stagiaire</i> :	
Echelon unique .....	490

CORPS DES RECEVEURS ET CHEFS DE CENTRE DU CADRE  
SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS :

8 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Receveurs et chef de centre de 1<sup>re</sup> classe</i> :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	1120
1 <sup>er</sup> échelon .....	1030
7 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Receveur et chef de centre de 2<sup>e</sup> classe</i> :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	940
1 <sup>er</sup> échelon .....	830

CORPS DES INSTITUTEURS DU CADRE SUPÉRIEUR  
DE L'ENSEIGNEMENT :

6 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Instituteur hors classe</i> :	
Echelon unique .....	910
<i>Instituteur de 1<sup>re</sup> classe</i> :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	818
1 <sup>er</sup> échelon .....	762
5 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Instituteur de 2<sup>e</sup> classe</i> :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	692
2 <sup>e</sup> échelon .....	634
1 <sup>er</sup> échelon ..	570
4 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Instituteur de 3<sup>e</sup> classe</i> :	
Echelon unique .....	506
<i>Instituteur stagiaire</i> :	
Echelon unique .....	420

CORPS DES INSPECTEURS DU CADRE SUPÉRIEUR DE LA POLICE  
DE L'A. E. F. :

6 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Inspecteur principal</i> :	
De 1 <sup>re</sup> classe .....	910
De 2 <sup>e</sup> classe .....	864
De 3 <sup>e</sup> classe .....	810
5 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe</i> :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	780
2 <sup>e</sup> échelon .....	740
1 <sup>er</sup> échelon .....	704

4<sup>e</sup> groupe :

<i>Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe</i> :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	668
2 <sup>e</sup> échelon .....	632
1 <sup>er</sup> échelon .....	588
<i>Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe</i> :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	560
2 <sup>e</sup> échelon .....	530
1 <sup>er</sup> échelon .....	490
<i>Inspecteur de 4<sup>e</sup> classe</i> :	
Echelon unique .....	460
<i>Inspecteur stagiaire</i> :	
Echelon unique .....	420

## CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA SANTÉ :

6 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Agent technique principal de classe exceptionnelle</i> :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	890
1 <sup>er</sup> échelon .....	830
<i>Agent technique principal</i> :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	800
2 <sup>e</sup> échelon .....	730
1 <sup>er</sup> échelon .....	660
5 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Agent de 1<sup>re</sup> classe</i> :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	600
2 <sup>e</sup> échelon .....	560
1 <sup>er</sup> échelon .....	510
<i>Agent technique de 2<sup>e</sup> classe</i> :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	470
3 <sup>e</sup> échelon .....	450
2 <sup>e</sup> échelon .....	420
1 <sup>er</sup> échelon .....	380
<i>Agent technique stagiaire</i> :	
Echelon unique .....	380

## CORPS DES CONDUCTEURS D'AGRICULTURE :

6 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Conducteur principal de classe exceptionnelle</i> :	
Echelon unique .....	910
<i>Conducteur principal</i> :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	890
2 <sup>e</sup> échelon .....	860
1 <sup>er</sup> échelon .....	830
5 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Conducteur de 1<sup>re</sup> classe</i> :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	780
2 <sup>e</sup> échelon .....	730
1 <sup>er</sup> échelon .....	670
4 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Conducteur de 2<sup>e</sup> classe</i> :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	600
3 <sup>e</sup> échelon .....	540
2 <sup>e</sup> échelon .....	490
1 <sup>er</sup> échelon .....	430
<i>Conducteur stagiaire</i> :	
Echelon unique .....	420

## CORPS DES CONTROLEURS D'ÉLEVAGE :

6<sup>e</sup> groupe :*Contrôleur principal de classe exceptionnelle :*

Echelon unique ..... 910

*Contrôleur principal :*3<sup>e</sup> échelon ..... 8902<sup>e</sup> échelon ..... 8601<sup>er</sup> échelon ..... 8305<sup>e</sup> groupe :*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe :*3<sup>e</sup> échelon ..... 7802<sup>e</sup> échelon ..... 7301<sup>er</sup> échelon ..... 6704<sup>e</sup> groupe :*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe :*4<sup>e</sup> échelon ..... 6003<sup>e</sup> échelon ..... 5402<sup>e</sup> échelon ..... 4901<sup>er</sup> échelon ..... 430*Contrôleur stagiaire :*

Echelon unique ..... 420

## ADJOINTS TECHNIQUES DE LA MÉTÉOROLOGIE, DES TRAVAUX PUBLICS, CHEFS D'ATELIERS, CONDUCTEURS DES TRAVAUX MAÎTRES DE PORTS :

## Adjoint technique, chef d'atelier, conducteur de travaux, maître de port :

6<sup>e</sup> groupe :*De classe exceptionnelle :*

Echelon unique ..... 910

*Principal :*4<sup>e</sup> échelon ..... 8603<sup>e</sup> échelon ..... 7902<sup>e</sup> échelon ..... 7321<sup>er</sup> échelon ..... 6684<sup>e</sup> groupe :*Ordinaire :*4<sup>e</sup> échelon ..... 6043<sup>e</sup> échelon ..... 5402<sup>e</sup> échelon ..... 4761<sup>er</sup> échelon ..... 420*Stagiaire :*

Echelon unique ..... 420

## CONTROLEUR

## DU CADRE SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS :

6<sup>e</sup> groupe :*Contrôleur principal de classe exceptionnelle :*2<sup>e</sup> échelon ..... 9101<sup>er</sup> échelon ..... 860*Contrôleur principal :*3<sup>e</sup> échelon ..... 7802<sup>e</sup> échelon ..... 7601<sup>er</sup> échelon ..... 7105<sup>e</sup> groupe :*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe :*3<sup>e</sup> échelon ..... 6702<sup>e</sup> échelon ..... 6301<sup>er</sup> échelon ..... 5804<sup>e</sup> groupe :*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe :*3<sup>e</sup> échelon ..... 5402<sup>e</sup> échelon ..... 5001<sup>er</sup> échelon ..... 460*Contrôleur stagiaire :*

Echelon unique ..... 420

PERSONNEL DES HIÉRARCHIES SUPÉRIEURES  
DES CADRES SUPÉRIEURS DE L'A. E. F.

## SERVICE JUDICIAIRE

## Secrétaires de Parquet :

6<sup>e</sup> groupe :*Principal de classe exceptionnelle :*

Echelon unique ..... 910

*Principal :*3<sup>e</sup> échelon ..... 8902<sup>e</sup> échelon ..... 8401<sup>er</sup> échelon ..... 8005<sup>e</sup> groupe :*De 1<sup>re</sup> classe :*3<sup>e</sup> échelon ..... 7602<sup>e</sup> échelon ..... 7001<sup>er</sup> échelon ..... 6404<sup>e</sup> groupe :*De 2<sup>e</sup> classe :*3<sup>e</sup> échelon ..... 5802<sup>e</sup> échelon ..... 5301<sup>er</sup> échelon ..... 470*Stagiaire :*

Echelon unique ..... 420

## TRÉSOR :

## Comptables :

6<sup>e</sup> groupe :*Principal de classe exceptionnelle :*

Echelon unique ..... 910

*Principal :*3<sup>e</sup> échelon ..... 8902<sup>e</sup> échelon ..... 8401<sup>er</sup> échelon ..... 8005<sup>e</sup> groupe :*De 1<sup>re</sup> classe :*3<sup>e</sup> échelon ..... 7602<sup>e</sup> échelon ..... 7001<sup>er</sup> échelon ..... 6404<sup>e</sup> groupe :*De 2<sup>e</sup> classe :*3<sup>e</sup> échelon ..... 5802<sup>e</sup> échelon ..... 5301<sup>er</sup> échelon ..... 470*Stagiaire :*

Echelon unique ..... 420

## DOUANES

## Contrôleurs :

6<sup>e</sup> groupe :*Principal de classe exceptionnelle :*

Echelon unique ..... 910

*Principal :*3<sup>e</sup> échelon ..... 8902<sup>e</sup> échelon ..... 8401<sup>er</sup> échelon ..... 800



5 <sup>e</sup> groupe :	
<i>De 1<sup>re</sup> classe :</i>	
3 <sup>e</sup> échelon .....	760
2 <sup>e</sup> échelon .....	700
1 <sup>er</sup> échelon .....	640
4 <sup>e</sup> groupe :	
<i>De 2<sup>e</sup> classe :</i>	
3 <sup>e</sup> échelon .....	580
2 <sup>e</sup> échelon .....	530
1 <sup>er</sup> échelon .....	470
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique .....	420

PERSONNEL DES HIÉRARCHIES SUPÉRIEURES  
DES CADRES SUPÉRIEURS DE L'A. E. F. :

SERVICE JUDICIAIRE :

6 <sup>e</sup> groupe :	
Greffiers :	
<i>Principal de classe exceptionnelle titulaire d'une licence :</i>	
Echelon unique .....	1000
<i>Principal de classe exceptionnelle :</i>	
Echelon unique .....	910
<i>Principal :</i>	
3 <sup>e</sup> échelon .....	890
2 <sup>e</sup> échelon .....	840
1 <sup>er</sup> échelon .....	800
5 <sup>e</sup> groupe :	
<i>De 1<sup>re</sup> classe :</i>	
3 <sup>e</sup> échelon .....	760
2 <sup>e</sup> échelon .....	700
1 <sup>er</sup> échelon .....	640
4 <sup>e</sup> groupe :	
<i>De 2<sup>e</sup> classe :</i>	
3 <sup>e</sup> échelon .....	580
2 <sup>e</sup> échelon .....	530
1 <sup>er</sup> échelon .....	470
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique .....	420

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS :

Secrétaires :	
6 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Principal de classe exceptionnelle titulaire d'une licence :</i>	
Echelon unique .....	1000
<i>Principal de classe exceptionnelle :</i>	
Echelon unique .....	910
<i>Principal :</i>	
3 <sup>e</sup> échelon .....	890
2 <sup>e</sup> échelon .....	840
1 <sup>er</sup> échelon .....	800
5 <sup>e</sup> groupe :	
<i>De 1<sup>re</sup> classe :</i>	
3 <sup>e</sup> échelon .....	760
2 <sup>e</sup> échelon .....	700
1 <sup>er</sup> échelon .....	640
4 <sup>e</sup> groupe :	
<i>De 2<sup>e</sup> classe :</i>	
3 <sup>e</sup> échelon .....	580
2 <sup>e</sup> échelon .....	530
1 <sup>er</sup> échelon .....	470
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique .....	420

HIÉRARCHIE DES MAÎTRES OUVRIERS DU CADRE SUPÉRIEUR  
DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE L'A. E. F. :

3 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Maître ouvrier principal :</i>	
3 <sup>e</sup> échelon .....	600
2 <sup>e</sup> échelon .....	540
1 <sup>er</sup> échelon .....	500
2 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Maître ouvrier :</i>	
4 <sup>e</sup> échelon .....	450
3 <sup>e</sup> échelon .....	420
2 <sup>e</sup> échelon .....	380
1 <sup>er</sup> échelon .....	360
<i>Maître ouvrier stagiaire :</i>	
Echelon unique .....	330

HIÉRARCHIE DES INSTITUTEURS ADJOINTS  
DU CADRE SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT DE L'A. E. F. :

3 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Instituteur adjoint hors classe :</i>	
3 <sup>e</sup> échelon .....	780
2 <sup>e</sup> échelon .....	730
1 <sup>er</sup> échelon .....	680
<i>Instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe :</i>	
2 <sup>e</sup> échelon .....	600
1 <sup>er</sup> échelon .....	540
2 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe :</i>	
3 <sup>e</sup> échelon .....	500
2 <sup>e</sup> échelon .....	460
1 <sup>er</sup> échelon .....	430
1 <sup>er</sup> groupe :	
<i>Instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe :</i>	
2 <sup>e</sup> échelon .....	410
1 <sup>er</sup> échelon .....	380
<i>Instituteur adjoint stagiaire :</i>	
Echelon unique .....	330

CORPS DES ASSISTANTS D'ÉLEVAGE :

3 <sup>e</sup> groupe :	
<i>Assistant principal de classe exceptionnelle :</i>	
Echelon unique .....	600
<i>Assistant principal :</i>	
3 <sup>e</sup> échelon .....	570
2 <sup>e</sup> échelon .....	540
1 <sup>er</sup> échelon .....	510
2 <sup>e</sup> groupe :	
<i>De 1<sup>re</sup> classe :</i>	
3 <sup>e</sup> échelon .....	490
2 <sup>e</sup> échelon .....	460
1 <sup>er</sup> échelon .....	430
1 <sup>er</sup> groupe :	
<i>De 2<sup>e</sup> classe :</i>	
4 <sup>e</sup> échelon .....	410
3 <sup>e</sup> échelon .....	380
2 <sup>e</sup> échelon .....	360
1 <sup>er</sup> échelon .....	330
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique .....	330

## POLICE :

Inspecteur adjoint :

3<sup>e</sup> groupe :*Principal de classe exceptionnelle :*

Echelon unique ..... 600

*Principal :*3<sup>e</sup> échelon ..... 5702<sup>e</sup> échelon ..... 5401<sup>er</sup> échelon ..... 5102<sup>e</sup> groupe :*De 1<sup>re</sup> classe :*3<sup>e</sup> échelon ..... 4902<sup>e</sup> échelon ..... 4601<sup>er</sup> échelon ..... 4301<sup>er</sup> groupe :*De 2<sup>e</sup> classe :*4<sup>e</sup> échelon ..... 4103<sup>e</sup> échelon ..... 3802<sup>e</sup> échelon ..... 3601<sup>er</sup> échelon ..... 330*Stagiaire :*

Echelon unique ..... 330

## DOUANES :

Contrôleur adjoint :

3<sup>e</sup> groupe :*Principal de classe exceptionnelle :*

Echelon unique ..... 600

*Principal :*3<sup>e</sup> échelon ..... 5702<sup>e</sup> échelon ..... 5401<sup>er</sup> échelon ..... 5102<sup>e</sup> groupe :*De 1<sup>re</sup> classe :*3<sup>e</sup> échelon ..... 4902<sup>e</sup> échelon ..... 4601<sup>er</sup> échelon ..... 4301<sup>er</sup> groupe :*De 2<sup>e</sup> classe :*4<sup>e</sup> échelon ..... 4103<sup>e</sup> échelon ..... 3802<sup>e</sup> échelon ..... 3601<sup>er</sup> échelon ..... 330*Stagiaire :*

Echelon unique ..... 330

## MÉTÉOROLOGIE :

Assitant météorologiste :

3<sup>e</sup> groupe :*Principal de classe exceptionnelle :*

Echelon unique ..... 600

*Principal :*3<sup>e</sup> échelon ..... 5702<sup>e</sup> échelon ..... 5401<sup>er</sup> échelon ..... 5102<sup>e</sup> groupe :*De 1<sup>re</sup> classe :*3<sup>e</sup> échelon ..... 4902<sup>e</sup> échelon ..... 4301<sup>er</sup> échelon ..... 4201<sup>er</sup> groupe :*De 2<sup>e</sup> classe :*4<sup>e</sup> échelon ..... 4103<sup>e</sup> échelon ..... 3802<sup>e</sup> échelon ..... 3601<sup>er</sup> échelon ..... 330*Stagiaire :*

Echelon unique ..... 330

## TRAVAUX PUBLICS :

Contremaître, surveillant, dessinateur, maître de phare :

3<sup>e</sup> groupe :*Principal de classe exceptionnelle :*

Echelon unique ..... 600

*Principal :*3<sup>e</sup> échelon ..... 5702<sup>e</sup> échelon ..... 5401<sup>er</sup> échelon ..... 5102<sup>e</sup> groupe :*De 1<sup>re</sup> classe :*3<sup>e</sup> échelon ..... 4902<sup>e</sup> échelon ..... 4601<sup>er</sup> échelon ..... 4301<sup>er</sup> groupe :*De 2<sup>e</sup> classe :*4<sup>e</sup> échelon ..... 4103<sup>e</sup> échelon ..... 3802<sup>e</sup> échelon ..... 3601<sup>er</sup> échelon ..... 330*Stagiaire :*

Echelon unique ..... 330

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

(agent d'exploitation, agent technique)

*Principal de classe exceptionnelle :*

Echelon unique ..... 600

*Principal :*3<sup>e</sup> échelon ..... 5702<sup>e</sup> échelon ..... 5401<sup>er</sup> échelon ..... 5102<sup>e</sup> groupe :*De 1<sup>re</sup> classe :*3<sup>e</sup> échelon ..... 4902<sup>e</sup> échelon ..... 4601<sup>er</sup> échelon ..... 4301<sup>er</sup> groupe :*De 2<sup>e</sup> classe :*4<sup>e</sup> échelon ..... 4103<sup>e</sup> échelon ..... 3802<sup>e</sup> échelon ..... 3601<sup>er</sup> échelon ..... 330*Stagiaire :*

Echelon unique ..... 330

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS :

Secrétaire adjoint :

3<sup>e</sup> groupe :*Principal de classe exceptionnelle :*

Echelon unique ..... 600

*Principal :*3<sup>e</sup> échelon ..... 5702<sup>e</sup> échelon ..... 5401<sup>er</sup> échelon ..... 510

2 <sup>e</sup> groupe :	
De 1 <sup>re</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	490
2 <sup>e</sup> échelon .....	460
1 <sup>er</sup> échelon .....	430

1 <sup>er</sup> groupe :	
De 2 <sup>e</sup> classe :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	410
3 <sup>e</sup> échelon .....	380
2 <sup>e</sup> échelon .....	360
1 <sup>er</sup> échelon .....	330

Stagiaire :	
Echelon unique .....	330

PERSONNEL DES HIÉRARCHIES INFÉRIEURES  
DES CADRES SUPÉRIEURS DE L'A. E. F.  
AGRICULTURE :

Conducteur adjoint :

Principal de classe exceptionnelle :	
3 <sup>e</sup> groupe :	
Echelon unique .....	600

Principal :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	570
2 <sup>e</sup> échelon .....	540
1 <sup>er</sup> échelon .....	510

2 <sup>e</sup> groupe :	
De 1 <sup>re</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	490
2 <sup>e</sup> échelon .....	460
1 <sup>er</sup> échelon .....	430

1 <sup>er</sup> groupe :	
De 2 <sup>e</sup> classe :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	410
3 <sup>e</sup> échelon .....	380
2 <sup>e</sup> échelon .....	360
1 <sup>er</sup> échelon .....	330

Stagiaire :	
Echelon unique .....	330

SERVICE JUDICIAIRE :

Greffiers adjoints :

3 <sup>e</sup> groupe :	
Principal de classe exceptionnelle :	
Echelon unique .....	600

Principal :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	570
2 <sup>e</sup> échelon .....	540
1 <sup>er</sup> échelon .....	510

2 <sup>e</sup> groupe :	
De 1 <sup>re</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	490
2 <sup>e</sup> échelon .....	460
1 <sup>er</sup> échelon .....	430

1 <sup>er</sup> groupe :	
De 2 <sup>e</sup> classe :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	410
3 <sup>e</sup> échelon .....	380
2 <sup>e</sup> échelon .....	360
1 <sup>er</sup> échelon .....	330

Stagiaire :	
Echelon unique .....	330

TRÉSOR

Comptable adjoint :

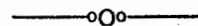
Principal de classe exceptionnelle :	
3 <sup>e</sup> groupe :	
Echelon unique .....	600

Principal :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	570
2 <sup>e</sup> échelon .....	540
1 <sup>er</sup> échelon .....	510

2 <sup>e</sup> groupe :	
De 1 <sup>re</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	490
2 <sup>e</sup> échelon .....	460
1 <sup>er</sup> échelon .....	430

1 <sup>er</sup> groupe :	
De 2 <sup>e</sup> classe :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	410
3 <sup>e</sup> échelon .....	380
2 <sup>e</sup> échelon .....	360
1 <sup>er</sup> échelon .....	330

Stagiaire :	
Echelon unique .....	330



ANNEXE

Liste nominative par groupe de grades des fonctionnaires en service à Brazzaville jusqu'au 31 décembre 1956 éligibles pour la Commission d'avancement des cadres supérieurs de l'A. E. F.

GRUPE 1.

Secrétaire d'administration adjoint :

2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon :

M. Peindzi (David).

2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Batanga (André) ;  
Bitsindou (Roger) ;  
Zalabacka (Placide) ;  
Dinghat (Jacques) ;  
Mavoungou (Vincent) ;  
Bockondas.

Contrôleurs adjoints des Douanes :

2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon :

M. Bayonne (Louis-Bertin).

2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon :

M. Dinga Ote (Alphonse).

Contremaîtres de Travaux publics :

2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Créchaut (Joseph) ;  
Kaky (Etienne) ;  
Matiala (François).

Agent d'exploitation :

2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon :

M. Malonga (Antoine).

Agents des installations électromécaniques :

2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon :

M. Angel (Raymond).

2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Makosso (Benjamin) ;  
Moumbou (Lucien) ;  
Rizet (Roger).

Comptable adjoint :

2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon :

M. Paraiso (Alide).

Assistant météorologiste :

2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

M. Antchoue (Jean-Pierre).

Greffiers adjoints :

2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

M<sup>me</sup> Don José Laurent ;

M. Loubienga (André).

## GROUPE II.

Secrétaires d'administration adjoints :

1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Boyolt (Alphonse) ;  
Vanden Reysen (Antoine) ;  
Mamadou Diawara ;

1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Cérutti (Maurice) ;  
Bitsindou (Alphonse).

Contrôleurs adjoints des Douanes :

1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

M. Koffy (Joseph) ;

1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

M. Mamadou Diouf (Albert).

Instituteurs adjoints :

2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

M. Golo (Georges) ;  
M<sup>lle</sup> Tchicaya (Yvonne) ;

Surveillants des Travaux publics :

1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Gabrielli (Alexis) ;  
Faustinelli (Faustin) ;

Dessinateurs des Travaux publics :

1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Doudy (Samuel) ;  
Mougondzo (Aubin) ;  
Loko (Albert) ;

Maître de phare :

1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon :

M. Bérat (Jean-Claude) ;

Maîtres ouvriers :

4<sup>e</sup> échelon :

MM. Ngoula (Michel) ;  
Missongo (Antoine) ;

3<sup>e</sup> échelon :

MM. Tchibinda (Félix) ;  
Ganga (Samuel) ;  
Zinga (Félix).

Greffier adjoint :

1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon :

M<sup>me</sup> Anglade (Lucienne).

## GROUPE III.

Secrétaires d'administration principal :

3<sup>e</sup> échelon :

M<sup>me</sup> Boubée (Gilberte) ;

1<sup>er</sup> échelon :

M<sup>me</sup> Lafage (Cécile) ;

Contrôleur des Douanes principal :

1<sup>er</sup> échelon :

M. Dourdethe (François) ;  
Contremaître des Travaux publics principal :

3<sup>e</sup> échelon :

M. Studer (Adrien) ;

Secrétaires d'administration adjoint principal :

Classe exceptionnelle :

M. Biginda (Joseph) ;

Surveillant principal :

Classe exceptionnelle :

M. Cortinchi (Antoine).

## GROUPE IV.

Secrétaires d'administration :

2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon :

M. Panghoud de Mauser (Jacques) ;

2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

M. Malonga (Jacques) ;

2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

M. Bocomba (Michel) ;  
M<sup>me</sup> Pommaret (Solange) ;  
MM. Madyba (Etienne) ;  
Nkounkou (Pierre) ;  
Bayonne (Alphonse) ;  
Messan (Jean-Louis) ;

Inspecteur de Police :

3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

M. Lafitte (Victor) ;

Comptable :

2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon :

M. Perrelet (Pierre) ;

Greffiers :

2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

M. Simoni (Antoine) ;

2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Ganga (Aubert) ;  
Chango (Augustin) ;

Contrôleur des installations électromécaniques :

2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

M. Besse (Serge) ;

Contrôleur :

2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

M. Ramée (Marc) ;

Instituteurs :

3<sup>e</sup> classe :

MM. Bamanabio (François) ;  
Gandzion (Prosper) ;  
Badila (André) ;  
Bakoula (Daniel) ;  
Kololo (Albert) ;

Adjoints techniques :

4<sup>e</sup> échelon :

MM. Duvaut (Camille) ;  
Reynard (Marcel) ;  
Effantin (Michel) ;

1<sup>er</sup> échelon :

M. Bongou (Léon) ;

Conducteur des travaux :

4<sup>e</sup> échelon :

M. Nadeau (Jean) ;

Maître de port :

2<sup>e</sup> échelon :

M. Baillifard (Louis).

## GROUPE V.

Secrétaires d'administration :

1<sup>er</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

M. Ogoula (Michel) ;

1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

M<sup>me</sup> Silva (Jeanne) ;  
 MM. Balossa (Jérôme) ;  
 Chaumont (René) ;  
 Lutz (Wilfreid) ;

Contrôleur :

1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

M. Belleudy (Raymond) ;

Instituteurs :

2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Kakou (Raoul) ;  
 Nzalakanda (Dominique) ;  
 Sanghoud (Mathurin) ;  
 Massengo (David) ;  
 Vengadabady (Sambassivane) ;

Comptable :

1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

M. Barbiera (Louis).

## GROUPE VI.

Contrôleur principal des I. E. M. :

3<sup>e</sup> échelon :

M. Mayeux (Charles) ;

Chef d'atelier principal :

2<sup>e</sup> échelon :

M. Gremillot (Jean) ;

Conducteur des travaux principal :

4<sup>e</sup> échelon :

M. Verrez (Pierre) ;

Adjoints techniques principaux :

1<sup>er</sup> échelon :

MM. Garnier (André) ;  
 Tilly (Jean) ;

3<sup>e</sup> échelon :

M. Bonenfant (Robert) ;

Inspecteur principal de Police :

2<sup>e</sup> échelon :

M. Amrein (Pierre) ;

Conducteurs des travaux principaux :

## Classe exceptionnelle :

MM. Roca (Louis) ;  
 Béchacq (Pierre).

## GROUPE VII.

Sous-protés :

2<sup>e</sup> échelon

MM. Houard (Jean) ;  
 Meuriot (Georges) ;

Protés :

4<sup>e</sup> échelon :

MM. Nicolaï (Auguste) ;  
 Kiriazopoulos (Antoine) ;  
 Sangnez (André).

## GROUPE VIII.

Protés principaux :

3<sup>e</sup> échelon :

M. Noyal (Georges) ;

2<sup>e</sup> échelon :

MM. Aubard (Serge) ;  
 Thomeret (Pierre) ;

1<sup>er</sup> échelon :

M. Cattreux (René) ;

Ingénieur des travaux des Eaux et Forêts principal :

## Classe exceptionnelle :

M. Moirand (Gabriel).

**3051/DPLC.-1. — ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission de dépouillement des votes en vue de l'élection des représentants du personnel au sein de la Commission d'avancement et du Conseil de discipline des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3859/DPLC.-5 du 12 novembre 1955 modifiant les articles 18, 19 et 20 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé concernant les commissions d'avancement et les conseils d'enquêtes ;

Vu l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3271 du 16 octobre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3272 du 16 octobre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de l'élection des représentants du personnel au sein de la Commission d'avancement et du Conseil de discipline des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général de l'A. E. F. les différents grades de ces cadres sont répartis en huit groupes conformément aux dispositions des tableaux joints.

Art. 2. — Pour chaque grade ou groupe de grades il sera élu au scrutin uninominal par correspondance deux représentants titulaires et trois représentants suppléants classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Sont électeurs pour chaque grade ou groupe de grades les fonctionnaires titulaires de ces grades.

Sont éligibles pour chaque grade ou groupe de grades les fonctionnaires titulaires de ces grades en service à Brazzaville énumérés sur la liste jointe.

Art. 3. — Les bulletins de vote conformes au modèle ci-dessous devront parvenir par la voie hiérarchique à la Direction du Personnel du Gouvernement général, 1<sup>er</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section le 20 septembre 1956 au plus tard.

## BULLETIN DE VOTE

*Election à la Commission d'avancement et au Conseil de discipline des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général de l'A. E. F.*

Grade ou groupe de grades : .....

Représentants titulaires : 1<sup>o</sup> .....

2<sup>o</sup> .....

Représentants suppléants : 1<sup>o</sup> .....

2<sup>o</sup> .....

3<sup>o</sup> .....

Ce bulletin de vote sera placé dans une enveloppe fermée sur laquelle sera mentionné le grade du votant et le groupe correspondant à l'exclusion de toute autre indication, l'enveloppe contenant ce bulletin sera enfermée dans une deuxième enveloppe laquelle signée du votant mentionnera ses nom, prénom et grade et portera l'indication suivante :

« Election à la Commission d'avancement et au Conseil de discipline des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général de l'A. E. F. »

Art. 4. — Les bulletins de vote seront remis par le directeur du Personnel de la Législation et du Contentieux à une Commission de dépouillement des votes composée comme suit :

Président :

Le directeur du Personnel de la Législation et du Contentieux ou son délégué.



*Membres :*

MM. Kongo (Martial), commis de classe exceptionnelle ;  
Sita (Abel) ouvrier hors classe ;  
Mampouya (André), commis adjoint hors classe ;  
Niakassa (Raoul), planton hors classe.

M. Kongo (Martial), commis de classe exceptionnelle exercera les fonctions de secrétaire de la Commission de dépouillement.

Cette Commission se réunira le 21 septembre 1956 à 8 heures à la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

Les bulletins de vote qui parviendront après le 20 septembre 1956 seront incinérés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

## ANNEXE I

*Tableau indiquant le classement hiérarchique des grades et emplois des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général, par groupe.*

## 1. — CADRE LOCAL DES PLANTONS

3<sup>e</sup> groupe :

*Planton de classe exceptionnelle :*

	INDICES
2 <sup>e</sup> échelon .....	182
1 <sup>er</sup> échelon .....	172

*Planton hors classe :*

3 <sup>e</sup> échelon .....	156
2 <sup>e</sup> échelon .....	150
1 <sup>er</sup> échelon .....	144

2<sup>e</sup> groupe :

*Planton principal :*

2 <sup>e</sup> échelon .....	134
1 <sup>er</sup> échelon .....	126

1<sup>er</sup> groupe :

*Planton :*

2 <sup>e</sup> échelon .....	118
1 <sup>er</sup> échelon .....	112
Stagiaire .....	100

## 2. — CADRE LOCAL DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS :

## a) Commis-adjoints :

5<sup>e</sup> groupe :

*Commis adjoint de classe exceptionnelle :*

2 <sup>e</sup> échelon .....	250
1 <sup>er</sup> échelon .....	240

*Commis adjoint hors classe :*

3 <sup>e</sup> échelon .....	220
2 <sup>e</sup> échelon .....	210
1 <sup>er</sup> échelon .....	200

*Commis adjoint principal :*

3 <sup>e</sup> échelon .....	180
2 <sup>e</sup> échelon .....	170
1 <sup>er</sup> échelon .....	160

4<sup>e</sup> groupe :

*Commis adjoint :*

3 <sup>e</sup> échelon .....	140
2 <sup>e</sup> échelon .....	130
1 <sup>er</sup> échelon .....	120
Stagiaire .....	110

## b) Commis :

8<sup>e</sup> groupe :

*Commis de classe exceptionnelle :*

2 <sup>e</sup> échelon .....	430
1 <sup>er</sup> échelon .....	410

*Commis hors classe :*

3 <sup>e</sup> échelon .....	380
2 <sup>e</sup> échelon .....	350
1 <sup>er</sup> échelon .....	330

7<sup>e</sup> groupe :

*Commis principal :*

3 <sup>e</sup> échelon .....	300
2 <sup>e</sup> échelon .....	290
1 <sup>er</sup> échelon .....	280

6<sup>e</sup> groupe :

*Commis :*

3 <sup>e</sup> échelon .....	250
2 <sup>e</sup> échelon .....	220
1 <sup>er</sup> échelon .....	200
Stagiaire .....	180

## 3. — CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE :

8<sup>e</sup> groupe :

*Ouvrier d'Imprimerie de classe exceptionnelle :*

2 <sup>e</sup> échelon .....	430
1 <sup>er</sup> échelon .....	410

*Ouvrier d'Imprimerie hors classe :*

3 <sup>e</sup> échelon .....	380
2 <sup>e</sup> échelon .....	350
1 <sup>er</sup> échelon .....	330

7<sup>e</sup> groupe :

*Ouvrier d'Imprimerie principal :*

3 <sup>e</sup> échelon .....	300
2 <sup>e</sup> échelon .....	290
1 <sup>er</sup> échelon .....	280

6<sup>e</sup> groupe :

3 <sup>e</sup> échelon .....	250
2 <sup>e</sup> échelon .....	220
1 <sup>er</sup> échelon .....	200
Stagiaire .....	180

## ANNEXE II.

*Liste nominative par grades et par groupe de grades des fonctionnaires des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général de l'A. E. F.*

## GROUPE I.

## Plantons

2<sup>e</sup> échelon :

MM. Makanga (Auguste) ;  
M'Pili (Raphaël) ;  
Tsiana (François) ;  
Boukadia (Faustin) ;  
Moudimba (Paul) ;  
M'Foudi (Raphaël) ;  
Malonga (Bernard) ;  
Ntsondé (René) ;  
N'Doulou (Jules) ;  
Mouanga (Antoine) ;  
Loutambi (Pascal) ;  
Mayembo (Maurice) ;  
Ganga (Moïse) ;  
Samba (Henri) ;  
Boualé (François) ;  
Matassa (Auguste) ;  
Bani (Patrice) ;  
Kouloufoua ;  
Samba (Pierre).

## GROUPE II.

Plantons principaux :

2<sup>e</sup> échelon :

M. Mahoungou (André).

1<sup>er</sup> échelon :

MM. Nassogbey ;  
 Samba (Marc) ;  
 Mapouata (Léon) ;  
 Ganga (Albert) ;  
 Mandzoungou (Joseph) ;  
 Waguili (Gaston) ;  
 Kéoua (Boniface) ;  
 Samba (Vincent) ;  
 N'Zila M'Ba ;  
 Awambi (Firmin) ;  
 Goungou (Boniface) ;  
 Malonga (François) ;  
 Malonga (Antoine) ;  
 Gaboulai (François) ;  
 Malanga (Albert) ;  
 Guénéhoui (Pierre) ;  
 Kayes (Alphonse) ;  
 Eya (Gaston) ;  
 Loungoussou (Auguste).

2<sup>e</sup> échelon :

MM. Ibeyalt ;  
 Nzoungou (Antoine) ;  
 Issabo ;  
 Nganguia (Nouali) ;  
 Makanga (Robert) ;  
 Samba (Lambert) ;  
 Gafoula (Edouard).

## GROUPE III.

Plantons hors classe :

1<sup>er</sup> échelon :

MM. Mayombe (Daniel) ;  
 Kazi (Daniel) ;  
 Malonga (Léonard) ;  
 Libama (Anatole) ;  
 Nzalata (Louis) ;  
 Gouette (Moukolo) ;  
 Mahoukou (Maurice) ;  
 Bemba (Albert) ;  
 Bidie (Philippe) ;  
 Bitsindou (Henri) ;  
 Bemba (Dominique) ;  
 N'Gakia (François).

2<sup>e</sup> échelon :

MM. Massengo (Léonard) ;  
 Moumpala (Ange) ;  
 N'Goulou (Georges) ;  
 Loubassa (Robert) ;  
 Boulanké (David) ;  
 Mimpio (Jean-Marie) ;  
 Mabiála (Isidore) ;  
 Mbemba (Maurice) ;  
 Massamba (Singou) ;  
 Malanda (Joseph) ;  
 M'Bou (David) ;  
 Nkounkou (Louis).

3<sup>e</sup> échelon :

MM. Malonga (Joseph) ;  
 Ganga (Germain) ;  
 Osselé (Louis) ;  
 Kouka (Sébastien) ;  
 Kouka (Jules) ;  
 Matsimouna (Louis) ;  
 Miatouka (Norbert) ;  
 Ganga (Edouard) ;  
 Loko (René) ;  
 Niakassa (Raoul).

Planton de classe exceptionnelle :

1<sup>er</sup> échelon :

MM. Bemba (Abel) ;  
 Bemba (Kotéla) ;  
 Kimbembé (Georges) ;

2<sup>e</sup> échelon :

M. Bemba Sola.

## GROUPE IV.

Commis adjoints :

2<sup>e</sup> échelon :

MM. Malonga (Jules) ;  
 Makisa (Isidore) ;  
 Youlou (Joachim) ;  
 Massamba (Alphonse) ;  
 Makimouka (Joseph) ;  
 Ganga (Nestor) ;  
 Pepa (Joseph) ;  
 Poaty (François) ;  
 Massamba (Philippe) ;  
 Milandou (Grégoire) ;  
 Oulouanfouli (Alexis).

## GROUPE V.

Commis adjoints principaux :

1<sup>er</sup> échelon :

MM. Ballay (Isaac) ;  
 Nguenoni (Louis) ;  
 Samba (Samuel) ;  
 Miawou (Pascal) ;  
 M'Voula (Jean) ;  
 Kodia (Marcel) ;  
 Ganga (Norbert) ;  
 Akouala (Maurice) ;  
 Ouamy (Robert) ;  
 Songot (Benoit) ;  
 Mavoungou (Alphonse) ;  
 Kouka (Patrice) ;  
 Nkodia (Jacques) ;  
 Bikakoury (Rémy) ;  
 Mankoudia (Gilbert).

Commis adjoint hors classe :

2<sup>e</sup> échelon :

M. Mampouya (André).

## GROUPE VI.

Commis :

2<sup>e</sup> échelon :

MM. Dhellot (Marc) ;  
 Ambendet (André) ;  
 Moutou (Anatole) ;  
 Oyaya (Georges) ;  
 Libali (Joseph) ;  
 Kouba (Eugène) ;  
 Dicocon (Isaïe).

3<sup>e</sup> échelon :

MM. Kimbembé (Jean-Marie) ;  
 Okimbi (Ange) ;  
 Roger (Léon) ;  
 Boyengué (André) ;  
 Loembé (Charles) ;  
 Waoua (Etienne) ;  
 Mapola (Firmin) ;  
 Gackosso (Antoine) ;  
 Djemissi (François) ;  
 Candapaye (Louis) ;  
 Kibath (Jean) ;  
 Lokéla (Jean) ;  
 Lokwa (François) ;  
 Bidiet (Paul) ;  
 Doky (Michel) ;  
 Bosseko (Henri) ;  
 Iniengo (Edmond).

Ouvriers :

3<sup>e</sup> échelon :

MM. Kouvouama (Marcellin) ;  
 Mahoua (Alexandre) ;  
 Kinouani (Maurice) ;  
 Mounkouassa (Jean) ;  
 Sounga (Firmin) ;  
 Bouma (Martin) ;  
 Kinshassa (Robert) ;  
 Deliheli (Henri-Félix) ;  
 Koukou (Etienne).

Bitémo (François) ;  
Mougnanga (Albert) ;  
Baghana (Etienné) ;  
Lingombet, (Gaston) ;  
Waya (Albert) ;  
Mopako (Gabriel) ;  
Bakoula (André) ;  
N'Doudy (Jérôme) ;  
Ganga (Germain).

### GROUPE VII.

Commis principaux :

1<sup>er</sup> échelon :

MM. Bocouala (Casimir) ;  
Kosso (Gustave) ;  
Loukouamiou (Manuel) ;  
Pambo (Jean-Baptiste).

2<sup>e</sup> échelon :

MM. Sianard (Georges) ;  
Ngahane-Koutouzi (Robert) ;  
Mayinguidi (Etienné) ;  
Bemba (Sylvain).

3<sup>e</sup> échelon :

MM. Fourikah (Ignace) ;  
Poaty (Jean-Pierre) ;  
Ouamba (Jean) ;  
Makaya (Pierre-Marie) ;  
Moubenza (Joseph) ;  
Ngaba (Philippe) ;  
Toto (Edouard) ;  
Ehouango (Michel).

Ouvriers principaux :

1<sup>er</sup> échelon :

MM. Kaya (Fidèle) ;  
Dondy (Boniface).

2<sup>e</sup> échelon :

MM. Lassy (Jean) ;  
Balamandji (Marcel).

3<sup>e</sup> échelon :

MM. Obvoura (Fidèle) ;  
Loko (Prosper).

### GROUPE VIII.

Commis hors classe :

2<sup>e</sup> échelon :

MM. Malonga (André) ;  
Bembé (Michel) ;  
Bemba (Gabriel) ;  
N'Zé (Joseph).

3<sup>e</sup> échelon :

MM. Yengo (Eugène) ;  
Thibault (Jérôme) ;  
Kibongani (Jean).

Ouvriers hors classe :

1<sup>er</sup> échelon :

MM. Sita (Abel) ;  
Diakouka (Auguste).

Commis de classe exceptionnelle :

2<sup>e</sup> échelon :

M. Kongo (Martial).

2961/DPLC.-5. — ARRÊTÉ fixant les indices locaux bruts des contrôleurs et assistants du cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1942/DPLC.-5 du 8 juin 1956 fixant les échelonnements indiciaires des divers corps des fonctionnaires des cadres supérieurs, des cadres locaux et des cadres en voie d'extinction ;

Vu l'arrêté n° 2604/DPLC.-5 du 30 juillet 1956 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les indices locaux bruts des contrôleurs et assistants du cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F. créé par arrêté n° 2604/DPLC.-5 du 30 juillet 1956 susvisé sont fixés comme suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	
	LOCAUX BRUTS	PÉRETUATION
<b>I. — HIÉRARCHIE SUPÉRIEURE</b>		
<i>Corps des contrôleurs d'Elevage :</i>		
Contrôleur principal de classe exc.....	910	10%
Contrôleur principal :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	890	20%
2 <sup>e</sup> échelon .....	860	
1 <sup>er</sup> échelon .....	830	
Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	780	30%
2 <sup>e</sup> échelon .....	730	
1 <sup>er</sup> échelon .....	670	
Contrôleurs de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon .....	600	40%
3 <sup>e</sup> échelon .....	540	
2 <sup>e</sup> échelon .....	490	
1 <sup>er</sup> échelon .....	430	
Stagiaire .....	420	
<b>II. — HIÉRARCHIE SUBALTERNE :</b>		
<i>Corps des assistants d'élevage :</i>		
Assistant principal de classe exc.....	600	10%
Assistant principal :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	570	20%
3 <sup>e</sup> échelon .....	540	
1 <sup>er</sup> échelon .....	510	
Assistant de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	490	30%
2 <sup>e</sup> échelon .....	460	
1 <sup>er</sup> échelon .....	430	
Assistant de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon .....	410	40%
3 <sup>e</sup> échelon .....	380	
2 <sup>e</sup> échelon .....	360	
1 <sup>er</sup> échelon .....	330	
Stagiaire .....	330	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## SANTE PUBLIQUE

### Circulaire n° 1. — Aux agents de la répression des fraudes, concernant le « Yaourt » ou « Yoghourt ».

Le « Yaourt » ou « Yoghourt » est un produit laitier dont la consommation s'est considérablement accrue au cours des dernières années. Il entre dans la catégorie des « laits fermentés ».

En attendant qu'un arrêté précise les dispositions applicables à ce produit, j'estime nécessaire de vous faire connaître ci-après les usages loyaux et constants qui le concernent.

**Définition.** — Le « Yaourt » ou « Yoghourt » est un produit laitier préparé à partir de lait ou de lait partiellement ou totalement écrémé, pasteurisé, homogénéisé ou non, concentré ou non, coagulé exclusivement par fermentation lactique obtenue par ensemencement à l'aide des deux seuls ferments lactiques spécifiques : « *Thermobacterium bulgaricum* » et « *Streptococcus thermophilus* ».

**Composition.** — Conformément aux usages loyaux et constants, ces deux ferments lactiques spécifiques doivent être présents dans le produit pour qu'il puisse être mis en vente sous la dénomination « Yaourt » ou « Yoghourt ».

Le « Yaourt » ou « Yoghourt » doit être préparé avec toutes les précautions d'hygiène nécessaires et ne doit contenir aucun germe pathogène.

Un apport de poudre de lait soluble, écrémé ou non, est autorisé avant la pasteurisation. Il en va de même pour le sucre (saccharose).

L'addition de tout autre produit étranger au lait tel que présure, stabilisateurs, antiseptiques, est interdite.

**Etiquetage.** — Les récipients contenant le « Yaourt » ou « Yoghourt » doivent être soigneusement obturés et porter l'indication de la contenance réelle en centilitres ainsi que la dénomination « Yaourt » ou « Yoghourt ». Le nom ou la raison sociale du fabricant et la date limite d'utilisation (inscription du quantième du mois) peuvent également figurer sur les récipients.

**Aromatisation, coloration.** — A la suite des demandes présentées par les organisations professionnelles intéressées concernant l'aromatisation de ce produit, il apparaît qu'il n'y a pas lieu d'interdire cette opération qui est courante à l'étranger, sous la réserve expresse que les extraits et matières aromatiques utilisés soient naturels. Mention de l'arome doit, dans ce cas, figurer sur le récipient.

La coloration des Yaourts aromatisés est également tolérée à la condition qu'elle soit effectuée à l'aide des matières colorantes végétales autorisées.

Je vous invite à ne pas relever d'infraction à l'égard des produits mis en vente qui répondent aux conditions de composition et d'étiquetage indiquées ci-dessus.

Brazzaville, le 31 août 1956.

Le directeur général des Services économiques,  
J. GOUJON.



### Circulaire n° 2. — Aux agents du Service de la répression des fraudes (application du décret du 25 avril 1936, modifié par décret du 3 février 1939 concernant les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie J. O. A. E. F. 1936, page 613; J. O. A. E. F. 1939, page 256.)

#### INDICATION DU DEGRÉ

L'obligation d'indiquer le degré alcoolique des vins vendus au détail a pour but de mettre le consommateur à même de se rendre compte de la teneur des vins en l'un de ses principes essentiels. C'est, en effet, sur le degré que le commerce se base principalement pour fixer son prix de vente des vins de consommation courante.

La mesure a aussi pour objet de rendre plus facile et par suite plus efficace, la répression du mouillage du vin dans le commerce de détail.

Lorsqu'il s'agit de vins vendus avec indication d'origine, l'indication du degré ne présente guère d'intérêt pour la consommateur ; l'origine est ici la cause principale de la vente et les qualités substantielles des vins ainsi vendus sont nullement en rapport avec leur richesse en alcool. D'autre part, la recherche du mouillage peut se faire dans de bien meilleures conditions que sur les vins vendus sans indications d'origine, tels que les vins de coupage, puisqu'il est toujours possible de comparer le vin suspecté à des vins de la même origine et, au besoin, de la même année.

C'est pour ces motifs que l'indication de degré a été rendue obligatoire seulement pour les vins vendus au détail sans indication d'origine, ce qui est le cas de tous les vins de consommation courante.

J'appelle, dès lors, votre attention sur la nécessité d'empêcher que, pour se soustraire à l'obligation d'indiquer le degré alcoolique, les débitants ne recourent abusivement à l'emploi des dénominations d'origine.

Il doit être entendu que peuvent seuls être vendus sans indication de leur degré alcoolique, c'est-à-dire avec mention d'origine, les vins pour lesquels l'origine doit être considérée comme la cause principale de la vente.

Ne sont dans ce cas que les vins portant une dénomination dont la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, a eu pour but de réglementer l'emploi, c'est-à-dire portant une dénomination consacrée par des usages loyaux et constants, applicable seulement à des vins présentant les mêmes caractères en raison de leur origine commune et telle que s'ils passent par les chais d'un négociant en gros ou d'une association ayant un compte de gros avec la régie, les vins portant cette dénomination seront inscrits au compte spécial des produits achetés ou vendus avec appellation d'origine, institué par l'article 12 de ladite loi.

En définitive, peut être vendu au détail sans indication du degré, tout vin dont l'origine est donnée avec une précision suffisante pour qu'il soit possible au Service de la répression des fraudes, ou aux experts, de retrouver un vin analogue pour lui être comparé en cas de suspicion de falsification par mouillage, notamment.

Les vins livrés aux débitants par le commerce de gros sont dans ce cas lorsqu'ils ont figuré au compte spécial institué par l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 précitée.

Il est entendu que cette indication du degré devra suivre, en caractère très apparents (le mot degré pouvant être remplacé par le signe habituel °) la dénomination de vente, laquelle doit figurer, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts contenant les vins exposés en vente dans les débits et magasin de vente au détail.

Dans les restaurants ou débits vendant exclusivement à consommer sur place ou à emporter, et où il ne se trouve ni casiers, ni fûts exposés à la vue du public, l'indication du degré devra seulement figurer sur les fûts, casiers ou emballages placés dans les magasins, caves ou dépendances de l'établissement.

Quant aux bouteilles et récipients dans lesquels les vins de consommation courante sont emportés séance tenante par l'acheteur, ou servis par le vendeur pour être consommés sur place, il demeure entendu qu'ils continueront à pouvoir être livrés ou servis sans aucune inscription indiquant la nature et le degré alcoolique du vin qu'ils contiennent.

Il n'y aura pas lieu d'exiger des commerçants qui livrent, en bouteilles, à domicile, des vins de consommation courante, l'apposition d'une étiquette portant la dénomination de vente et le degré du vin sur chacune des bouteilles livrées, mais à la condition que ces indications seront données sur la facture.

Inversement, s'ils livrent des bouteilles revêtues d'une étiquette, celle-ci devra porter l'indication du degré.

Le degré alcoolique d'un vin est sa teneur centésimale en alcool, déterminée par la distillation, qui est un procédé exact. En fait, les viticulteurs et les négociants procèdent le plus souvent à cette détermination au moyen d'appareils d'un maniement facile, tels que les ébulioscopes mais dont les indications n'ont pas, en général, une grande précision. Il n'y a pas lieu d'exiger qu'ils y renoncent. En cas de contestation sur l'exactitude du degré indiqué, les laboratoires tiendront compte de ce fait et des instructions leur seront adressées dans ce sens. J'ajouterai que le degré alcoolique d'un vin est son degré réel et non son degré en puissance c'est-à-dire celui qu'il aurait si le sucre qu'il peut contenir avait fermenté.

Un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour se conformer à cette disposition nouvelle. Vous voudrez bien cependant user de la plus large tolérance à l'égard des contrevenants qui vous paraîtront de bonne foi, pendant les trois mois qui suivront.

## DEGRÉ DES EAUX-DE-VIE

L'usage de ramener par addition d'eau les eaux-de-vie au degré de consommation a donné lieu à des abus que le nouveau texte permet de réprimer. Il admet que l'acheteur d'une eau-de-vie est en droit de supposer qu'un tel spiritueux contient au moins 35% d'alcool d'où l'obligation, pour le vendeur, lorsqu'il n'en est pas ainsi, d'avertir son client, en indiquant sur la bouteille le degré alcoolique du produit.

Le décret ne fixe pas la manière dont cette indication, qui devra être en chiffres d'au moins 5 millimètres de haut, sera portée sur les récipients et emballages : il suffit qu'elle soit apparente, c'est-à-dire qu'elle ne puisse échapper à l'attention de l'acheteur. On ne saurait donc accepter qu'elle soit portée sur une étiquette collée sur le fond des bouteilles par exemple.

Par degré alcoolique d'une eau-de-vie, il faut entendre de degré alcoolique réel et non le degré sur l'alcoomètre plongé dans ladite eau-de-vie. Ce dernier est toujours inférieur au degré réel, par suite de la présence des matières extractives (caramel), par exemple, qui augmentent la densité du liquide et faussent les indications de l'alcoomètre.

Si donc, au cours de vos visites, vous êtes amené à vérifier le degré d'une eau-de-vie au moyen d'un alcoomètre, vous voudrez bien tenir compte que les indications de cet instrument peuvent accuser un chiffre inférieur au degré réel de un et même deux degrés.

Un délai de trois mois a été accordé aux intéressés pour se conformer à cette prescription nouvelle. Toutefois, comme les eaux-de-vie sont des produits dont les débitants s'approvisionnent généralement à l'avance et dont la vente n'est pas absolument courante, j'estime qu'il convient de prolonger quelque peu ce délai. En conséquence, vous voudrez bien user de la plus large tolérance pendant les trois mois qui suivront l'expiration du délai accordé par le règlement.

Les infractions à l'article 4 du décret du 25 avril 1936, modifié par le décret du 3 février 1939 pris en vertu de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles 1 et 4 de la présente loi du 1<sup>er</sup> août 1905, seront punies comme contravention de simple police, d'une amende de :

1<sup>o</sup>. — 1.400 à 2.400 francs (métropolitains) soit 700 à 1.200 francs C. F. A. pour la première infraction (contravention de simple police) ;

2<sup>o</sup>. — En cas de récidive dans les 12 mois, 2.600 à 3.600 francs (métropolitains) soit 1.300 à 1.800 francs C. F. A. (toujours simple police) ;

3<sup>o</sup>. — En cas de nouvelle récidive, dans les 3 ans de la deuxième condamnation (celle-ci devient un délit) 4.000 à 240.000 francs (métropolitains) soit 2.000 à 120.000 francs C. F. A.

Brazzaville, le 31 août 1956.

*Le directeur général des Services économiques,*  
J. GOUJON.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2192/DGSP. du 22 juin 1956, article 1<sup>er</sup> (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1956, page 881).

Au lieu de :

« Pour les hospitalisés en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories :  
Accouchement gémellaire ..... 30 »

Lire :

« Pour les hospitalisés en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories :  
Accouchement gémellaire ..... 35 »

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté : n° 2830 du 21 août 1956 sont promus au titre de l'année 1956 dans le cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent :

*Au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

A compter du 26 août 1956 :

M. Le Cronc (François).

*Au grade de secrétaire d'administration adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon :*

A compter du 15 août 1956 :

M. Janinet (Louis).

— Par arrêté n° 2905 du 24 août 1956 par application des dispositions du décret n° 531212 du 7 décembre 1953 l'agent contractuel dont le nom suit est titularisé à compter du 26 mars 1952 dans l'ancien corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. organisé par l'arrêté n° 638 du 5 mars 1948, puis versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 et reclassé à compter des dates indiquées ci-après dans le nouveau cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. organisé par l'arrêté n° 637 du 1<sup>er</sup> mars 1953 aux grades, classes et échelons déterminés ci-après :

M. Reine (Charles).

*Ancien corps commun des Services administratifs et financiers :*

Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe le 26 mars 1952, R. S. M. C. : néant, A. C. C. : néant ; loi du 19 juillet 1952 majoration attribuée : 1 mois, 9 jours.

*Nouveau cadre supérieur :*

Secrétaire d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1953, R. S. M. C. : 1 mois, 9 jours, A. C. C. : 9 mois, 15 jours.

M. Reine (Charles), secrétaire d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans solde à compter du 15 avril 1953, R. S. M. C. : 1 mois, 9 jours ; A. C. C. : 1 mois, 20 jours.

## SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2675/sj. du 3 août 1956 est rapporté l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 27/sj. du 5 janvier 1956 nommant M. Delamotte, substitut du procureur général, avocat général *p. i.* près la Cour d'Appel de Brazzaville.

M. Martin, avocat général près la Cour d'Appel de Brazzaville, est appelé à remplir les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 2741/sj. du 9 août 1956 sont rapportés :

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 230/sj. du 19 juillet 1955 nommant M. Collignon, juge au Tribunal de Pointe-Noire, président *p. i.* du Tribunal d'Abéché.

2<sup>o</sup> L'article 2 de l'arrêté n° 2229/sj. du 26 juin 1956, nommant M. Brusq, président du Tribunal d'Abéché, président *p. i.* du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

3<sup>o</sup> L'article 2 de l'arrêté n° 2240/sj. du 12 juillet 1954 nommant M. Fouquet procureur de la République de Fort-Archambault, substitut général *p. i.* de Fort-Lamy.

M. Collignon, juge de 2<sup>e</sup> classe du Tribunal de Pointe-Noire est nommé substitut général *p. i.* en remplacement de M. Sabot qui n'a pas rejoint son poste.

M. Fonvielle, vice-président du Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Fort-Lamy est nommé président *p. i.* du Tribunal de Fort-Lamy en remplacement de M. Dijol en congé.

M. Brusq, président du Tribunal d'Abéché est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.



## POLICE

— Par arrêté n° 2831 du 21 août 1956 une majoration d'ancienneté de 2 mois et 4 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952 est attribuée à M. Boudou (André) commissaire principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre de la police de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2940 du 27 août 1956 les arrêtés n° 4213 et n° 1768/DPLC.-3 des 31 décembre 1954 et 26 mai 1956 concernant M. Gauze (René), sont rapportés.

M. Gauze (René) commissaire principal de classe exceptionnelle de la Police de l'Indochine (indice 450 métré net, 585 métré brut), démissionnaire de son emploi est intégré dans le cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. au grade de commissaire principal de 3<sup>e</sup> classe après 10 ans (indice local brut 1170) pour compter du 13 octobre 1954.

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise au 13 octobre dans le grade de commissaire principal de classe exceptionnelle de la Police de l'Indochine soit : 2 mois.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2907 du 24 août 1956 M. Frances (Jean) est titularisé dans l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (indice 460) pour compter du 18 mars 1956.

— Par arrêté n° 2908 du 24 août 1956 sont titularisés dans l'emploi de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (indice 460), pour compter du 18 mars 1956, MM. Tsiba (Mathieu) et Payao (Albert).

— Par arrêté n° 2909 du 24 août 1956 M. Nzé (Jean-Bernard) est titularisé dans l'emploi d'agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (indice 330) pour compter du 18 mars 1956.

— Par arrêté n° 2910 du 24 août 1956 M. Février (René) agent des Installations du cadre métropolitain des Postes Télégraphes et Téléphones (indice 226), démissionnaire, est intégré dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, comme suit :

Agent de I. E. M. principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 540), A. C. C. : 15 jours.

M. Février (René) reçu au concours professionnel des 9 et 10 décembre 1955 pour l'accession à l'emploi de contrôleur des Installations électromécaniques du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, nommé dans ledit emploi comme suit :

Contrôleur des I. E. M. de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 540) A. C. C. : 15 jours.

— Par arrêté n° 2911 du 24 août 1956 M<sup>me</sup> Guérin (Yvette), agent d'exploitation du cadre métropolitain des Postes Télégraphes et Téléphones (indice 190) démissionnaire, est intégrée dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour compter du 16 juillet 1956, comme suit :

Agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 430), A. C. C. : 11 mois.

M<sup>me</sup> Guérin (Yvette), reçue au concours professionnel des 9 et 10 décembre 1955 pour l'accession à l'emploi de contrôleur du Service général du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est, pour compter du 16 juillet 1956 nommée dans ledit emploi comme suit :

Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 460), A. C. C. : 5 mois.

— Par arrêté n° 2925 du 25 août 1956 M. Kotaly (Sébastien), aide-opérateur du cadre local des Postes et Télécommunications, gérant du bureau des postes de Kembé est constitué en débet envers le Trésor de la somme de 63.912 francs, montant du déficit constaté dans sa caisse le 19 juin 1956.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents, calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du découvert et celle de la libération définitive.

Le budget général fera l'avance de ladite somme de 63.912 francs qui sera mandatée au profit du receveur principal des Postes de l'A. E. F. pour couvrir ce déficit et prise en écritures dans ses recettes de trésorerie, à la rubrique « Régularisation des débits des receveurs, gérants et agents postaux ».

— Par arrêté n° 2926 du 25 août 1956 M. NA'A (Pierre) aide-opérateur du cadre local des Postes et Télécommunications, gérant du bureau des Postes de Mékambo est constitué en débet envers le Trésor de la somme de 39.660 francs, montant du déficit constaté dans sa caisse le 3 juillet 1956.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents, calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du découvert et celle de la libération définitive.

Le budget général fera l'avance de ladite somme de 39.660 francs qui sera mandatée au profit du receveur principal des Postes de l'A. E. F. pour couvrir ce déficit et prise en écritures dans ses recettes de trésorerie, à la rubrique « Régularisation des débits des receveurs, gérants et agents postaux ».

## TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 2852 du 21 août 1956 M. Merlo, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F., est chargé des fonctions de chef de bureau d'études de l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F., en remplacement de M. Dechaux, affecté au Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la passation de service entre MM. Dechaux et Merlo.

## TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2703 du 8 août 1956 MM. Tondo (Joseph) dessinateur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Travaux publics et Legeay (Bernard), surveillant principal de classe exceptionnelle des Travaux publics sont déclarés admis aux épreuves du concours professionnel spécial du 12 juin 1956 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2850 du 21 août 1956 des majorations d'ancienneté pour services dans la résistance au titre de la loi du 26 septembre 1951 sont accordées aux agents du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades dont les noms suivent :

M. Ardoin (Pierre), maître de Port de 4<sup>e</sup> échelon, majoration accordée : 2 ans, 1 mois, 17 jours ;

M. Munoz (Joseph), contremaître principal de 3<sup>e</sup> échelon, majoration accordée : 2 ans, 6 mois, 18 jours ;

Les intéressés ayant déjà bénéficié de majorations au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour les périodes considérées, les reliquats applicables à une éventuelle reconstitution de carrière sont ainsi fixés :

M. Ardoin (Pierre), : 9 mois, 16 jours ;

M. Munoz (Joseph) : 6 mois.

Ces majorations sont applicables :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 en ce qui concerne M. Ardoin

A compter du 27 septembre 1951 en ce qui concerne M. Munoz.

## DIVERS

— Par arrêté n° 2779/sj. du 13 août 1956 est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 2280/sj. du 29 juin 1956 fixant temporairement le siège de la Cour criminelle à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Port-Gentil, territoire du Gabon.

— Par arrêté n° 3024 du 4 septembre 1956 les élections pour le renouvellement au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. des membres représentants les producteurs d'okoumé et les industriels du bois du Gabon et du Moyen-Congo, aura lieu le samedi 1<sup>er</sup> décembre 1956 à Libreville à 9 heures.



RECTIFICATIF n° 2812/DPLC.-5 à l'arrêté n° 1648/DPLC.5 du 16 mai 1956 fixant le nombre de places mises au concours professionnel spécial du 12 juin 1956 pour l'accès aux emplois de chef d'atelier, d'adjoint technique et de conducteur de travaux du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1648 du 16 mai 1956 fixant le nombre de places mises au concours professionnel spécial du 12 juin 1956 précité est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

- 2 pour l'accès à l'emploi de conducteur de travaux ;
- 2 pour l'accès à l'emploi de chef d'atelier.

*Lire :*

- 3 pour l'accès à l'emploi de conducteur de travaux ;
  - 1 pour l'accès à l'emploi de chef d'atelier.
- (Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2851 du 21 août 1956 remise partielle est faite à la Société de construction (M. Miron), entrepreneur à Brazzaville, des pénalités pour retard encourues dans l'exécution des travaux faisant l'objet du marché n° 29 du 3 février 1956 pour l'exécution sur la Base aérienne de Brazzaville des travaux de construction d'un bâtiment « Extension du magasin corps de troupe » jusqu'à concurrence de la somme de 36.000 francs C. F. A.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2712/DPLC.-5 du 8 août 1956 portant ouverture d'un concours professionnel les vendredis 9 et samedi 10 novembre 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> septembre 1956, page 1116).

Les articles 1<sup>er</sup> et 6 de l'arrêté précité sont modifiés comme suit :

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours professionnel sera ouvert les vendredis 9 et samedi 10 novembre 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur du cadre supérieur d'Agriculture de l'A. E. F.

Art. 6. — Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

*Vendredi 9 novembre 1956 :*

Le matin de 7 h. 30 à 10 h. 30. — Rédaction sur un sujet d'ordre professionnel ;

L'après-midi de 14 heures à 17 heures. — Composition écrite sous forme de réponse à trois questions sur des sujets portant sur l'Agriculture, aérienne.

*Samedi 10 novembre 1956 :*

De 7 h. 30 à 11 h. 30. — Interrogation sur un sujet d'ordre professionnel.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours professionnel sera ouvert le vendredi 9 novembre 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur du cadre supérieur d'Agriculture de l'A. E. F.

Art. 6. — Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

*Vendredi 9 novembre 1956 :*

Le matin de 7 h. 30 à 10 h. 30. — Rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

L'après-midi de 14 heures à 17 heures. — Composition écrite sous forme de réponse à trois questions sur des sujets portant sur l'Agriculture aérienne.

(Le reste sans changement).

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 2915 du 25 août 1956 M. Sentenac (Justin) directeur adjoint des Douanes de l'A. E. F., est chargé de l'intérim de la Direction fédérale des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., pendant la durée du congé du titulaire.

M. David (Jacques), inspecteur hors classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects est chargé des fonctions de directeur adjoint pendant la même période.

#### SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 2813 du 17 août 1956 est acceptée pour compter du jour de la notification de la présente décision à l'intéressé, la démission de son emploi offerte par M. Ouncap (Nicolas), greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur du Service Judiciaire de l'A. E. F.

#### SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

— Par décision n° 2912 du 24 août 1956 M. du Chaxel (Raoul), ingénieur hors classe de la Météorologie nationale est nommé directeur par intérim du Service Météorologique de l'A. E. F. pendant la durée du congé de M. Weisse (Léon) titulaire du poste.

La présente décision aura effet à compter de la date de départ en congé de M. Weisse.

### DIVERS

— Par décision n° 2874 du 22 août 1956 par dérogation à la règle générale, les contreplaqués, placages et déroulés exportés sur les pays de l'Union Européenne des paiements et les zones sterling et dollar et vendus sous le régime de la compensation continueront à bénéficier du remboursement forfaitaire des charges fiscales et sociales prévu par la délibération n° 42/56 du 9 juin 1956.

— Par décision n° 2927 du 25 août 1956 sont nommés membres du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

MM. Istre représentant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;  
 Evouna représentant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;  
 Gros représentant la Chambre de Commerce de Brazzaville ;  
 Kiyindou représentant la Chambre de Commerce de Brazzaville ;  
 Balme représentant des épargnants ;  
 Bordy représentant des épargnants ;  
 Niamankessy représentant des épargnants ;  
 Pakoua représentant des épargnants ;  
 Boyolt représentant des épargnants.

# Territoire du GABON

## PERSONNEL

ARRÊTÉ N° 1930/CP. fixant le statut particulier du cadre local des gardiens de Prison du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION  
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 51-509 et 511 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut particulier des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

### CHAPITRE PREMIER.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est constitué dans le territoire du Gabon un cadre local des gardiens de Prison soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, susvisé, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Le personnel de ce cadre est destiné à seconder les gardiens chefs des Etablissements pénitentiers du territoire.

Art. 2. — Ce cadre comprend quatre grades :

- Gardien de Prison ;
- Sous-brigadier ;
- Brigadier ;
- Brigadier chef.

Le grade de brigadier chef comprend deux échelons. Les grades de brigadier, sous-brigadier et gardien de prison comprennent chacun trois échelons.

Art. 3. — Le pourcentage des emplois dans chacun des grades prévus à l'article précédent est ainsi fixé :

Brigadiers chefs .....	15%
Brigadiers .....	25%
Sous-brigadiers .....	25%
Gardiens de prison .....	35%

Art. 4. — Le classement hiérarchique des grades et emplois est fixé au tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

### CHAPITRE II.

#### RECRUTEMENT

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés gardiens de prison stagiaires après concours comportant les épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral.

a) Les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

b) Les anciens sous-officiers.

### CHAPITRE III.

#### AVANCEMENT

##### Avancement de grade :

Art. 6. — Peuvent seuls être promus au grade de :  
Sous-brigadier 1<sup>er</sup> échelon, les gardiens de prison qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Art. 7. — Peuvent seuls être promus au grade de :  
Brigadier 1<sup>er</sup> échelon, les sous-brigadiers qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Art. 8. — Peuvent seuls être promus au grade de :  
Brigadier chef 1<sup>er</sup> échelon, les brigadiers qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade.

##### Avancement d'échelon :

Art. 9. — La durée du temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

### CHAPITRE IV.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 10. — Le nombre des fonctionnaires du cadre en position de détachement de longue durée ou en disponibilité, ne peut excéder 10 % de l'effectif budgétaire total.

Art. 11. — Pour la constitution initiale du cadre les gradés et agents de Police du cadre local organisé par arrêté n° 1588/CP. SLP. du 21 juin 1956, ayant une moyenne de notes égale ou supérieure à 17 au cours des trois dernières années, pourront, sur certificat d'aptitude et proposition du chef du service local de la Police du Gabon, être intégré dans le nouveau cadre par concours professionnel.

Art. 12. — Dans le centre où il n'a pu être procédé à l'organisation d'un examen psychotechnique, le coefficient de la note de l'épreuve pratique, sera majoré de 3 points.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 2 août 1956.

Y Digo.

### ANNEXE I.

Tableau indiquant le classement hiérarchique des grades et emplois du cadre local des gardiens de prison.

#### Brigadier chef :

2 <sup>e</sup> échelon .....	250
1 <sup>er</sup> échelon .....	240

#### Brigadier :

3 <sup>e</sup> échelon .....	220
2 <sup>e</sup> échelon .....	210
1 <sup>er</sup> échelon .....	200

#### Sous-brigadier :

3 <sup>e</sup> échelon .....	180
2 <sup>e</sup> échelon .....	170
1 <sup>er</sup> échelon .....	160

#### Gardien de prison :

3 <sup>e</sup> échelon .....	140
2 <sup>e</sup> échelon .....	130
1 <sup>er</sup> échelon .....	120
Stagiaire .....	110

## ANNEXE II.

*fixant le règlement du concours pour l'emploi du grade de gardien de prison stagiaire.*

1<sup>o</sup> *Epreuves écrites :*

Une composition d'orthographe et d'écriture — durée 30 minutes, coefficient : 2 ;

Une épreuve de calcul comportant quatre opérations d'arithmétique — durée 1 heure, coefficient : 1 ;

Une composition française, description, récit ou lettre sur la vie locale — durée : 1 h. 30.

2<sup>o</sup> *Epreuves pratiques :*

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de deux mois dans les établissements pénitentiaires une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4. Les intéressés bénéficieront pendant cette période de la bourse d'entretien prévue par l'arrêté n° 167/cp. du 23 janvier 1956.

3<sup>o</sup> *Examen psychotechnique :*

Coefficient : 3.

4<sup>o</sup> *Epreuves orales :*

Une interrogation sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires — coefficient : 2 ; une interrogation sur la morale et civisme. — coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 100.



## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1918/cp. sf. du 2 août 1956 M. Renombo (Robert), ancien élève du C. P. C. A. de Brazzaville, est agréé dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon, en qualité de commis principal 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, (indice local 280).

## DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1886/cp. DOUANES du 3 juillet 1956 M. Amieng (Jacques), préposé stagiaire du cadre local des Douanes du Gabon, est titularisé dans son emploi et nommé au 1<sup>er</sup> échelon du grade de préposé, A. C. C. : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 avril 1956.

## ELEVAGE

— Par arrêté n° 1901/cp. du 2 août 1956 les agents d'Elevage dont les noms suivent ayant appartenu à l'ancien cadre de l'Elevage de l'A. E. F. sont à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956, versé dans le cadre local de l'Elevage du Gabon en qualité d'infirmiers vétérinaires, suivant les échelons ci-après :

*Infirmiers vétérinaires 3<sup>e</sup> échelon (indice local 140) :*

MM. Ondo (François), A. C. C. : 1 an, 3 mois ;  
Ekomoé (Lucien), A. C. C. : 1 an, 3 mois ;  
Ebané (Éloi), A. C. C. : néant.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1912/cp. PTT. du 2 août 1956 M. Longa (Martin), surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, est titularisé dans son emploi et nommé au 1<sup>er</sup> échelon du grade de surveillant, A. C. C. : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1956.

## PLANTONS

— Par arrêté n° 1933/cp. du 4 août 1956 sont constatés, les passages d'échelons des plantons du cadre local du Gabon, dont les noms suivent :

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade de planton :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1956 :

MM. Mavoungou-Bayonne (Jean-François), A. C. C. : néant ;  
N'Dong-N'Zé (Joseph), A. C. C. : néant.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de planton :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1956 :

MM. Makouya (Sébastien), A. C. C. : 3 mois ;  
Koula (Bernard), A. C. C. : 8 mois.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de planton :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1956 :

MM. Koula (Bernard), A. C. C. : 2 ans, 8 mois ;  
Engouang (Michel), A. C. C. : 8 mois.

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1903/cp. ss. du 2 août 1956 les infirmiers et infirmières stagiaires dont les noms suivent, sont, à compter des dates ci-dessous, titularisés dans leur emploi, et nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'infirmier et d'infirmière :

Pour compter du 15 novembre 1955 :

A. C. C. : 1 an.

M<sup>lles</sup> Oyane (Francisca), ;  
Minkoué (Joséphine) ;  
MM. N'Dong (Michel) ;  
M'Ba (Antoine) ;  
Ebah (Pascal) ;  
M<sup>lles</sup> Oguelet (Eugénie) ;  
Ada (Alice) ;

Pour compter du 18 janvier 1956 :

A. C. C. : 1 an.

M. Mounngonga (Célestin).

## SURETÉ POLICE

— Par arrêté n° 1934/cp. s. L. P. du 4 août 1956 sont constatés les passages d'échelon des agents de Police dont les noms suivent :

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de Police :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1956 :

MM. N'Zengui (Thomas), A. C. C. : 3 mois ;  
Mounguengui (Alexandre), A. C. C. : 1 an, 9 mois ;  
Akoughé (Raphaël), A. C. C. : 5 mois, 24 jours.

## DIVERS

— Par arrêté n° 1932/cp. du 4 août 1956 la liste des emplois réservés en faveur des Anciens combattants fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1073/cp. du 5 juillet 1956, est complétée comme suit :

2 gardiens du Service pénitentiaire.

— Par arrêté n° 1941/cp. du 6 août 1956 le nombre de places mises au concours direct prévu à l'arrêté n° 740/cp. du 27 mars 1956 est porté à 19.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

— Par décision n° 1958/CP. du 9 août 1956 M. Reydel (Henri), administrateur en chef de la France d'outre-mer 3<sup>e</sup> échelon, assurera provisoirement en sus de ses fonctions actuelles, celles du chef de district de Franceville, durant l'absence de M. Rimbault, administrateur adjoint de la France d'outre-mer titulaire d'un congé administratif de deux mois.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service des intéressés.

#### GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1632/gr. du 28 juin 1956 les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

##### *Au grade de sergent de 2<sup>e</sup> classe :*

Les caporaux de 1<sup>re</sup> classe :

Doukaga (Camille), n° mle 585 ;  
Mikouelle Lomba, n° mle 1444.

##### *Au grade de caporal de 1<sup>re</sup> classe :*

Les caporaux de 2<sup>e</sup> classe :

Ekoomé (Antoine), n° mle 549 ;  
N'Zeng Foulé, n° mle 502 ;  
Boukinda (Romain), n° mle 814.

##### *Au grade de caporal de 2<sup>e</sup> classe :*

Les gardes de 1<sup>re</sup> classe :

Kamoussour (Pierre), n° mle 885 ;  
Bandza (Albert), n° mle 807 ;  
Mingoubé Ngadi, n° mle 1009.  
Kassa N'Zamba (Edouard), n° mle 1053 ;  
Mambougou (François) n° mle 1101 ;  
Djinkoye (Jean) n° mle 1208 ;  
N'Dong (Michel) n° mle 793.

Le garde de 2<sup>e</sup> classe :

N'Gondé Kombi, n° mle 1498.

Les gardes de 3<sup>e</sup> classe :

Iboulli (Athanasie, n° mle 1576 ;  
Koulembo Makaya, n° mle 1550.

##### *A la 1<sup>re</sup> classe :*

Les gardes de 2<sup>e</sup> classe :

Datounou (Jean), n° mle 1283 ;  
N'Denga (Théophile), n° mle 1359.

##### *A la 2<sup>e</sup> classe :*

Les gardes de 3<sup>e</sup> classe :

N'Zamba Mounguengi, n° mle 1432 ;  
N'Zamba N'Ziengi (Aloïse), n° mle 1542.

##### *A la 3<sup>e</sup> classe :*

Les gardes de 4<sup>e</sup> classe :

Idima (Pierre), n° mle 1534 ;  
Biyamba (Victor), n° mle 1535.

— Par décision n° 1924/gr. du 2 août 1956 le garde territorial de 4<sup>e</sup> classe stagiaire Bangale (Jean-Marie), n° mle 1651 est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon), à compter du 1<sup>er</sup> août 1956.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la Brigade de Garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

— Par décision n° 1925/gr. du 2 août 1956 le garde territorial de 2<sup>e</sup> classe M'Vouma (Edmond), n° mle 990 est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon), à compter du 1<sup>er</sup> août 1956.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la Brigade de Garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

— Par décision n° 1928/gr. du 2 août 1956 le garde territorial de 2<sup>e</sup> classe M'Baida (Alphonse), n° mle 1226 est suspendu de ses fonctions pour compter du 21 juillet 1956.

La solde de ce garde sera payée conformément à l'article 45 de l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F.

— Par décision n° 1929/gr. du 2 août 1956 le garde territorial de 4<sup>e</sup> classe Biyogue Bi N'Zé (Jean-Rémy), n° mle 1605 est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. à compter du 1<sup>er</sup> août 1956.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la Brigade de Garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

## Territoire du MOYEN-CONGO

### AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 2338/AE. *fixant les prix des produits pharmaceutiques autres que les antipalustres dans le territoire du Moyen-Congo.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, complété par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 509/SE.-PX. du 10 février 1953 portant réglementation des prix de vente au public dans les pharmacies de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 942/LC.-4 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Après avis de l'inspecteur des pharmacies du Moyen-Congo ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Vu l'urgence,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix obligatoires de vente au public dans les pharmacies et dans les dépôts de médicaments des produits et spécialités pharmaceutiques autres que les antipalustres sont les prix du tarif pharmaceutique national métropolitain et des tarifs particuliers homologués des fournisseurs, lus en francs C. F. A. et diminués d'un pourcentage fixé uniformément à 25 % sauf l'exception prévue à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Dans les localités autres que Pointe-Noire et pour les produits pondéreux, le pourcentage défini à l'article précédent est fixé à 23 %.

Sont considérés comme pondéreux les seuls produits vendus sous forme de liquide (à l'exception des produits vendus en ampoules), de farine, de pommade ou de granulés.

Art. 3. — Dans les pharmacies, les prix de vente seront portés sur l'emballage extérieur des produits et spécialités pharmaceutiques.

Dans les dépôts de médicaments, une étiquette indiquant le prix de vente, le nom et l'adresse du ravitailleur du dépôt devra être collée sur l'emballage extérieur des produits et spécialités pharmaceutiques.

Art. 4. — Le prix de vente au public des préparations magistrales allopathiques, ne figurant pas à la nomenclature du tarif pharmaceutique national, préparées extemporanément et par unité, est établi par addition des éléments suivants (toutes taxes comprises) :

1<sup>o</sup> Prix des composants, déterminé comme prévu aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

2<sup>o</sup> Honoraires et indemnités de manipulation prévus par le tarif pharmaceutique national, lus en francs C. F. A.

3° Prix des emballages prévus par le tarif pharmaceutique national, lus en francs C. F. A.

Le prix total ainsi obtenu sera mentionné sur le conditionnement, qui devra porter, en outre, le nom et l'adresse du pharmacien préparateur, et, soit le nom et la dose de chacun des produits (substances actives et autres) entrant dans la composition de la préparation, soit le numéro de leur inscription à l'ordonnancier.

Art. 5. — Le prix de vente au public des produits de l'officine dit « produits maison », tels qu'ils sont définis par l'article 31 du tarif pharmaceutique national, est le prix calculé suivant les règles prévues par les §§ 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4 du présent arrêté pour les préparations magistrales allopathiques réduit de 20 %, et majoré, ensuite, du prix net du récipient fixé suivant les règles prévues au § 3<sup>o</sup> de l'article 4 du présent arrêté.

Le prix total ainsi obtenu sera mentionné sur le conditionnement, qui devra porter, en outre, le nom et l'adresse du pharmacien préparateur, ainsi que le nom et la dose de chacun des produits (substances actives et autres) entrant dans la composition de la préparation.

Art. 6. — Les préparations magistrales homéopathiques sont des préparations ne figurant pas à la nomenclature, préparées extemporanément par unité.

Le prix de vente au public, toutes taxes comprises, de ces préparations, est celui du tarif pharmaceutique national exprimé en francs C. F. A. Ce prix devra être mentionné sur le conditionnement, qui devra porter, en outre, le nom et l'adresse du pharmacien préparateur, et, soit le nom et la dose de chacun des produits (substances actives et autres) entrant dans la composition de la préparation, soit le numéro de leur inscription à l'ordonnancier.

Art. 7. — Les prix des médicaments vendus sur ordonnance devront être inscrits par le pharmacien en marge de celle-ci. A défaut d'ordonnance, le client pourra exiger qu'il lui soit remis une fiche indiquant les spécifications, quantités et prix des produits délivrés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera affiché visiblement dans chaque officine.

En outre, le public sera informé, par un placard, que le pharmacien tient à sa disposition un exemplaire du tarif pharmaceutique national et de ses variations ainsi que les tarifs particuliers des fournisseurs.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les dispositions du décret du 14 mars 1944, complété par le décret du 25 juin 1947.

Art. 10. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :  
Le Secrétaire général,  
Paul DUBIE.

## ENSEIGNEMENT

ARRÊTÉ N° 2441/SE. organisant l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur supérieur du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'inspection générale de l'Enseignement de l'A. E. F., les inspections académiques et les inspections primaires des territoires, modifié par arrêté n° 366/IGE. du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 42/SE. du 8 janvier 1953 fixant le statut du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2343/IGE. du 15 juillet 1955 organisant les collèges normaux de garçons ;

Vu l'avis du Conseil territorial de l'Enseignement en sa session du 24 mai 1956 ;

Sur la proposition de l'inspecteur d'académie, chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les élèves de cinquième année du collège normal de Dolisie (section moniteurs supérieurs) sont astreints, au terme de leurs études, à subir les épreuves de l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur supérieur du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Art. 11. — Le jury d'examen comprend :

*Président :*

L'inspecteur d'académie, chef du Service de l'Enseignement du territoire.

*Vice-président :*

Un inspecteur primaire.

*Membres :*

Le directeur du collège normal ;  
Les professeurs chargés de cours dans l'année de formation professionnelle ;  
Le directeur de l'école d'application ;  
Un chef de secteur scolaire ;  
Un directeur d'école publique.

Art. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes, notées sur 20 :

a) *Epreuves écrites.*

Composition de pédagogie ; durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;  
Composition de mathématiques ; durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2 ;

Composition de sciences naturelles ; durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2.

b) *Epreuves orales.*

Lecture et explication d'un texte d'auteur français du XIX<sup>e</sup> ou du XX<sup>e</sup> siècle ; coefficient : 2 ;

Interrogation d'histoire et de géographie ; coefficient : 1.

Les sujets des épreuves écrites et orales sont choisis dans les programmes de la classe de troisième et de l'année de formation professionnelle.

Art. 4. — A l'issue de l'examen, le jury établit le classement des candidats, compte tenu :

1<sup>o</sup> De la moyenne des notes obtenues au cours de l'année de formation professionnelle ;

2<sup>o</sup> De la moyenne des notes d'examen.

Art. 5. — Les notes obtenues au cours de l'année de formation professionnelle sont attribuées comme suit :

Travail et conduite ; coefficient : 1 ; notes fixées par le Conseil des maîtres ;

Stages pédagogiques ; coefficient : 2 ; notes fixées par le Conseil des maîtres ;

Moyenne générale des notes obtenues dans les divers enseignements ; coefficient : 2.

En vue du calcul de cette dernière moyenne, les notes obtenues dans chaque discipline sont elles-mêmes affectées des coefficients ci-après :

Français . . . . .	3
Pédagogie et législation scolaire . . . . .	3
Sociologie . . . . .	1
Mathématiques . . . . .	2
Sciences naturelles . . . . .	2
Histoire et géographie . . . . .	2
Toutes les autres disciplines (y compris l'éducation physique) . . . . .	1

Art. 6. — Sont déclarés admis à l'examen les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des notes de scolarité et d'examen.

Art. 7. — Le diplôme de moniteur supérieur du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo est attribué par arrêté du chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur d'académie, avec mention :

*Passable*, pour une note moyenne comprise entre 10 et 12 ;

*Assez bien*, pour une note moyenne comprise entre 12 et 14 ;

*Bien*, pour une note moyenne comprise entre 14 et 16 ;

*Très bien*, pour une note moyenne supérieure à 16.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 23 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :  
Le Secrétaire général,  
Paul DUBIE.

## PERSONNEL

ARRÊTÉ N° 2402/CP. *modifiant à titre transitoire, les conditions de recrutement des fonctionnaires de la branche supérieure des cadres locaux du Moyen-Congo.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifiée par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 15 décembre 1952 fixant le statut particulier des cadres locaux du territoire du Moyen-Congo ;

Vu les instructions de la circulaire n° 594/DPLC.-3 du 29 juin 1956 du Gouverneur général ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire en date du 24 juillet 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont modifiées à titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1957 les conditions de recrutement des fonctionnaires de la branche supérieure des cadres locaux.

Art. 2. — Peuvent être nommés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1957 : commis stagiaires des S. A. F. ; commis des Douanes stagiaires ; aides vétérinaires stagiaires ; aides forestiers stagiaires ; agents de culture stagiaires ; aides météorologistes stagiaires ; ou aides radioélectricien du cadre de la Météorologie ; commis stagiaires ; monteurs stagiaires ou opérateurs stagiaires du cadre local des Postes et Télécommunications ; calqueurs, imprimeurs ou agents itinérants stagiaires du Service géographique ; aide dessinateur, aides topographes stagiaires du cadre des Travaux publics :

1° Les candidats titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. provenant du C. P. C. A. ancienne formation.

2° Les candidats titulaires des diplômes précités ayant accompli une année de service en qualité de décisionnaire proposés par les chefs du service dans lequel ils sont employés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

*Le Secrétaire général,*  
Paul DUBIE.

## TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2474/ITT./MC. *relatif aux droits acquis en matière de prestations familiales.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire du Moyen-Congo ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans tous les cas où le travailleur peut prétendre, par application de l'article 1<sup>er</sup> (alinéa 4) de la loi du 15 décembre 1952, au maintien d'avantages supérieurs à ceux qui résultent de la réglementation localement applicable en matière de prestations familiales, la Caisse de compensation du territoire n'assume le service de ces prestations que jusqu'à concurrence de la quotité fixée pour chacune d'elles par la réglementation en vigueur dans le territoire.

Art. 2. — Dans les cas visés à l'article précédent et chaque fois que l'employeur aura pris l'engagement d'effectuer lui-même, sur bordereaux de paiement établis par la Caisse de compensation et pour le compte de celle-ci, le règlement des prestations entre les mains des allocataires, la Caisse liquidera, pour chacun de ceux-ci, les prestations qui leur sont dues sur la base des taux fixés par la réglementation en vigueur et créditera l'employeur du montant desdites prestations ainsi calculées. Les employeurs devront justifier du paiement à leurs salariés bénéficiaires d'allocations à un taux supérieur à celui réglementairement prévu.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, le directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 25 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

*Le Secrétaire général,*  
Paul DUBIE.

## TRAVAUX PUBLICS

*Distribution publique de l'eau potable à Pointe-Noire*

### Convention de gérance

ENTRE :

Le Territoire du Moyen-Congo, représenté par Monsieur le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, désigné ci-après par « Le Territoire »

D'UNE PART,

ET :

La *Compagnie Africaine de Services Publics*, société anonyme au capital de 200 millions de francs métrés, dont le siège social est à Paris, 45, rue Cortambert, représentée par son président, Monsieur de Vitry (Robert),

D'AUTRE PART,

Il a été exposé ce qui suit :

Le Territoire ayant établi les ouvrages nécessaires à l'adduction et à la distribution de l'eau dans la Ville de Pointe-Noire, il a paru opportun de confier la gestion de leur exploitation à la *Compagnie Africaine de Services Publics*.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

*Objet de la convention.*

Sous les clauses et conditions stipulées à la présente convention et au cahier des charges annexé, que la *Compagnie* déclare bien connaître, la gérance de l'exploitation des ouvrages de production et de distribution de l'eau à Pointe-Noire est confiée à la *Compagnie* qui assure ainsi la gestion des installations de pompage, d'épuration et de distribution d'eau potable pour tous usages dans le périmètre administratif de la commune mixte de Pointe-Noire.



La Compagnie est, de ce fait, soumise, sous le contrôle du Territoire, aux stipulations de la présente convention et chargée de l'exécution, au nom et pour le compte de la Régie, des clauses stipulées au cahier des charges annexé. La Compagnie bénéficie en conséquence des droits et prérogatives de la Régie, dont elle est le représentant.

#### ARTICLE 2

##### *Durée de la convention.*

La présente convention est établie pour une période de quinze années à compter de la date effective de la prise en charge par la Compagnie de l'exploitation.

Pendant cette première période, une révision de certaines conditions de la convention, notamment en ce qui concerne son article 11, pourra être faite en accord entre les parties à la demande de l'une d'entre elles à la fin des premières, deuxième, cinquième, dixième et quinzième années.

A cet effet, les deux parties se réuniront obligatoirement pour étudier et décider éventuellement de cette révision.

Après cette période de quinze années, elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

Si l'une des parties désire mettre fin à la convention après la première période de quinze années ou l'une des périodes postérieures de cinq années, elle devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée, avec préavis d'un an.

#### ARTICLE 3

##### *Prise en charge des installations.*

Dès l'approbation de la présente convention, un inventaire contradictoire sera dressé des immeubles et installations, du matériel, des approvisionnements et des pièces de rechange appartenant au Territoire que la Compagnie prend en charge. Cette prise en charge aura lieu vingt jours au plus après notification de l'approbation de la présente convention et, par la suite au fur et à mesure de la réalisation d'ouvrages nouveaux le cas échéant.

Un prix d'évaluation sera fixé pour chaque élément de cet inventaire, ce prix sera basé sur la valeur d'acquisition telle que portée au compte d'établissement et réévaluée si besoin et dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente convention.

#### ARTICLE 4

##### *Etudes et travaux.*

La Compagnie sera tenue d'établir les études et projets qui s'avèreront nécessaires pour l'exécution de travaux qu'éventuellement la commune ou le Territoire prescrira et financera pour l'exécution ou le renforcement de la distribution d'eau de Pointe-Noire. Elle pourra être chargée de réaliser ces travaux ou de les sous-traiter et de les contrôler suivant décision qui sera prise par le Territoire.

Elle aura droit pour ses frais d'études, technicité et contrôle des travaux, à une rémunération égale à 5 % du montant total des dépenses.

Dans le cas où les études demandées par le Territoire à la Compagnie ne seraient pas suivies de l'exécution des travaux, la Compagnie aura droit pour frais d'études et technicité au même pourcentage que ci-dessus.

#### ARTICLE 5

##### *Trésorerie.*

La Compagnie sera tenue d'assurer la trésorerie de l'exploitation sans que toutefois les avances qu'elle aura à consentir pour ce faire puissent dépasser la somme de huit millions.

Les sommes avancées porteront intérêt au taux des avances sur effets publics pratiqués par l'*Institut d'Emission de l'A. E. F.-Cameroun*, pendant les mêmes périodes, augmenté d'un point.

Toutefois, si le remplacement d'un engin ou une grosse réparation met en déficit le compte de renouvellement tel que défini à l'article 8 ci-dessus, la Compagnie pourra contracter des emprunts à court terme, au nom de la Régie, dans les conditions qui seront fixées par le Territoire, ces emprunts étant remboursés lors du prélèvement ultérieur sur le compte d'exploitation, au profit du compte de renouvellement.

#### ARTICLE 6

##### *Dispositions et contrôle de la comptabilité.*

Dans le but d'appliquer le plan comptable tel qu'il résulte de la législation et de la réglementation en vigueur dans la Métropole et dans les territoires d'outre-mer, la Compagnie tiendra pour le compte du Territoire une comptabilité spéciale sous la rubrique « Eau de Pointe-Noire » qui sera comme celle d'une société particulière ayant un avoir distinct, aménagée conformément à des règles approuvées par le Chef du Territoire.

La Compagnie présentera chaque année au Territoire :

— Avant le 1<sup>er</sup> septembre pour l'année suivante :

Le projet de budget de recettes et dépenses de la Régie.

— Avant le 1<sup>er</sup> juin pour l'année écoulée :

Les comptes d'établissement, de renouvellement et d'exploitation et le compte de rémunération effective de la Compagnie arrêtés au 31 décembre.

Le Territoire désignera un contrôleur qui aura pouvoir pour vérifier le fonctionnement administratif de la gérance.

Toutes les dépenses engagées et toutes les recettes effectuées dans le cadre de la gérance entreront dans la comptabilité.

Toutes les pièces comptables justificatives de recettes ou de dépenses, tous les livres de comptabilité correspondants seront, pendant toute la durée de la gérance, tenue à la disposition du contrôleur désigné par le Territoire qui pourra en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture de bureaux, aux bureaux de la Compagnie, à Pointe-Noire ou à Brazzaville.

#### ARTICLE 7

##### *Compte d'établissement.*

Le compte d'établissement sera tenu :

— par année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

— au cumul, depuis le début d'exécution de la convention de gérance jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Seront inscrits à ce compte :

a) Toutes les dépenses faites à toute époque, y compris celles précédant l'entrée en vigueur de la présente convention, pour la construction des ouvrages de prises d'eau, de pompage, d'épuration, de distribution de l'eau potable.

Ces dépenses seront scindées en deux chapitres, l'un représentant la valeur des installations remises par le Territoire à la Compagnie, l'autre les extensions et travaux exécutés par la Compagnie.

Pour ces derniers, les dépenses seront celles figurant aux décomptes des banques, des entrepreneurs et factures des fournisseurs, feuilles de paie des ouvriers et surveillants du chantier, billets de transport pour le personnel et d'autres pièces de dépenses à produire.

Les dépenses seront nettes de tout escompte, remise ou rabais.

La Compagnie aura la charge de passer les commandes aux fournisseurs après approbation du choix de ces derniers par le directeur des Travaux publics.

Toutefois, pour les fournitures, travaux, transports d'un montant supérieur à 500.000 francs, sauf dérogations accordées en particulier pour raison d'urgence, par le directeur des Travaux publics, la Compagnie devra obligatoirement procéder par appels d'offres.

Ceux-ci seront soumis au directeur des Travaux publics avec la justification du choix de la proposition retenue au cas où elle ne serait pas la moins chère. Le directeur des Travaux publics a qualité pour statuer sur ces propositions.

A défaut de répondre dans le délai d'un mois, les propositions retenues par la Compagnie seront réputées être visées avec avis favorable.

b) La valeur des compteurs installés chez les abonnés.

c) Les pourcentages auxquels aura droit la Compagnie en rémunération de son service pour études, contrôle et éventuellement exécution des travaux prévus à l'article 4 de la convention de gérance.

d) La valeur de construction des branchements d'abonnés jusqu'à l'entrée du compteur (article 16 du cahier des charges annexé à la convention) telle qu'elle résulte des facturations aux abonnés ainsi que la valeur des extensions des réseaux déterminée dans les mêmes conditions, lorsque les extensions font l'objet d'un remboursement par des usagers (article 14 du cahier des charges). Sera déduite de cette valeur, la valeur du matériel de récupération des branchements ou extensions devenus sans objet.

e) La part des taxes et impôts relatifs à l'exécution des travaux d'extension faisant l'objet de l'article 4 de la convention de gérance et, en particulier, des taxes et impôts sur la transaction et le chiffre d'affaires.

f) La valeur du gros outillage, du mobilier industriel et d'habitation, des véhicules nécessaires à l'exploitation.

g) La valeur des stocks en magasin établis d'après leur prix de revient réel.

Dans le cas où des installations ou du matériel inscrits au compte d'établissement et en état de fonctionnement viendraient à être inutilisés, la Compagnie ne pourra en disposer qu'après autorisation du Territoire et accord sur l'emploi de la valeur de vente et la répercussion sur le compte d'établissement.

#### ARTICLE 8

##### Compte de renouvellement.

Ce compte sera ouvert dès que les résultats d'exploitation le permettront et au maximum une année après la mise en exploitation; il est destiné à faire face aux dépenses nécessitées par les grosses réparations, le renouvellement du matériel à la suite d'usure ou d'obsolescence.

Il sera tenu :

- par année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
- au cumul, depuis le début d'exécution de la convention de gérance jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Il sera alimenté par des provisions sur le compte d'exploitation.

Ces provisions seront constituées de manière que les dotations annuelles calculées sur la valeur de remplacement des installations soient égales au maximum à :

- 6 % de la valeur des compteurs en service et du matériel en location chez les tiers ;
- 3 % de la valeur des canalisations de captage et de distribution ;
- 8 % de la valeur du matériel de pompage et d'épuration ;
- 2 % de la valeur des ouvrages de génie civil ;

Aucune dotation pour renouvellement ne sera calculée sur le matériel en stock, l'outillage, les véhicules et le mobilier.

Pour les bâtiments, bureaux, ateliers, et suivant la nature des installations, un pourcentage identique à celui défini ci-dessus sera retenu.

Par valeur de remplacement des installations, il faut entendre le montant réajusté à la situation économique du moment conformément aux conditions de variation prévues à l'article 19 de la convention de gérance, de la partie correspondante du compte d'établissement.

Le compte de renouvellement sera limité à 50 % de la valeur de remplacement de l'ensemble des installations et du matériel.

Ces dotations, calculées aux taux maxima, ne seront inscrites au compte d'exploitation que dans la limite où elles ne provoqueront pas un déficit du compte d'exploitation.

Dans le cas contraire, les taux seront réduits sans toutefois pouvoir être inférieurs à :

- 1/4 de leur valeur maximum pendant les cinq premières années d'exploitation ;
- 1/3 de leur valeur maximum pendant les cinq années suivantes d'exploitation ;
- La moitié de leur valeur maximum de la onzième à la quinzième année d'exploitation.

Les taux des prélèvements indiqués ci-dessus cesseront d'être appliqués ou seront réduits dans la mesure où ils feraient passer le compte de renouvellement au-dessus de son maximum.

Si le matériel est remplacé par un autre de valeur supérieure au prix de remplacement de l'ancien matériel, le compte de renouvellement participera aux dépenses jusqu'à concurrence de la valeur de l'ancien matériel à l'époque du remplacement. La valeur du nouveau matériel sera portée au compte d'établissement. Le compte d'établissement sera diminué de la valeur d'origine de l'ancien matériel.

Si le matériel est remplacé par un autre de valeur inférieure au prix de remplacement de l'ancien matériel, le compte d'établissement sera diminué de la valeur d'origine de l'ancien matériel et augmenté de la valeur du nouveau matériel. Les dotations inscrites au compte de renouvellement au titre de l'ancien matériel resteront acquises en vue du renouvellement du nouveau matériel.

Les capitaux inscrits au compte de renouvellement pourront être utilisés pour les besoins de la trésorerie dans les limites qui seront fixées par le comité de contrôle de manière à pouvoir faire face à tous moments aux nécessités du renouvellement.

#### ARTICLE 9

##### Compte d'exploitation.

Le compte d'exploitation sera tenu par année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Y figureront :

##### A) Dépenses :

1<sup>o</sup> Toutes les dépenses nécessitées par le fonctionnement et l'entretien des stations de pompage et d'épuration, des châteaux d'eau, du réseau de distribution et, en général, de toutes les installations faisant partie de la gérance, à l'exclusion :

— Des dépenses pour travaux neufs visés au a) de l'article 7, et des dépenses de branchements d'abonnés et d'extension visées au d) de l'article 7.

— Des dépenses de renouvellement et de grosses réparations, étant entendu que, pour ces opérations, la charge à imputer au compte d'exploitation est limitée à la dotation annuelle prévue à l'article 8.

Les dépenses d'exploitation comprendront notamment :

a) Une somme forfaitaire mensuelle de 250.000 francs à verser à la Compagnie et correspondant aux frais suivants :

— Le salaire du directeur, y compris toutes charges annexes (congés, voyage, logement, charges sociales, primes, etc.) ainsi que l'amortissement de sa voiture à l'exclusion des frais de réparation et fonctionnement.

Le montant de ce forfait correspond à la situation économique moyenne du semestre et devra être ajusté à la situation économique de l'exercice considéré, dans les conditions stipulées à l'article 19 de la convention.

b) Les frais de personnel, tant européen qu'africain, pour la partie imputable à l'exploitation directe et à l'entretien courant des ouvrages de production et de distribution de l'eau, et à l'exclusion de la partie imputable au compte d'établissement et au compte de renouvellement.

Seront compris dans la totalité des frais de personnel soumis à répartition :

- Les traitements et salaires de base ;
- Les primes et gratifications ;
- Les heures supplémentaires ;
- Les charges légales ou contractuelles de tous ordres ;
- Les autres frais de personnel.

c) Les achats d'énergie électrique ;

d) Les achats ou location de matériaux, ingrédients et matériel, non compris, le matériel de remplacement imputable au compte de renouvellement, ni le matériel de construction de nouveaux ouvrages imputables au compte d'établissement.

e) Les paiements faits à toutes entreprises pour règlement des travaux ou de prestations qui lui seraient confiés et nécessités par l'exploitation ou par l'entretien courant des ouvrages.

2<sup>o</sup> Les taxes et impôts qui grèvent l'entreprise à l'exclusion de ceux qui restent à la charge personnelle de la Compagnie, selon la législation en vigueur.

3<sup>o</sup> Les frais d'acquisition des appareils vendus à des usagers et les dépenses résultant des installations faites pour le compte de tiers à l'exclusion des dépenses imputables au compte d'établissement.

4<sup>o</sup> Les dotations annuelles pour le compte de renouvellement.

5<sup>o</sup> Les dotations pour amortissement des investissements autres que les stocks et ne faisant pas l'objet de dotation au compte de renouvellement (outillage, véhicules, mobilier).

6<sup>o</sup> Les intérêts des sommes empruntées à court terme et les intérêts des sommes avancées par la Compagnie pour la trésorerie de l'exploitation.

7<sup>o</sup> Un forfait de 150.000 francs par mois à verser à la Compagnie pour frais généraux de toutes sortes, hors du périmètre concédé et frais de tournées et missions de toute nature des agents appartenant ou non à la Compagnie, paiement d'honoraires d'ingénieurs-conseils.

Le montant de ce forfait correspond à la situation économique moyenne du semestre et devront être ajustés à la situation économique moyenne de l'exercice considéré dans les conditions stipulées à l'article 19 de la convention.

8° Les rémunérations diverses versées à la Société en application de l'article 11 de la convention de gérance (§§ 1 et 2).

Les pénalités qui seraient versées au Territoire, en application de la convention, ne seront pas inscrites au compte d'exploitation et resteront à la charge personnelle de la Compagnie.

En cas de divergence de vues sur la prise en charge par l'exploitation de certaines dépenses, on se référera aux usages admis en la matière par l'Administration des Finances.

*En recettes soit R) :*

1° Toutes recettes d'exploitation, y compris celles des appareils vendus à des usagers et des installations faites pour leur compte et à leurs frais.

2° Le bénéfice réalisé sur les constructions de branchements et extensions de réseau.

3° Le produit des intérêts des comptes courants.

Si le solde de l'exercice est créditeur, l'excédent des recettes non versé à la Compagnie en vertu de l'article 11 sera utilisé, soit au remboursement des avances consenties par le territoire en exécution de l'article 12 ci-après soit, en accord avec le territoire, versé à un fond de réserve destiné à l'amélioration ou à l'extension des ouvrages de la Régie.

#### ARTICLE 10

##### *Compte de produits et charges par nature.*

A ce compte figureront toutes les charges et produits par nature suivant la classification du plan comptable national.

##### *Charges :*

- Tous les achats sans exception effectués par la Régie ;
- Toutes les charges de personnel classées par nature, y compris les rémunérations pour la gérance de la Régie ;
- Les impôts et taxes ;
- Les frais pour biens meubles et immeubles ;
- Les transports et déplacements ;
- Les fournitures extérieures ;
- Les frais de gestion générale ;
- Les frais financiers ;
- Les dotations de l'exercice aux amortissements et au renouvellement.

##### *Produits :*

— Les ventes et recettes comprenant les ventes d'eau, les recettes pour l'ensemble du matériel vendu ou installé pour le compte de tiers, les locations et redevances.

— Les productions internes à la Régie comprenant notamment la main d'œuvre et la valeur du matériel pour l'ensemble des travaux effectués pour son compte.

— Les produits financiers.

Le solde du compte d'exploitation défini à l'article 9 et du compte de produits et charges par nature défini au présent article seront égaux en fin d'exercice. Il est précisé que le total du débit et du crédit de chacun de ces comptes différeront du fait notamment du montant des travaux d'immobilisation réalisés au cours de l'année qui figureront dans un compte et non dans l'autre.

#### ARTICLE 11

##### *Rémunération de la Compagnie.*

La Compagnie percevra les rémunérations suivantes :

1° Une prime à la vente décomptée de la façon suivante :

— 3 francs par m<sup>3</sup> virtuel vendu entre le 1<sup>er</sup> et le 1.200.000 m<sup>3</sup>.

— 2 fr. 75 par m<sup>3</sup> virtuel vendu au-delà de 1.200.000 m<sup>3</sup>.

Pour le calcul de la prime à la vente, la consommation virtuelle annuelle sera conventionnellement prise égale au nombre de mètres cubes donné par le quotient des recettes totales d'eau indiquées par le total des bordereaux d'émission (non compris les locations de compteurs, appareils, redevances, travaux remboursables, etc...) par le prix moyen, *pro rata temporis* du mètre cube au tarif de base.

2° 10 % du montant des bordereaux mensuels des recettes totales de travaux remboursables et des ventes d'appareils exécutés pour le compte des abonnés (branchements, extensions, réparations, installations intérieures, vente d'appareils, etc...) à l'exception des travaux et fournitures prévus à l'article 12 du cahier des charges annexé.

3° Une prime de gestion qui, lorsque les recettes cumulées du compte d'exploitation tel que défini à l'article 9 ci-dessus, seront supérieures aux dépenses, sera prise égale à 30 % de cette différence.

Le montant des primes indiquées au § I ci-dessus, sera révisé dans les conditions prévues à l'article 19 § 4°, de la présente convention.

#### ARTICLE 12

##### *Garanties données par le territoire.*

Pendant toute la durée de la gérance, le Territoire s'engage à avancer à la Compagnie les sommes nécessaires pour combler les déficits éventuels du compte d'exploitation.

Ces différentes avances seront effectuées par le Territoire dans les trois mois suivant la demande de la Compagnie.

Passé ce délai, elles seront passibles d'un taux d'intérêt égal à celui pratiqué par l'*Institut d'Emission de l'A. E. F.-Cameroun* augmenté de un point.

#### ARTICLE 13

##### *Contrôle de l'exploitation.*

Le contrôle de l'exploitation sera assuré par le Territoire pour tout ce qui concerne les détails courants de l'exploitation; la comptabilité, les contrats passés avec les fournisseurs et avec les abonnés. A cet effet, le Territoire est représenté par le Gouverneur, assisté d'un comité comprenant :

— Le chef du bureau des Finances du Territoire, *président*.

— Un membre de l'Assemblée territoriale du Territoire ou son suppléant ;

— Le directeur des Travaux publics du Territoire ou son représentant ;

— L'administrateur maire de la commune mixte de Pointe-Noire ou son représentant ;

— Le président de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari, ou son représentant ;

— Un membre délégué de la Commission municipale de Pointe-Noire.

Les membres du Comité de contrôle choisissent un secrétaire parmi eux.

L'agent chargé du contrôle technique, nommé conformément à l'article 7 du cahier des charges, par décision du Gouverneur, Chef du Territoire, pourra être entendu à titre consultatif par le Comité de contrôle.

Le Comité se réunira sur la convocation envoyée au moins 15 jours à l'avance de son président ou à la demande de deux au moins de ses membres, aux jour, heure et lieu indiqués sur la convocation et en tous cas au moins une fois par semestre ; notification en sera faite au délégué du Contrôle financier qui pourra assister aux réunions du Comité.

A titre consultatif, le représentant de la Compagnie sera obligatoirement convoqué à ces réunions, dans les mêmes conditions que les membres du Comité.

La présence de cinq de ses membres au moins, dont obligatoirement le chef du bureau des Finances, sera nécessaire pour que le Comité puisse valablement délibérer.

Les propositions du Comité devront être arrêtées à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal. Les réunions du Comité donneront lieu à des rédactions de procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et devront être signés par le président et le secrétaire ou les membres du Comité et le secrétaire. L'avis du représentant de la Compagnie sera mentionné dans ces procès-verbaux qu'il devra également signer contradictoirement.

Ces propositions soumises au Contrôle financier ne deviendront exécutoires qu'après approbation par le Gouverneur, Chef du Territoire du Moyen-Congo.

#### ARTICLE 14

##### *Cautionnement. — Pénalités.*

Avant la signature des actes de gérance, la Compagnie déposera dans les caisses du Territoire une somme de 300.000 francs en numéraires ou en rentes sur l'Etat ou en Bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements

pour les cautionnements en matière de travaux publics. La somme ainsi versée constituera le cautionnement de l'entreprise.

Sur ce cautionnement sera prélevé le montant des pénalités stipulées ci-dessous, ainsi que des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais de la Compagnie pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation et la remise en état des ouvrages conformément aux prescriptions des articles 16, 17 et 18 ci-dessous.

Le cautionnement sera restitué à la Compagnie en fin de gérance, en tout ou partie, dans les conditions fixées aux articles 16, 17 et 18 ci-dessous.

#### *Pénalités :*

Faute par la Compagnie de remplir les obligations imposées à la Régie par le cahier des charges annexé, des pénalités pourront lui être imposées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés, les pénalités seront prononcées au profit du Territoire par le Gouverneur, après avis du Service du contrôle.

Les pénalités seront appliquées :

— En cas d'interruption non justifiée sur tout ou partie des réseaux de la fourniture d'eau. Les pénalités correspondantes seront calculées à raison de 200 francs par heure d'interruption, au delà d'une demi heure franche, toute heure commencée étant due en entier.

— En cas de manquement aux obligations imposées aux articles 9, 13 et 14 du cahier des charges, les pénalités correspondantes seront de 1.000 francs par journées indivisibles jusqu'à ce que l'infraction ait cessé. Les pénalités ne seront pas dues en cas d'interruption dans la distribution ou d'incidents de service, dus à des cas de force majeure ou à l'ordre du Service de contrôle.

Les pénalités correspondent à la situation économique du premier semestre 1956 et devront être ajustées à la situation économique moyenne de l'exercice pendant lequel elles seront imposées, dans les conditions stipulées à l'article 19 de la convention.

#### ARTICLE 15

##### *Modifications administratives de la commune mixte*

Dans le cas où la commune mixte de Pointe-Noire serait transformée en commune de plein exercice, un avenant à la présente convention substituera la Commune au Territoire pour toutes les clauses qui seraient alors de son ressort.

En tout état de cause, le Territoire garantit à la Compagnie l'application de la présente convention.

En outre, la gérance ne devra, en aucun cas, être subrogée à l'Administration ou recherchée en responsabilité dans les litiges quels qu'ils soient, déjà engagés au moment de l'approbation des présentes et concernant l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable, ou dans les litiges du même objet, non encore engagés, mais se rapportant à la période antérieure au présent contrat, dans la mesure, toutefois, ou un acte de procédure administrative ou un acte judiciaire pourra établir cette antériorité.

Par contre sa responsabilité reste entière pour tous les litiges concernant la période postérieure à la prise en gérance du service.

#### ARTICLE 16

##### *Expiration de la convention.*

Si à son expiration la convention de gérance n'est pas renouvelée le Territoire reprendra toutes les installations, appareils, pièces de rechange, outillage et approvisionnement figurant en comptabilité et se fera remettre le fonds de renouvellement.

Le Territoire se substituera provisoirement à la Compagnie en attendant la désignation d'un nouveau gérant, pour l'exploitation des ouvrages de la Régie, tant en ce qui concerne l'exécution des traités d'abonnement en cours, qu'en ce qui concerne la charge du service des emprunts contractés au profit des divers comptes et d'une manière générale de toutes opérations assurées par la Compagnie en application de la présente convention.

En conséquence, il se fera remettre les sommes disponibles sur la trésorerie de l'exploitation ou remboursera à la Compagnie les avances faites éventuellement par elle en application de l'article 5 ci-dessus. Il reprendra de même les créances à leur valeur d'échéance et assurera la charge des dettes contractées en application de la présente convention.

La Compagnie recevra à l'expiration de la convention :

1° Le montant de son cautionnement après déduction, s'il y a lieu, des pénalités et des dépenses faites par le Territoire à la suite des mesures prises aux frais de la Compagnie, conformément aux stipulations de la présente convention et du cahier des charges annexé.

2° Une prime de fin de gérance égale à deux fois la plus forte valeur annuelle de la rémunération telle que définie à l'article 11 perçue par la Compagnie pendant la durée de la convention. Cette prime ne sera accordée qu'après dix années consécutives de gérance.

#### ARTICLE 17

##### *Remise des ouvrages.*

A l'expiration de la convention la Compagnie sera tenue de remettre au Territoire les ouvrages et le matériel de la Régie en bon état d'entretien. Le Territoire pourra retenir, en cas de faute dûment constatée de la Compagnie, sur les indemnités dues à cette dernière, et sur son cautionnement, les sommes nécessaires pour remettre en état les installations.

#### ARTICLE 18

##### *Déchéance.*

Si la Compagnie n'a pas présenté les projets d'exécution ou si elle n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages de distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, elle encourra la déchéance qui sera prononcée après mise en demeure par le Gouverneur du Territoire, sauf recours au Conseil de contentieux du Territoire, puis au Conseil d'Etat.

Dans le cas où après mise en demeure du Territoire le gérant n'aurait pas apporté aux ouvrages qu'il aura exécutés les modifications demandées par le Service du contrôle, pour leur mise en état de réception et de fonctionnement, les mesures seront prises d'office aux frais de la Compagnie.

Si l'hygiène ou la sécurité publique vient à être compromise, le Gouverneur du Territoire, après avis de l'ingénieur, chef du contrôle prendra aux frais et risques du gérant, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger, il adressera à la Compagnie une mise en demeure fixant le délai à elle imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité il y sera également pourvu aux frais et risques du gérant. Le Gouverneur du Territoire sur avis de l'ingénieur, chef du contrôle prendra les mesures d'urgences nécessaires pour assurer le service de la distribution et adressera une mise en demeure fixant un délai à la Compagnie pour reprendre le service.

Si l'entretien des ouvrages laisse à désirer, le Gouverneur du Territoire après avis de l'ingénieur, chef du contrôle, adressera à la Compagnie une mise en demeure fixant un délai pour la remise en état des ouvrages et, le cas échéant, prendra les mesures nécessaires d'urgence aux frais et risques du gérant.

Toutefois, s'il y a une faute grave de la Compagnie, les dépenses entraînées par les mesures prévues aux trois alinéas ci-dessus seront à la charge personnelle de la Compagnie.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux trois alinéas considérés, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance de la Compagnie pourra être prononcée.

La déchéance de la Compagnie pourra également être prononcée si après mise en demeure, elle ne reconstitue pas son cautionnement dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges et de la convention.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où la Compagnie n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

En cas de déchéance, le Territoire reprendra toutes les installations, appareils, pièces de rechange, outillage et approvisionnements figurant en comptabilité et se fera remettre le fonds de renouvellement.

Le Territoire se substituera provisoirement à la Compagnie, en attendant la désignation d'un nouveau gérant, pour l'exploitation des ouvrages de la Régie, tant en ce qui concerne l'exécution des traités d'abonnement en cours qu'en ce qui concerne la charge du service des emprunts contractés au profit des divers comptes et d'une manière générale de toutes opérations assurées par la Compagnie en application de la présente convention.



En conséquence, il se fera remettre les sommes disponibles sur la trésorerie de l'exploitation ou remboursera à la Compagnie les avances faites éventuellement par elle en application de l'article 5 ci-dessus. Il reprendra de même les créances à leur valeur d'échéance et assurera la charge des dettes contractées, en application de la présente convention.

Le Territoire versera à la Compagnie la moitié du cautionnement versé par elle en application de la présente convention l'autre moitié restant acquise au Territoire.

De ce montant sera déduit, le cas échéant, la valeur des détériorations des installations qui résulteraient de défauts d'entretien ou d'actions préjudiciables aux installations imputables à la Compagnie à dater de l'ouverture de la procédure de la déchéance ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais de la Compagnie en cas de faute grave comme précisé ci-dessus pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation.

La valeur des détériorations sera déterminée à dire d'experts, chaque partie nommant le sien. A défaut dans un délai de deux mois un troisième expert sera désigné par le président du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

## ARTICLE 19

*Réadaptation aux circonstances économiques.*

1° La réévaluation du matériel prévue aux articles 3 et 8 de la présente convention se fera en appliquant à la valeur du matériel considéré, telle qu'elle figure au compte d'établissement, un coefficient K donné par la formule :

$$K = \frac{I}{I_0}$$

dans laquelle :

I<sub>0</sub> représente la valeur moyenne pondérée de l'indice provisoire des prix de gros des produits industriels publié mensuellement au *Bulletin de la Statistique générale de la France* pendant l'exercice au cours duquel aura été effectué l'investissement correspondant.

I représente la valeur moyenne pondérée du même indice pendant l'exercice considéré.

2° Les réadaptations aux circonstances économiques prévues aux articles 9 et 14 ci-dessus relatives au forfait pour frais de direction, indiqué au §1/a de l'article 9, et aux pénalités, se feront en appliquant à la valeur du forfait et des pénalités, le coefficient K<sub>1</sub> donné par la formule :

$$K_1 = \frac{\left(\frac{1}{3} + \frac{2}{3} \frac{N}{N_0}\right) \frac{S}{S_0}}$$

dans laquelle :

N° = 1.500.000

N représente la consommation virtuelle définie au 1° de l'article 11.

S<sub>0</sub> représente le salaire moyen mensuel, toutes indemnités comprises, pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1956 d'un ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, célibataire, résidence à Pointe-Noire, prime de rendement déduite.

S représente le salaire moyen mensuel, toutes indemnités comprises, du même fonctionnaire pendant l'exercice considéré, prime de rendement déduite.

3° La réadaptation, aux circonstances économiques prévue à l'article 9 ci-dessus relative au forfait pour frais généraux hors du périmètre concédé, indiqué au § 7° dudit article, se fera en appliquant à la valeur de ce forfait le coefficient K<sub>2</sub> donné par la formule :

$$K_2 = \frac{\left(\frac{1}{3} + \frac{2}{3} \frac{N}{N_0}\right) \left(0,40 \frac{V}{V_0} + 0,60 \frac{S}{S_0}\right)}$$

dans laquelle :

V<sub>0</sub> représente le prix du voyage aller classe touriste Paris-Brazzaville par avion, pratiqué par la société *Air-France* au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

V représente la moyenne *prorata temporis* du prix du même voyage pour l'exercice considéré.

S et S<sub>0</sub> ont les mêmes significations qu'au § 2° ci-dessus.

N et N<sub>0</sub> ont les mêmes significations qu'au § 2° ci-dessus.

4° La réadaptation aux circonstances économiques prévue à l'article 11 ci-dessus relative aux primes à la vente se fera en appliquant à la valeur des primes le coefficient K<sub>3</sub> donné par la formule :

$$K_3 = 0,2 + \left(0,50 \frac{S}{S_0} + 0,30 \frac{A}{A_0}\right)$$

dans laquelle :

S et S<sub>0</sub> ont les mêmes significations qu'au § 2° ci-dessus.  
A<sub>0</sub> représente le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti à Pointe-Noire pendant le premier semestre 1956 soit 16,50.

A représente la valeur moyenne *prorata temporis* du même salaire pendant l'exercice considéré.

## ARTICLE 20

*Jugement des contestations.*

Les contestations qui s'élèveraient entre la Compagnie et le Territoire au sujet de l'exécution et de l'interruption des clauses de la convention et du cahier des charges seront jugées par le Conseil de Contentieux de la Fédération sauf recours au Conseil d'Etat.

Toutefois, les parties conviennent de soumettre d'abord les contestations à deux arbitres, chacune des parties désignant le sien.

## ARTICLE 21

*Dissolution. — Faillite.**Représentation locale de la Compagnie gérante.  
Rétrocession de la gérance.*

Dans le cas de dissolution de la Compagnie gérante, la présente convention sera résiliée de plein droit. Pour la régularisation des comptes, il sera procédé comme prévu à l'article 16 ci-dessus (expiration de la convention).

La convention sera également résiliée de plein droit en cas de faillite de la Compagnie, sauf au Territoire d'accepter, s'il le juge utile, les offres qui pourront lui être faites par les créanciers pour la continuation des travaux de l'exploitation.

En cas de décès ou de disparition du représentant local de la Compagnie, celle-ci devra présenter un remplaçant qualifié dans un délai de deux mois et déléguer provisoirement un de ses agents qualifiés dans un délai de huit jours.

Toute cession totale ou partielle de la gérance devra recevoir l'approbation du Territoire. La décision correspondante devra intervenir dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la remise de la demande adressée au Territoire par la Compagnie.

## ARTICLE 22

*Impôts et droits à la charge de la Compagnie.*

Tous les impôts et droits incombant à la Compagnie en vertu d'un texte légal ou réglementaire, compte tenu des règles tendant à éviter une double imposition entre la Métropole et le Territoire sont à la charge de la Compagnie, et en particulier les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et les revenus des valeurs mobilières.

## ARTICLE 23

*Siège de la Compagnie et élection de domicile.*

La Compagnie devra disposer dans le Territoire d'un correspondant aux fins d'obtenir les meilleures conditions des fournisseurs. Ce correspondant devra avoir un contact permanent avec les distributions métropolitaines d'électricité et d'eau, afin de faire profiter l'exploitation de tous les perfectionnements techniques, commerciaux ou administratifs qui apparaîtraient.

La Compagnie devra faire élection de domicile à Pointe-Noire.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toutes notifications ou significations à elle adressées seront valables lorsqu'elles seront faites à la mairie de Pointe-Noire.

## ARTICLE 24

*Approbation de la convention.*

La présente convention ne sera mise en vigueur qu'après l'approbation du Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. ou son délégué.

## ARTICLE 25

Timbre et enregistrement.

La présente convention et le cahier des charges annexé seront enregistrés à droit fixe, aux frais de la Compagnie.

## ARTICLE 26

Frais d'impression.

La Compagnie supportera les frais d'impression de 50 exemplaires de la présente convention et du cahier des charges annexé qu'elle remettra au Territoire.

Fait à Pointe-Noire, le 28 avril 1956.

*Le Directeur des Travaux publics  
du Moyen-Congo,*

MONIER.

Lu et approuvé :

*Le Président de la Compagnie Africaine  
de Services Publics,*

DE VITRY.

Pour le Gouverneur de la France d'outre-mer,  
Chef du Territoire du Moyen-Congo,

*Le Secrétaire général,*

DUBIE.

*Le Chef du bureau des Finances  
du Moyen-Congo,*

MARMIESSE.

*Le Directeur général des Finances de l'A. E. F.*

TROUVÉ.

Visa D. G. T. P. le 22 mai 1956 s/N° 70,

Pour le Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.  
et par délégation :

*Le Directeur général adjoint,*

GIRARD.

Visés/N° 162, le 27 juin 1956.

*Le Directeur du Contrôle financier p. i.,*

PONCHELET.

Approuvé sous n° 143,

Brazzaville, le 28 juin 1956.

*Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,  
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,*

CHAUVET.

Distribution publique de l'eau potable à Pointe-NoireCahier des charges

## ARTICLE PREMIER

Objet de la Régie.

La présente Régie a pour but l'exploitation des ouvrages de pompage, d'épuration et de distribution publique d'eau potable dans le périmètre administratif de la commune mixte de Pointe-Noire tel qu'il est défini à l'arrêté du 7 mars 1951 (J. O. A. E. F. 1951, page 527).

L'exploitation des ouvrages de la Régie et éventuellement la construction ou le contrôle de la construction de nouveaux ouvrages sous réserve des stipulations de l'article 4 de la convention, sont confiés en gérance à la *Compagnie Africaine de Services Publics*, qui s'engage à exécuter et faire exécuter au nom et pour le compte de la Régie, les prescriptions du présent cahier des charges.

La Régie sera également tenue de fournir, sur la demande du Territoire, l'eau potable destinée à l'alimentation des services publics de toute nature, y compris les distributions publiques situées en dehors du périmètre de la Régie tel que défini ci-dessus. La quantité d'eau ainsi livrée ne dépassera pas 10 % du débit maximum de pointe nécessaire à l'alimentation à l'intérieur du périmètre de la Régie.

## ARTICLE 2

Droit d'utiliser les voies publiques.

Le Territoire confère à la Régie les droits attachés à la déclaration d'utilité publique et subsidiairement, celui d'établir et d'entretenir dans le périmètre ci-dessus défini, au-dessous des voies publiques et leurs dépendances, tous ouvrages destinés à la distribution de l'eau potable, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés en vigueur dans le Territoire en matière de sécurité et d'hygiène publique.

La Régie ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement et la modification des ouvrages établis par elle sur les voies publiques lorsque ces changements seront requis par le Territoire pour un motif de sécurité ou de salubrité publique ou dans l'intérêt de la voirie. Toutefois les frais occasionnés pour ces modifications ne pourront dépasser la valeur de 10.000 mètres cubes par année légale à la valeur moyenne pour l'année du tarif maximum. Les dépassements seront pris en charge par les services qui auront exigé les travaux correspondants.

## ARTICLE 3

Utilisation des ouvrages de production et de distribution.

La Régie a seule le droit de faire usage des ouvrages de pompage, d'épuration et de distribution d'eau potable.

Elle peut utiliser ces ouvrages pour fournir de l'eau potable en dehors du périmètre de la commune à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement des distributions dans les conditions prévues au cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

## ARTICLE 4.

Origine du matériel.

A qualité et prix égaux, à délais de livraison équivalents, la Régie devra employer du matériel français, fabriqué en France ou dans l'Union française.

La Régie ne pourra acquérir de gros matériel sans l'autorisation du Gouverneur du Territoire, après accord des services du contrôle du Territoire lorsque le montant de la dépense sera supérieur à 500.000 francs.

## ARTICLE 5

Ouvrages de la Régie.1° Ouvrages existants ou faisant partie du programme en cours d'exécution.

Le Territoire remet à la Régie, l'ensemble des installations ; station de pompage et d'épuration d'eau, canalisation, ouvrages, matériel, appareils, etc... destinés à la distribution d'eau potable lui appartenant, déterminées par l'inventaire annexé au présent cahier des charges.

2° Ouvrages à établir.

La Régie sera tenue d'établir les nouvelles installations de captage, pompage, épuration et canalisations de distribution en ce qui concerne l'eau potable, nécessaires à l'amélioration des distributions qui pourraient éventuellement lui être demandées par le Territoire ou la commune de Pointe-Noire et seraient financées par ces administrations.



## ARTICLE 6

*Délai d'exécution et mesures de sécurité.*1° *Délais d'exécution.*

Les extensions des réseaux de distribution ainsi que les branchements seront exécutés dans les conditions prévues aux articles 14 et 16 ci-après. Les délais d'exécution de travaux autres que ceux des canalisations et de leurs annexes feront l'objet d'accord entre le Territoire et la Régie.

2° *Mesures de sécurité.*

La Régie sera tenue d'avertir le Service du contrôle quatre jours à l'avance de tout travail à exécuter sous les voies publiques ou privées sauf cas d'urgence dont elle rendra compte aussitôt.

La Régie sera tenue de se conformer aux prescriptions du Service de la Voirie pour le maintien des voies intéressées dans leur état de viabilité et de l'accès aux propriétés privées.

Le Territoire pourra ordonner la suspension momentanée des travaux toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

Le Territoire et les tiers devront aviser la Régie de tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations, et des ouvrages du réseau, une semaine avant leur exécution, sauf cas d'urgence afin de permettre à cette dernière de prendre toutes mesures de sécurité et de protection qui s'avèreraient nécessaires.

## ARTICLE 7

*Contrôle technique.*

Le Service du contrôle exercera le contrôle technique tant de la construction que de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages et des appareils. Il prononcera notamment la réception des ouvrages et autorisera leur mise en service.

A cet effet, la Régie demandera, par lettre, au Territoire, au fur et à mesure de l'achèvement de nouveaux ouvrages, objet du deuxième paragraphe de l'article 5, de procéder à la réception technique de chaque groupe constituant un tout homogène.

Cette réception devra être effectuée contradictoirement dans un délai d'un mois à dater de la demande de réception adressée par la Régie au Territoire. Avant l'expiration de ce délai, le Service du contrôle devra faire connaître à la Régie son acceptation des travaux effectués, ou les demandes de réfection qui seront justifiées pour malfaçon notoire ou présentation d'ouvrages non conformes à leur destination, d'après les règles de l'art en pareille matière.

La réception provisoire de l'ensemble des ouvrages, ressortissant du génie civil, pourra être prononcée par le directeur des Travaux publics, ou son représentant, dès que la Régie aura fait connaître par écrit la date d'achèvement de ces ouvrages.

La réception définitive desdits ouvrages sera prononcée dans les mêmes conditions, un an après la réception provisoire.

La Régie devra apporter à ces ouvrages toutes modifications réclamées en vue de leur mise en état de réception et fonctionnement, faute de quoi elle pourra être mise en demeure de le faire. Au cas où la mise en demeure resterait sans effet, les mesures seraient prises d'office aux frais de la Régie.

Dans le cas où le Service du contrôle s'abstiendrait, dans le délai d'un mois ci-dessus indiqué, de faire connaître les résultats de la réception, la Régie sera autorisée, de plein droit, à considérer que les travaux ont été acceptés sans réserve, et à mettre en service les installations correspondantes.

La Régie sera tenue de donner libre accès des chantiers, usines et ateliers, aux agents chargés du contrôle et de leur fournir tous renseignements ou explications utiles à l'accomplissement de leur mission.

## ARTICLE 8

*Propriété des installations.*

La Régie est tenue d'exploiter, d'entretenir et de renouveler à ses frais, les ouvrages de l'exploitation de manière à ce qu'ils soient maintenus en bon état de service.

Toutefois, la réparation des avaries occasionnées par les cas de force majeure suivants : tremblement de terre, inondations, tempêtes, émeutes, guerre, sera à la charge du Territoire si la dépense de réfection dépasse 200.000 francs par sinistre, dans les trois premiers cas, ou 50.000 francs dans les deux autres cas, et ce pour le montant de ces dépassements.

La Régie sera tenue d'acquérir, à ses frais, le matériel et l'outillage nécessaires aux distributions.

Le Territoire s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la Régie les terrains du domaine public et privé de l'Etat sur lesquels sont établis les ouvrages existants, ainsi que ceux destinés à l'exécution des travaux d'extension.

Les baux ou contrats relatifs à toute location d'immeubles seront approuvés par le Territoire, ils devront comporter une clause réservant expressément au Territoire la faculté de se substituer à la Régie en cas de déchéance ou de dissolution de la Compagnie.

## ARTICLE 9

*Provenance de l'eau. — Qualité.*

L'eau distribuée proviendra des ouvrages de captage mis à la disposition de la Régie.

La Régie devra fournir, dans la limite des possibilités de ces ouvrages l'eau nécessaire aux besoins publics et privés de la commune.

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités requises par le Conseil d'hygiène du Territoire, ou à défaut, par le Service de Santé local et par les règlements sur l'hygiène et la salubrité publique. Nonobstant les vérifications qui pourraient être faites par le Territoire ou par les services du contrôle et de la Santé publique, la Régie est responsable des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux, à charge par elle de se retourner, s'il y a lieu, contre les auteurs de la pollution.

Si les installations d'épuration se révélaient insuffisantes, soit en raison de la composition actuelle, ou de modifications dans la composition chimique, physique et bactériologique de l'eau, soit en conséquence de nouvelles instructions qui interviendraient postérieurement à la date des présentes, les travaux nécessaires devront être exécutés à la diligence de la Régie et financés par le Territoire ou la commune, la responsabilité de la Régie devenant nulle en cas de refus de ces derniers.

## ARTICLE 10

*Canalisations.*

*Canalisations souterraines d'eau.* Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol.

## ARTICLE 11

*Tarifs.*

L'eau potable sera vendue au compteur — les relevés de ces derniers seront effectués trimestriellement par la Régie ainsi que la facturation.

Le Territoire, sur propositions de la Régie, après avis du Comité prévu à l'article 13 de la convention, fixe le prix de base du mètre cube qui sera facturé aux abonnés ordinaires, ainsi que les différents rabais ou majorations qu'il entend voir appliquer sur ce prix de base à certaines catégories d'abonnés.

Le prix de base sera révisé automatiquement si le solde du compte d'exploitation est débiteur ou si ce même solde, étant créditeur, dépasse 0,20 R.

Le nouveau prix de base sera alors calculé de telle sorte que le solde du compte d'exploitation soit créditeur et égal à 0,10 R, R étant le montant total des recettes inscrites au compte d'exploitation.

Les abonnements seront choisis dans la gamme suivante correspondant au calibre du compteur utilisé :

Calibre du compteur	Abonnement par trimestre m3
12.....	15
15.....	25
20.....	75
30.....	150
40.....	450
60.....	1.600

L'abonnement sera modifié, et le compteur changé si la consommation dépasse le maxima de débit fixés ci-après, l'abonnement constitue un minimum de perception.

En cas d'absence, les abonnés pourront demander la fermeture de leur branchement. Le minimum de consommation sera alors appliqué proportionnellement au temps de service effectué. Les frais de fermeture et de réouverture du branchement étant à la charge des abonnés.

Les diamètres des compteurs se déduiront de la consommation prévue d'après les débits maxima par calibres donnés ci-après :

Diamètres du compteur	Débits maxima	
	journaliers :	trimestriels :
	litres	mètres cubes
12.....	800	50
15.....	1.500	100
20.....	4.000	300
30.....	12.000	900
40.....	30.000	2.250
60.....	80.000	6.000

Les tarifs de vente seront révisés chaque semestre ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

#### *Vente de l'eau à la commune.*

La vente de l'eau à la commune pour l'alimentation des bornes fontaines, bouches de lavage et d'arrosage sera faite dans les mêmes conditions que pour les abonnés ordinaires.

Toutefois la commune pourra bénéficier pour ces usages d'un rabais sur le tarif maximum de vente d'eau aux abonnés ordinaires, rabais qui sera déterminé dans les mêmes conditions que les prix de base mais qui ne pourra dépasser 20 %.

#### *Egalité de traitement entre les abonnés.*

La Régie est tenue à tous égards et spécialement en matière de tarifs à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des abonnés placés dans des conditions techniques équivalentes d'alimentation et d'emploi.

La Régie, à cet effet, doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs particuliers différenciés consentis avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé est déposé dans chacun des bureaux où peuvent être contractés les abonnements et tenu constamment à la disposition du public et du directeur des Travaux publics.

La Régie devra soumettre au Territoire après avis du Comité de contrôle tout projet d'établissement, de modifications ou de suppression de tarifs particuliers différenciés.

Si à l'expiration d'un délai de deux mois après notification au Territoire par la Régie du projet de tarif en question, le Territoire n'a formulé aucune observation, le tarif proposé sera mis en vigueur.

#### ARTICLE 12

##### *Bornes fontaines et robinets publics.*

Les fournitures de matériel et de main-d'œuvre destinées à l'entretien et au déplacement des bornes fontaines et robinets publics ou à la pose de nouvelles bornes fontaines et robinets publics sont à la charge de la commune mixte de Pointe-Noire et lui seront facturées d'après les dépenses réelles majorées de 15 % pour études et frais généraux.

Il en sera de même pour les bouches de lavage, d'arrosage et leurs branchements, ainsi que pour les prises d'incendie.

La fourniture d'eau sera payée au compteur.

#### ARTICLE 13

##### *Obligation de consentir des abonnements.*

Sur tout le parcours des canalisations, la Régie a l'obligation et le droit exclusif de desservir dans les conditions du présent cahier des charges, toute personne qui demandera à contracter un abonnement d'au moins une année. Cet abonnement pourra être renouvelé par période d'une année.

La fourniture d'eau devra être assurée, en cours d'exploitation, dans un délai de un mois augmenté du temps nécessaire à l'exécution des travaux et éventuellement des disponibilités en matériel à partir de la date à laquelle aura été présentée la demande, accompagnée des autorisations des propriétaires.

En aucun cas la Régie ne sera tenue de dépasser pour l'ensemble de la distribution le débit maximum de pointe que peut fournir la station de pompage.

Si les demandes viennent à dépasser ce débit, elles seront desservies dans l'ordre chronologique. Un registre spécial sera tenu à cet effet.

L'augmentation du débit de la station de pompage sera décidée en accord avec le Territoire.

#### ARTICLE 14

##### *Obligation d'étendre les réseaux.*

La Régie sera, à la demande des tiers, tenue d'établir toutes canalisations ou tous ouvrages accessoires dont les dépenses de premier établissement seront payées en totalité par un ou plusieurs abonnés collectivement avec, le cas échéant, participation de la commune. Il est entendu que les frais de premier établissement comprennent les dépenses réellement faites majorées de 25 % pour étude et frais généraux. Cette majoration sera réduite à 15 % dans le cas où les travaux seraient sous-traités à une entreprise. Ces majorations tiennent compte des frais généraux de l'exploitation.

Le paiement des frais correspondant aux canalisations sera remplacé, si l'abonné le demande, par le versement pendant cinq années, d'une redevance forfaitaire et annuelle égale au cinquième des frais de premier établissement tels que définis ci-dessus, majorée d'un intérêt égal à celui consenti au gérant par l'article 5 de la présente convention. La première redevance devra être versée de suite et le versement des redevances ultérieures devra être garanti par une caution bancaire à fournir avant le commencement des travaux.

Un nouvel abonné ne peut être branché sur une extension que si l'opération est techniquement possible et en outre à la condition :

— Soit de rembourser une part proportionnelle au débit pris, et à la fraction des installations utilisées au transport de ce débit, des charges de premier établissement supportées en capital par l'abonné antérieur, ces charges étant toutefois diminuées d'autant de 1/5 de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis l'établissement de l'extension.

— Soit de participer à la redevance d'établissement de l'extension proportionnellement au débit pris et à la fraction des installations utilisées au transport de ce débit.

Après cinq ans révolus à partir de la mise en service d'une extension de réseau, les nouveaux abonnés demandant à y être raccordés n'auront plus à demander l'autorisation aux usagers l'ayant financée ni à verser de participation.

Les projets de canalisations et ouvrages réclamés devront être présentés par la Régie dans le délai de deux mois à partir de la demande qui lui aura été faite accompagnée de l'engagement de satisfaire aux conditions prévues ci-dessus. Les canalisations devront être achevées et mises en service dans le délai de quatre mois, sauf impossibilité, à dater de l'approbation des projets si sa longueur est inférieure à 200 mètres et dans le délai de six mois si sa longueur est supérieure.

Les délais ci-dessus pourront être prorogés avec l'agrément du Service du contrôle si par suite de sujétions particulières de tous ordres et notamment de retards de livraison de fournisseurs, difficultés d'acheminement du matériel, pénurie de main-d'œuvre africaine, la Régie se trouvait dans l'impossibilité de respecter les délais ci-dessus.

La Régie sera dispensée de l'obligation d'étendre les réseaux si les demandes d'abonnement dépassent le débit de la station de pompage sous réserve de l'application des dispositions prévues dans ce cas à l'article 13 ci-dessus.

La Régie pourra, en outre, sous réserve de l'approbation du Territoire établir dans le périmètre de la distribution tous ouvrages et canalisations qu'elle jugera utiles.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article font partie intégrante de l'exploitation.

En conséquence, les travaux de renouvellement et d'entretien correspondants sont à la charge de la Régie.

Les dépenses entraînées par les travaux de renforcement, nécessités par la desserte des nouveaux abonnés ou par l'augmentation de débit ; pris par un ou plusieurs abonnés, sont à la charge de ces derniers.

#### ARTICLE 15

##### *Tenue à jour d'un plan de canalisations.*

La Régie tiendra constamment à jour un plan à l'échelle de 1/2000<sup>e</sup> des réseaux de canalisations. Ce plan sera complété par tous renseignements sur les dimensions, les sections, les caractéristiques, l'emplacement des canalisations et de tout

l'appareillage des réseaux de distribution. En ce qui concerne les installations existantes ou en cours, le Territoire devra remettre à la Régie trois plans de chacun des réseaux complétés par les renseignements ci-dessus.

## ARTICLE 16

*Branchements et installations intérieures.*

Les branchements ont pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés desservies. Ils partent de la canalisation publique et aboutissent au compteur. Ils sont installés et entretenus par la Régie. Les frais d'installation sont remboursés à la Régie par les propriétaires ou les abonnés conformément aux tarifs ci-après :

— Remboursement des dépenses réellement faites majorées de 25 % pour frais d'études et frais généraux. Cette majoration sera réduite à 15 % au cas où les branchements seraient sous-traités à une entreprise.

La moitié des frais de branchement sera payable avant le commencement des travaux et le solde avant la mise en service.

Les branchements feront partie intégrante de la distribution.

Les frais de renouvellement et d'entretien des branchements sont à la charge de la Régie moyennant une redevance trimestrielle payable en même temps que les factures d'eau et d'une valeur équivalente à celle de :

3 m <sup>3</sup> d'eau au tarif maximum pour branchements jusqu'à 16 m/m.	
4 m <sup>3</sup>	20
7 m <sup>3</sup>	27
8 m <sup>3</sup>	30
10 m <sup>3</sup>	40
12 m <sup>3</sup>	60
15 m <sup>3</sup>	80
25 m <sup>3</sup>	100

Toutefois au cas où le branchement aurait une longueur supérieure à 10 mètres de la prise sur la conduite jusqu'à l'appareil de mesure, les prix ci-dessus seraient majorés de 10 % par mètre supplémentaire.

Chaque branchement sera muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique.

L'entretien des branchements ne comprend ni les frais de déplacement ni les frais de réparations des dommages motivés par toute cause résultant de la négligence ou de la malveillance des abonnés. Ces frais restent à la charge de ces derniers.

Les travaux de renforcement des branchements rendus nécessaires par des travaux exécutés dans l'immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

## ARTICLE 17

*Appareils de mesure et de contrôle.*

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés seront d'un type et d'un modèle agréés par le Territoire. Ils seront obligatoirement fournis, plombés et posés par la Régie.

La Régie percevra à titre de frais de pose la valeur de :

	en m/m.
40 m <sup>3</sup> d'eau au tarif maximum pour les compteurs de	12
50 m <sup>3</sup>	15
60 m <sup>3</sup>	20
70 m <sup>3</sup>	27
80 m <sup>3</sup>	30
100 m <sup>3</sup>	40
120 m <sup>3</sup>	60
140 m <sup>3</sup>	80
200 m <sup>3</sup>	100

a) *Redevances pour entretien et location des compteurs fournis par la Régie.*

	en m/m
10 m <sup>3</sup> d'eau au tarif maximum pour les compteurs de	12
13 m <sup>3</sup>	15
20 m <sup>3</sup>	20
25 m <sup>3</sup>	30
35 m <sup>3</sup>	40
70 m <sup>3</sup>	60
80 m <sup>3</sup>	80
120 m <sup>3</sup>	100

b) *Redevances pour entretien des compteurs appartenant aux abonnés.*

	en m/m
6 m <sup>3</sup> d'eau au tarif maximum pour les compteurs de	12
7 m <sup>3</sup>	15
12 m <sup>3</sup>	20
15 m <sup>3</sup>	30
26 m <sup>3</sup>	40
40 m <sup>3</sup>	60
50 m <sup>3</sup>	80
80 m <sup>3</sup>	100

## ARTICLE 18

*Vérification des compteurs.*

La Régie peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile, les frais de vérification étant à sa charge.

L'abonné a toujours le droit de demander la vérification des appareils de mesure, soit par la Régie, soit par un expert désigné d'un commun accord ou à défaut d'accord, désigné par le chef du Service du contrôle. Les frais de vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit, ils seront à la charge de la Régie si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Dans tous les cas un défaut d'exactitude n'est pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire fixée à 6 %.

## ARTICLE 19

*Police d'abonnement.*

Les contrats pour la fourniture d'eau potable, au tarif pour usage domestique seront établis sous forme de police d'abonnement conforme au type arrêté d'accord entre la Régie et le Territoire.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles que par une convention spéciale entre la Régie et l'abonné, soumise aux conditions d'égalité de traitement visées par l'article 11.

Les contrats de fourniture d'eau pour les besoins industriels feront l'objet d'accords particuliers.

L'abonnement doit être contracté par le propriétaire ou éventuellement par le locataire mais avec la garantie du propriétaire. A défaut, de cette garantie le locataire devra verser à la Régie un dépôt de garantie égal à la valeur de l'avance sur consommation.

*Avance sur consommation.*

L'abonné sera tenu, sur la demande de la Régie, de lui verser une avance sur consommation lors de la signature de la police. Cette avance sera révisée, s'il y a lieu, lors du renouvellement de la police soit par tacite reconduction soit par tout autre mode. Elle ne pourra être supérieure pour les usagers donnant lieu à l'application du tarif normal pour usages domestiques, à la valeur, au moment de la signature du contrat ou de sa révision à :

	m/m.
25 m <sup>3</sup> d'eau au tarif maximum pour les compteurs de	12
50 m <sup>3</sup>	15
150 m <sup>3</sup>	20
300 m <sup>3</sup>	30
900 m <sup>3</sup>	40
1.800 m <sup>3</sup>	60

et au-delà suivant accords spéciaux.

Ces avances ne sont pas applicables aux fournitures d'eau pour les bornes fontainets et les robinets publics.

Ces avances ne seront pas productives d'intérêt et seront remboursées à l'expiration des abonnements sous déduction de toutes sommes dues à la Régie. Il en sera de même pour le dépôt de garantie.

*Paiement des fournitures.*

De convention expresse les consommations ou éventuellement les abonnements (si la consommation est inférieure à l'abonnement) seront payables à terme échu le premier de chaque trimestre calendaire à la caisse du gérant contre remise de la quittance originale acquittée. Passé 10 jours après la présentation de l'avis, une mise en demeure résultant d'une simple lettre recommandée sera adressée à l'abonné, lui donnant 10 jours pour s'acquitter. Le délai sera de 15 jours pour

les abonnés d'eau pour les usages industriels. Passé ce délai le gérant aura le droit de cesser toute fourniture. En cas d'inexactitude dûment constatée du compteur, la différence qui en résulterait en plus ou en moins sera reportée sur la facture suivant celle de la constatation de l'erreur. Les frais d'avertissement de coupure et de rétablissement sont à la charge de l'abonné.

## ARTICLE 20

Conditions particulières de service.

La Régie sera tenue de livrer l'eau potable aux abonnés à toute heure du jour et de la nuit dans les conditions du présent cahier des charges, sauf dérogation expresse stipulée dans les clauses particulières de la police d'abonnement.

La Régie aura toutefois la faculté d'interrompre le service dans les cas ci-après :

1° Pour l'exécution de tous travaux sur les réseaux après autorisation du chef du Service du contrôle sous réserve que le public en soit avisé un jour franc à l'avance.

2° Pour tous travaux justifiant une intervention immédiate sous réserve d'en avertir aussitôt le chef du Service du contrôle.

Ces interruptions seront portées à la connaissance du Service du contrôle et des abonnés au moins un jour franc à l'avance.

La Régie n'est pas tenue responsable des interruptions ou incidents du service dus à un cas de force majeure ou à l'ordre du Service du contrôle.

## ARTICLE 21

Etats statistiques et contrôle des recettes.

La Régie sera tenue de remettre chaque année au directeur des Travaux publics un compte rendu statistique de son exploitation établi conformément au modèle fourni par l'Administration.

Ce compte-rendu statistique pourra être publié en tout ou partie.

Dans le courant du premier trimestre de chaque année la Régie devra en outre adresser au chef du Service du contrôle l'état des recettes d'exploitation réalisées pendant l'année précédente, conformément au modèle fourni par l'Administration.

Le chef du Service du contrôle aura le droit de contrôler ces états, à cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

Les agents du contrôle rendent compte de leurs observations éventuelles au chef du Service du contrôle, ils ne peuvent, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de l'exploitation.

## ARTICLE 22

Impôts et droits d'octroi.

Indépendamment des règles édictées à l'article 22 de la convention tout impôt établi ou à établir par le Territoire y compris les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux immeubles utilisés pour la distribution, seront réglés par la Régie, à l'exception des impôts ou taxes légalement supportés par les consommateurs.

Les tarifs fixés par le Territoire sont réputés comprendre tous impôts taxes, prélèvements ou versements à la charge de la Régie en vigueur au moment de leur fixation ou de leur révision. Par contre, ils ne comprennent pas les impôts et taxes légalement supportés par les consommateurs.

Dans le cas où de nouveaux impôts, taxes et prélèvements ou versements comme dans le cas où des majorations d'impôts, de taxes, de prélèvements ou de versements existants, relatifs au pompage ou à la distribution de l'eau potable, frapperaient la Régie, cette dernière aura la faculté de présenter une demande de révision au Territoire, après avis du Comité prévu à l'article 13 de la convention.

## ARTICLE 23

Personnel et agents assermentés de la Régie.

La Régie procédera aux embauchages du personnel qualifié et de la main-d'œuvre qui seront nécessaires après approbation par le chef du Service du contrôle.

Les agents et gardes devront être assermentés conformément à la loi pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances.

Ils seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leur fonction.

Fait à Pointe-Noire, le 28 avril 1956.

Lu et approuvé :

*Le Président de la Compagnie Africaine  
de Services publics,  
DE VITRY.*

*Le Directeur des Travaux publics  
du Moyen-Congo,  
MONIER.*

Pour le Gouverneur, de la France d'outre-mer,  
Chef du Territoire du Moyen-Congo :

*Le Secrétaire général,  
P. DUBIE.*

*Le Chef du bureau des Finances  
du Moyen-Congo,  
MARMIESSE.*

*Le Directeur général des Finances de l'A. E. F.,  
TROUVÉ.*

Visé D. G. T. P. le 22-mai 1956 s/n° 70.  
Pour le Directeur général des Travaux publics  
de l'A. E. F. et par délégation :

*Le Directeur général adjoint,  
GIRARD.*

Visé s/n° 162 le 27 juin 1956,  
*Le Directeur du Contrôle financier p. i.,  
PONCHELET.*

Approuvé sous le n° 143.

Brazzaville, le 28 juin 1956.

*Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,  
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,  
CHAUVET.*

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2205 du 30 juillet 1956, les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis à l'examen professionnel ouvert le 18 mai 1956 pour l'accession des agents auxiliaires sous statut et décisionnaires de l'Administration à la hiérarchie des commis adjoints du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo sont nommés commis adjoints stagiaires :

MM. Ondjeat (Bouiface) ;  
Mickaïa (Joachim) ;  
Songuemas (Nicolas) ;  
Mountou (Isidore) ;  
Mahoungoud (Jean-Paul) ;  
M'Fina (Gabriel) ;  
Moandat (Jean-Baptiste)  
Bouanga (Laurent) ;  
N'Goka (Michel) ;  
Massala (Nestor).

Les agents susvisés conserveront éventuellement à titre personnel et en attendant leur reclassement dans leur nouveau cadre, le bénéfice de leur ancienne solde, si celle-ci est supérieure à celle de leur grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2206/cp. du 30 juillet 1956, M. M'Bourra (Alphonse), classé sur la liste d'aptitude à l'emploi de commis principal des S. A. F., est agréé dans le cadre local des S. A. F. en qualité de commis principal 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Le présent effet prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2251 du 1<sup>er</sup> août 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local des Services administratifs et financiers du Moyen-Congo dont les noms suivent :

COMMIS

*Commis de classe exceptionnelle 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Eboulondzi (Gabriel).

*Commis hors classe 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Bickini (Romain-Robert).

COMMIS ADJOINTS

*Commis adjoint principal 3<sup>e</sup> échelon.*

MM. Dzabatou (Jean) ;  
Mandzela (Maxime).

*Commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon.*

MM. Dzota-Ondoulou (Gustave) ;  
Moundanda (Oscar) ;  
Leva (Auguste).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2236 du 31 juillet 1956, M. Tchoffo (Benjamin), agent de culture 2<sup>e</sup> échelon, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AUXILIAIRES SOUS STATUT

— Par arrêté n° 2464 du 24 août 1956, M. Nombo (Berthin), commis de bureau auxiliaire 2<sup>e</sup> groupe 9<sup>e</sup> échelon (indice 186), est nommé agent d'administration auxiliaire 3<sup>e</sup> groupe 1<sup>er</sup> échelon indice local 150 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Nombo conserve à titre personnel le bénéfice de l'indice de solde 186.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2266 du 1<sup>er</sup> août 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local des Douanes du Moyen-Congo dont les noms suivent :

*Brigadier hors classe 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

M. Kombo (François).

*Brigadier 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

MM. Bintsamou (Joseph) ;  
Nkakou (Pascal).

*Sous-brigadier 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

MM. Nkoumba (Simon) ;  
Okoumou (Gaston) ;  
Malonga (Jean) ;  
Zamba (Benoit).

*Préposé principal 2<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

M. Massema (Joseph) ; M. A. C. : 6 mois, 5 jours ; R. S. M. C. : 2 ans, 9 mois.

Pour compter du 29 juin 1956 :

M. Mondongou (Jean), M. A. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 2267 du 1<sup>er</sup> août 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local des Eaux et Forêts du Moyen-Congo dont les noms suivent :

AIDE FORESTIER

*Aide forestier 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

M. Eyeukou (Nicolas).

PRÉPOSÉS FORESTIERS

*Préposé forestier principal 2<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

M. Batchi (Rigobert) ; R. S. M. C. : 1 an, 27 jours.

*Préposé forestier 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

M. Bangaby (Marcel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2252 du 1<sup>er</sup> août 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo dont les noms suivent :

MONITEURS SUPÉRIEURS

*Moniteur supérieur 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

M. Tutuanga (Valentin).

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1956 :

MM. Ndong (René) ;  
Akenande (Gabriel) ;  
Makosso (Jean).

OUVRIER INSTRUCTEUR

*Ouvrier instructeur 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

M. Tchitembo (François).

MONITEURS

*Moniteur 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

MM. Akiana (Joseph) ;  
Banzoulou (Étienne) ;  
Etelenkou (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2268 du 1<sup>er</sup> août 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo dont les noms suivent :

AIDE MÉTÉOROLOGISTE

*Aide météorologiste 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

M. Tambourou (Louis).



## AIDES OPÉRATEURS MÉTÉOROLOGISTES

*Aide opérateur météorologiste 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

- MM. Loupembé (Abraham) ;  
Labana (Michel) ;  
Mouniengue (Barthélémy).

*Aide opérateur météorologiste 2<sup>e</sup> échelon.*

- MM. Mountou (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1956 ;  
Malembi (Edmond), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 ;  
Makosso-Mavoungou, pour compter du 18 juillet 1956 ;  
Zepho (Louis-Charles), pour compter du 19 juillet 1956.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2253 du 1<sup>er</sup> août 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo dont les noms suivent :

## COMMIS ADJOINTS

*Commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

- MM. Biendolo (Antoine) ;  
N'Tounta (François).

*Commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon.*

- MM. N'Goukoulou (Marcel), pour compter du 30 juillet 1956 ;  
Houngbo (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1956.

## AIDE OPÉRATEUR

*Aide opérateur 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

- M. Dalla (Bernard).

## FACTEUR

*Facteur principal 2<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

- M. Boumba (Romain).

## SURVEILLANT

*Surveillant principal 2<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

- M. Nkeletela (Jules).

## MÉCANICIEN ÉLECTRICIEN

*Mécanicien électricien principal 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

- M. Goma (Alexandre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2255 du 1<sup>er</sup> août 1956, M. Mavingui (Antoine), commis adjoint 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications en service à la recette de Pointe-Noire, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

M. Mavingui (Antoine), originaire de Brazzaville pour prétendre à son rapatriement sur cette localité à condition d'user de cette faculté dans un délai d'un mois après la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2216 du 30 juillet 1956, le docteur Geneuil (Louis), médecin contractuel, médecin chef de la région sanitaire de la Likouala-Mossaka, est autorisé à exercer en pratique privée à titre de médecine générale à Fort-Rousset (Likouala-Mossaka), dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/sp.-mc. du 10 mars 1954, en remplacement du docteur Rivière, médecin contractuel rapatrié.

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2217 du 30 juillet 1956, le médecin capitaine Nabholtz (André), médecin chef de la région sanitaire du Pool est autorisé à exercer en pratique privée à titre de médecine générale à Kinkalá (Pool), dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/sp.-mc. du 10 mars 1954, en remplacement du médecin capitaine Bordas rapatrié.

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2254 du 1<sup>er</sup> août 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo dont les noms suivent :

*Infirmier de classe exceptionnelle 2<sup>e</sup> échelon.*

- M. Bihani (Jacques).

*Infirmier hors classe 3<sup>e</sup> échelon.*

- MM. Taty (Frédéric).  
Itoua (Moïse).

*Infirmier hors classe 2<sup>e</sup> échelon.*

- M. Tchimbakala (Michel).

*Infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon.*

- M. Mavoungou (Auguste).

*Infirmier principal 2<sup>e</sup> échelon.*

- MM. Sakamesso (Eugène) ;  
Baka (Pierre) ;  
Moungalla (Jean-Joseph) ;  
Thine (Léon) ;  
Tadi (Fidèle).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## DIVERS

— Par arrêté n° 2137 du 23 juillet 1956, un concours est ouvert pour le recrutement de sous-brigadiers stagiaires du cadre local des Douanes du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites du concours seront subies dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et dans les chefs-lieux de région le mardi 16 octobre 1956.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15 (quinze) dont 3 (trois) au titre des emplois réservés.

Seront seuls admis à concourir les titulaires du certificat d'études primaires élémentaires et les bénéficiaires des dispositions de l'arrêté n° 310/DPLC.-5 du 21 janvier 1955.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et à l'article 6 de l'arrêté n° 310/DPLC.-5 du 21 janvier 1955 devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet Personnel) le 15 septembre 1956 au plus tard sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef de territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952 et l'annexe 2 de l'arrêté du 15 décembre 1952 dans l'ordre suivant pour les candidats titulaires du C. E. P.

De 8 heures à 8 h. 30 : composition d'orthographe et d'écriture.

De 8 h. 40 à 9 h. 40 : composition française.

De 9 h. 50 à 10 h. 50 : épreuve de calcul.

Ces épreuves étant du niveau du certificat d'études primaires.

Les candidats admis à concourir au titre des emplois réservés seront convoqués par le Chef du territoire pour subir les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle prévues



devant la Commission nommée à cet effet à l'article 3 de l'arrêté n° 310/DPLC-5 du 21 janvier 1955 comportant les épreuves suivantes :

1° Dictée d'environ 10 lignes, durée 30 minutes.

2° Opérations simples : addition, soustraction, multiplication, division ; durée 30 minutes.

Les procès-verbaux des Commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres des Commissions au Chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites subiront l'épreuve d'adaptation professionnelle, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans des centres et à des dates qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 2250 du 1<sup>er</sup> août 1956, publié suivant la procédure d'urgence, sont promulguées les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté général n° 1532/sr. du 13 mai 1954, sont complétées ainsi qu'il suit :

« Toutefois à compter du 1<sup>er</sup> août 1956 les distributeurs sont autorisés à majorer de 0 fr. 50 par litre les prix de l'essence auto, du pétrole ou du gas-oil établis comme ci-dessus pour les ventes en fûts ou à la pompe. »

Le prix maxima de vente de l'essence à la pompe, toutes taxes comprises, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> août 1956.

	le litre
Brazzaville. ....	21,50
Pointe-Noire. ....	22,50
Dolisie. ....	23,50

Les prix maxima de vente du pétrole au détail, toutes taxes comprises, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> août 1956.

	le litre
Brazzaville. ....	15,50
Pointe-Noire. ....	15,50
Dolisie. ....	20,50

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1956.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

— Par arrêté n° 2265/EL. du 1<sup>er</sup> août 1956, la « T. R. E. C. » est autorisée à procéder aux aménagements de son magasin de détail sis au Plateau à Brazzaville et à y construire trois chambres froides.

— Par arrêté n° 2278 du 3 août 1956, est approuvé le règlement intérieur adopté par la Chambre de Commerce du Kouilou dans sa séance du 16 mai 1956.

— Par arrêté n° 2306 du 6 août 1956, le prix de vente de l'énergie électrique à Pointe-Noire est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

#### Lumière et usages domestiques.

le kwh vendu au compteur

##### Prix de base :

1 <sup>re</sup> tranche. ....	30,40
2 <sup>e</sup> tranche. ....	24,30
3 <sup>e</sup> tranche. ....	22,80
4 <sup>e</sup> tranche. ....	20,20

Tarif applicable aux abonnés dont la puissance est limitée à 440 watts : 25 fr. 80 le kwh. vendu au compteur.

#### Eclairage public.

Tarif unique : 20 fr. 20 le kwh. vendu au compteur.

Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation, fours électriques et petites cuisinières de puissance globale appelée 1.200 watts et raccordées à poste fixe, chauffe-eau sur horloge de nuit :

le kwh. vendu au compteur

##### Prix de base :

1 <sup>re</sup> tranche. ....	20,20
2 <sup>e</sup> tranche. ....	15,20
3 <sup>e</sup> tranche. ....	12,10

#### Usages industriels en haute-tension.

Taxe proportionnelle : 10 fr. 60 par kwh. vendu au compteur, avec prime fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

Eclairage sur haute-tension.

Taxe additionnelle : 7 fr. 60 par kwh. vendu au compteur.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2396/TPMC. BF./AE. du 5 octobre 1954.

— Par arrêté n° 2307 du 6 août 1956, le prix de vente de l'énergie électrique à Brazzaville est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

#### Lumière et usages domestiques.

le kwh. vendu au compteur :

##### Prix de base :

1 <sup>re</sup> tranche. ....	27,60
2 <sup>e</sup> tranche. ....	22,10
3 <sup>e</sup> tranche. ....	20,70
4 <sup>e</sup> tranche. ....	18,40

Tarif applicable aux abonnés dont la puissance est limitée à 440 watts : 23 fr. 50 le kwh. vendu au compteur.

#### Eclairage public.

Tarif unique : 18 fr. 40 le kwh. vendu au compteur.

#### Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation.

le kwh. vendu au compteur :

1 <sup>re</sup> tranche. ....	18,40
2 <sup>e</sup> tranche. ....	13,80
3 <sup>e</sup> tranche. ....	11,10

#### Usages domestiques de nuit pour chauffe-eau et climatiseurs.

8 f. 30 le kwh. vendu au compteur.

Usages thermiques, appareils domestiques installés à poste fixe dont la puissance est limitée à 3,3 kw.

le kwh. vendu au compteur :

1 <sup>re</sup> tranche (les premiers 60 kwh. mensuels)	18,40
2 <sup>e</sup> tranche (60 kwh. mensuels suivants) ...	13,80
3 <sup>e</sup> tranche (le surplus). ....	9,70

La valeur des tranches ci-dessus étant portée à 120 kwh. pour les puissances souscrites entre 3,3 et 6,6 kw.

#### Usages haute tension.

Usages industriels en haute tension sous 6.600 volts.

Taxe proportionnelle : 9,70 par kwh. vendu au compteur.

Prime fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

Usages industriels en haute tension sous 30.000 volts.

Taxe proportionnelle : 7 fr. 70 par kwh. vendu au compteur.

Prime fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

Eclairage en haute tension.

Taxe additionnelle : 6 fr. 90 par kwh. vendu au compteur.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1498/TPMC. BF./AE. du 30 juin 1952.

— Par arrêté n° 1329 du 8 août 1956, sur la proposition de la « Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière » (Union locale de Brazzaville) est nommé membre de la Commission consultative du Travail pour l'année 1956 :

#### Membre titulaire :

M. Ganga (Guillaume) en remplacement de M. Ekabard (Jean-Marie).

— Par arrêté n° 2332 du 8 août 1956, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de voies d'accès de Pointe-Noire au lieu dit Koussounda, travaux à entreprendre dans les districts de Pointe-Noire, M'Vouti, Kayes (région du Kouilou) du territoire du Moyen-Congo.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, devront être accomplis, au plus tard, cinq ans après la date de leur autorisation.

Le directeur des Travaux publics du Moyen-Congo et le chef du Service des Affaires économiques du Moyen-Congo, sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2339 du 8 août 1956, le prix maximum de vente en gros de la farine de froment est fixé à 32.500 francs la tonne à Pointe-Noire, 33.500 francs la tonne à Dolisie et 34.700 francs la tonne à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2341 du 9 août 1956, les prix maxima de vente au détail de la viande sur le territoire des communes mixtes de Pointe-Noire, de Brazzaville et de Dolisie sont fixés comme suit :

<i>Viande de bœuf.</i>	(le kg.)
Filet .....	450 »
Faux-filet, rumsteack. . . . .	380 »
Entrecôte .....	350 »
Tranche, tranche grasse. . . . .	320 »
Braisé et gîte à la noix .....	240 »
Pot au feu. . . . .	180 »
Viande ordinaire sans os. . . . .	200 »
Viande ordinaire avec os .....	150 »

*Viande de mouton.*

	(le kg.)
Filet .....	400 »
Côtelettes. . . . .	350 »
Gigot. . . . .	315 »
Epaule .....	210 »
Collier. . . . .	170 »
Poitrine. . . . .	150 »
Gigot raccourci .....	370 »
Tranche de gigot. . . . .	530 »
Selle avec os. . . . .	270 »
Selle sans os. . . . .	430 »
Epaule sans os. . . . .	330 »

Tous les prix ci-dessus sont compris, viande parée et préparée.

Les prix prévus par le présent arrêté devront être affichés de manière apparente sur chaque point de vente.

Le marquage est obligatoire, le vendeur devra, soit remettre à l'acheteur un ticket précisant le poids du morceau vendu et le prix payé, soit inscrire les mêmes indications sur le papier d'emballage de la viande.

Une balance devra être placée en tout point de vente, et la viande pesée en présence de l'acheteur de manière à ce que celui-ci puisse constater lui-même le résultat de la pesée.

— Par arrêté n° 2342 du 9 août 1956, publié suivant la procédure d'urgence, les prix de vente du pain à Pointe-Noire et à Dolisie sont fixés comme suit pour les pains vendus à l'unité (pain de fantaisie).

Pain de 5 francs. . . . .	105 gr.
Pain de 10 francs. . . . .	210 —
Pain de 15 francs. . . . .	305 —
Pain de 20 francs. . . . .	420 —
Pain de 30 francs. . . . .	660 —

La tolérance de panification est fixée à 5 %.

Les prix de vente du pain à Brazzaville sont fixés comme suit pour les pains vendus à l'unité (pain de fantaisie) :

Pain de 5 francs. . . . .	100 gr.
Pain de 10 francs (boulet). . . . .	205 —
Pain de 10 francs (baguette) . . . . .	195 —
Pain de 15 francs. . . . .	295 —
Pain de 20 francs. . . . .	415 —
Pain de 30 francs. . . . .	630 —
Pain de 40 francs. . . . .	840 —

La tolérance de panification est fixée à 5 %.

Les prix de vente du pain vendu au poids (pain de ménage) sont fixés comme suit :

A Pointe-Noire. . . . .	36 fr. le kg.
A Dolisie. . . . .	38 —
A Brazzaville. . . . .	40 —

La clientèle aura, en toutes circonstances la possibilité d'exiger qu'il lui soit vendu du pain au poids (pain de ménage).

En pareil cas, si le boulanger ou le revendeur n'était pas approvisionné en pain de ménage, il serait tenu de remettre à l'acheteur du pain de fantaisie au prix du pain de ménage.

Une balance devra être placée en tout point de vente et le pain au poids pesé en présence de l'acheteur de manière à ce que celui-ci puisse constater lui-même le résultat de la pesée.

Un délai expirant le 31 décembre 1956 est toutefois accordé aux revendeurs ambulants pour se munir d'une balance.

L'obligation de disposer d'une balance est immédiatement applicable aux boulangers et revendeurs en boutique.

Il est interdit de vendre du pain au morceau sans pesée en présence de l'acheteur.

Il est interdit de disposer des étalages de pain au niveau du sol. Les revendeurs ambulants devront obligatoirement placer leurs pains sur des tables ou des tréteaux.

Le présent arrêté devra être affiché de manière apparente dans tout magasin ou boutique.

En outre, en tout point de vente devra être placé un écriteau indiquant de manière très apparente les prix fixés par le présent arrêté et spécifiant la possibilité pour la clientèle d'exiger qu'il lui soit vendu du pain au poids.

— Par arrêté n° 2407 du 18 août 1956, le centre urbain et le district de Pointe-Noire sont déclarés infectés de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant une période de 3 mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté et non tenus en laisse, seront mis en fourrière et abattus dans les 3 jours s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et les porcins ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou suspect de rage, ou ayant eu contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Toutefois les animaux vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an pourront être conservés par leur propriétaire à condition qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de ce dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la mesure ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir à moins d'être vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an et de subir une nouvelle vaccination.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

— Par arrêté n° 2410 du 18 août 1956, M<sup>me</sup> Barrin (Andrée) est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques) à Boko (Pool).

— Par arrêté n° 2442 du 23 août 1956, M. Marangellis (Georges), est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques) à Mossendjo (Niari).

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2221 du 30 juillet 1956, M. Olive (Henri), administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef de région de la Sangha en remplacement numérique de M. Prues, titulaire d'un congé administratif.

### DIVERS

— Par décision n° 2208 du 30 juillet 1956, la prime spéciale pour connaissance des langues indigènes locales est attribuée à MM. Barbillon, Courtois et Dubrulle en service au C. F. C. O. à Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet à compter du 19 juillet 1956.

— Par arrêté n° 2269/ITT. du 1<sup>er</sup> août 1956, la décision n° 1814/ITT./MC. du 19 juin 1956, nommant M. Opangault, greffier, pour remplir les fonctions de secrétaire du Tribunal du Travail de Brazzaville est rapportée.

M<sup>me</sup> Laurent, greffier, est nommée secrétaire du Tribunal du Travail de Brazzaville pour compter du 23 juillet 1956, et ce jusqu'au retour de M. Opangault.

— Par décision n° 2440/SE. du 23 août 1956, sont déclarés admis au certificat de fin d'études des collèges normaux, session du 25 juin 1956 les élèves de cinquième année dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

#### Centre de Dolisie.

(Elèves du collège normal Raymond-Paillet)

Mention assez bien :

Lawson (Simon) ;  
Mombongo (David) ;  
Moboza (Michel)  
Mongha (Etienne) ;  
Ibouanga (Isaac).

Mention passable :

Manounou (Félix) ;  
Dansou (Abel) ;  
Mounouanda (Claude) ;  
Mohoussa (Jean) ;  
Ebondzibato (Paul) ;  
Pambou (Jean-Claude) ;  
Kinkala (Amphonse).

#### Centre de Brazzaville.

(Elèves du collège normal privé Chaminade).

Mention assez bien :

Pounewatchi (Julien) ;  
Bikouta (Gaston).

Mention passable :

Gon (François) ;  
Okandza (Jacob) ;  
Mougondo (Cyprien) ;  
Bayiza (Alphonse) ;  
Boukaka (Sébastien).

— Par décision n° 2451 /SE. du 24 août 1956, le Diocèse de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école de filles à Madingou (région du Pool).

L'établissement désigné ci-dessus est placé sous la direction du R. P. Dattas (Etienne), autorisé à enseigner par décision n° 885/SE. du 11 avril 1951.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ N° 779/AG. fixant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956 les tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté fédéral n° 2772 du 18 août 1955 réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus en A. E. F., notamment en son titre II, article 71, relatif au travail des détenus ;

Vu l'arrêté local n° 732/I.T.T. o.-c. du 4 août 1956 fixant en Oubangui-Chari les zones de salaire et les salaires minima inter-professionnels garantis ainsi que la valeur minima de remboursement de la ration journalière et du logement,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956 le tarif de cession de main-d'œuvre pénale mise à la disposition des services et établissements publics en application de l'article 63 de l'arrêté fédéral n° 2772 du 18 août 1955 est fixé au taux journalier suivant :

Première zone .....	65 »
Deuxième zone .....	45 »
Troisième zone .....	40 »

Art. 2. — Ce taux comprend l'indemnité de surveillance dont le montant est égal au quart du prix journalier de cession prévu à l'article précédent.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 août 1956.

Pour le Gouverneur :  
Le Secrétaire général,  
P. ROSSIGNOL.

ARRÊTÉ N° 780/AG. fixant le taux du pécule des détenus.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 2772 du 18 août 1955 réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 779/AG. du 16 août 1956 fixant les tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale dans les territoires de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant journalier du pécule alloué aux détenus des établissements pénitentiaires du territoire de l'Oubangui-Chari est fixé à 7 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956.

Art. 2. — Les gratifications prévues à l'article 76 de l'arrêté général susvisé seront accordées sur proposition du régisseur par décision du Chef de territoire pour les Maisons d'arrêt de première catégorie, et par décision du chef de région pour les Maisons d'arrêt de seconde et troisième catégorie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 août 1956.

Pour le Gouverneur :  
Le Secrétaire général,  
P. ROSSIGNOL.

### AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 795/AE. fixant les tarifs maxima de vente de l'essence de tourisme en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1946 portant organisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., notamment en son article 3, et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 51/55 du 10 juin 1955 modifiant le tarif d'entrée (boissons et produits pétroliers) ;

Vu l'arrêté n° 4134/DPLC-4 du 26 novembre 1955, promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 17 novembre 1955 relatif à la création de la perception de la surtaxe supplémentaire sur diverses boissons destinées à l'A. E. F. ;

Vu la décision n° 3156/AE. du 22 décembre 1955 et l'arrêté n° 723/AE. du 31 juillet 1956 fixant précédemment les tarifs maxima de vente de l'essence de tourisme en Oubangui-Chari ;

Vu les instructions du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 941/LC-4 portant application des dispositions du décret du 25 mai 1929 relatif à la promulgation et à la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 942/LC-4 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1956 les prix maxima de vente dans le commerce de l'essence de tourisme sont fixés en Oubangui-Chari conformément au tableau ci-dessous :

##### a) Approvisionnement par route :

DISTANCE de BANGUI	POSTES DE VENTE	PRIX DU LITRE (vrac)	LOGÉE EN FUT de 200 litres
0	Bangui-Bimbo .....	25,50	5.520 »
76	Damara .....	26,50	5.780 »
108	M'Baïki (tarif spécial) ..	27 »	5.880 »
162	Bossembélé .....	27,50	5.955 »
193	Boda (tarif spécial) ....	28 »	6.080 »
197	Sibut .....	28 »	6.030 »
237	Yaloké .....	28,50	6.110 »
263	Dékoa .....	28,75	6.160 »
286	Bouca .....	29,25	6.210 »
297	Bossentélé II .....	29,25	6.230 »
305	Bossangoa .....	29,50	6.250 »
310	Grimari .....	29,50	6.260 »
345	Crampel .....	30 »	6.330 »
385	Batangafu .....	30,50	6.410 »
389	Baoro-Bozoum .....	30,50	6.420 »
390	Bambari .....	30,50	6.420 »
391	Bakala .....	30,50	6.420 »
444	Bouar .....	31,25	6.530 »
502	Paoua .....	32 »	6.645 »
503	Ippy .....	32 »	6.650 »
505	Bocaranga .....	32 »	6.650 »
512	Alindao .....	32 »	6.665 »
549	Baboua .....	32,50	6.740 »
600	Bria .....	33,25	6.845 »
615	Kembé .....	33,25	6.875 »
635	Mobaye .....	33,50	voie fluviale
670	N'Délé .....	34 »	6.990 »
720	Ouango .....	34,75	voie fluviale
737	Bangassou .....	35 »	7.125 »
766	Yalinga .....	35,25	7.185 »
1.190	Birao .....	40,75	8.045 »

##### b) Approvisionnement voie fluviale :

DISTANCE du point fluvial	POSTES DE VENTE	PRIX DU LITRE (vrac)	LOGÉE EN FUT de 200 litres
0	Salé .....	—	5.570 »
52	Nola .....	—	5.785 »
183	Berbérati .....	—	6.050 »
281	Carnot .....	—	6.250 »
0	Mobaye .....	—	6.190 »
0	Ouango .....	—	6.545 »

Art. 2. — Les fûts vides ne bénéficient de garantie de reprise que pour les achats d'essence effectués à Bangui. Leur consignation y est fixée à 450 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté qui annule la décision n° 3156/AE. du 22 décembre 1955 et l'arrêté n° 723/AE. du 31 juillet 1956, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 août 1956.

Pour le Gouverneur :  
Le Secrétaire général,  
P. ROSSIGNOL.

## SANTE PUBLIQUE

ARRÊTE n° 793/DSP. réglementant la vente des médicaments au public par les formations sanitaires administratives dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1376 du 28 avril 1954 promulguant en A. E. F. la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté général n° 3094 du 16 septembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret interministériel n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 13 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 192/AE. du 13 février 1956 déterminant les prix de vente, en Oubangui-Chari, des médicaments antipalustres ;

Vu l'arrêté n° 294/AE. s. du 13 mars 1956 déterminant les prix de vente en Oubangui-Chari des produits pharmaceutiques autres que les médicaments antipalustres ;

Sur proposition du directeur de la Santé publique du territoire de l'Oubangui-Chari,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les localités où existent une ou plusieurs officines de pharmacie, les formations sanitaires administratives dirigées par un médecin diplômé d'Etat ou des écoles de médecine de Dakar ou de Tananarive sont autorisées à délivrer les médicaments prescrits sur ordonnance à titre onéreux, au prix de vente au public, à la condition expresse que les médicaments prescrits manquent chez le ou les pharmaciens de la localité et que mention en soit portée sur l'ordonnance par ces pharmaciens qui dateront, signeront, et apposeront le cachet de leur officine.

Art. 2. — Dans les localités où existent un ou plusieurs dépôts de médicaments, les formations sanitaires administratives dirigées par un médecin diplômé d'Etat ou des écoles de médecine de Dakar ou de Tananarive sont autorisées à délivrer, à titre onéreux, au prix de vente au public les médicaments prescrits sur ordonnance dont la vente est interdite aux dits dépôts en application de l'article 17 du décret interministériel n° 55-1122 du 16 août 1955.

Art. 3. — Dans les localités où n'existent ni officine de pharmacie ni dépôt de médicaments, les formations sanitaires administratives dirigées par un médecin diplômé d'Etat ou des écoles de médecine de Dakar ou de Tananarive sont autorisées à délivrer, à titre onéreux, au prix de vente au public, les médicaments prescrits sur ordonnance.

Art. 4. — Les sommes provenant de ces cessions seront perçues et versées au Trésor selon les règlements en vigueur.

Art. 5. — Ces cessions de médicaments seront effectuées à titre gratuit en faveur des chefs de famille dont le revenu annuel est inférieur à 150.000 francs et qui ne bénéficient pas des dispositions du Code du Travail en matière de soins médicaux.

Art. 6. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives aux cessions de médicaments dans les formations sanitaires du territoire.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 août 1956.

Pour le Gouverneur :  
Le Secrétaire général,  
ROSSIGNOL.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 785 du 20 août 1956 M. Dozzoua (Joseph) commis adjoint de 2<sup>e</sup> échelon des Services administratifs et financiers est rétrogradé au 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 16 août 1956.

— Par arrêté n° 786 du 20 août 1956 M. Gono (Thomas), commis adjoint principal 2<sup>e</sup> échelon, des Services administratifs et financiers, en disponibilité sans traitement, est placé dans cette position pour une nouvelle période d'un an à compter du 5 août 1956.

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 784 du 20 août 1956 M. Bobo (Lambert), moniteur 2<sup>e</sup> échelon de l'Enseignement est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 790 du 20 août 1956 les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent admis au concours du 28 mars 1956 sont nommés moniteurs supérieurs stagiaires tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

MM. Mandaméa (Léon), moniteur 3<sup>e</sup> échelon ;  
Fangonda (Ernest), moniteur 2<sup>e</sup> échelon ;  
Binoua (Joseph), moniteur 3<sup>e</sup> échelon ;  
Siki (Jean), moniteur 2<sup>e</sup> échelon ;  
Koyambia (Sébastien), moniteur 3<sup>e</sup> échelon ;  
Komas (Albert), moniteur 2<sup>e</sup> échelon ;  
Okemba (Jean-Marie), moniteur 3<sup>e</sup> échelon.

### DIVERS

— Par arrêté n° 769 du 13 août 1956 le poste et le district de Bambari sont déclarés infectés de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant une période de trois mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté et non tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et les porcins ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou suspect de rage ou ayant été en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Tous les animaux vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés moins d'un an pourront être conservés par leur propriétaire, à condition qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent les morsures, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes ne doivent en aucun cas être abattus mais saisis et placés en observation chez leur propriétaire qui en sont responsables et sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir à moins d'être vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an et de subir une nouvelle vaccination.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Les dispositions de cet arrêté cesseront d'avoir effet après 3 mois sauf si la situation sanitaire nécessitait la prorogation des mesures prises.

— Par arrêté n° 770 du 14 août 1956 l'arrêté n° 606 du 8 août 1953 précité est et demeure rapporté.

Sont habilités à constater les infractions à la réglementation de la police de la circulation automobile et routière les fonctionnaires et agents des Travaux publics de l'Oubangui-Chari ci-après désignés :

M. Buriot (Yves), ingénieur de 4<sup>e</sup> classe du cadre général des Travaux publics chef de la subdivision de Bossangoa ;

M. Allonge (Marcel), ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Travaux publics (ASD) chef des unités d'entretien mécanique des routes ;

M. Coyaud (Yves) ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics chef de la subdivision de contrôle de Bondia ;

M. Sanvoisin (Jacques) ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Travaux publics en instance de retour de congé administratif ;

M. Malhene (Christian), ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Travaux publics chef du bureau d'ordre du Service des routes ;

M. Aubignat (Louis), ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des Travaux publics chef du bureau d'études ;

M. Le Floch (Roger), adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Travaux publics chef de la subdivision de Bambari ;

M. Népi Pujol (Aga Danté), conducteur principal des travaux 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Travaux publics chef de la subdivision de Berbérati ;

M. Leroux (Michel), contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Travaux publics chef de la section d'entretien mécanique de Yaloké ;

M. Agrech (Pierre), surveillant de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Travaux publics chef de la demi section d'entretien mécanique de Bossangoa ;

M. Drouet (René), conducteur de travaux contractuel des Travaux publics adjoint au chef des unités mécaniques des routes ;

M. Gurbiel (Stanislas) conducteur de travaux, contractuel des Travaux publics ;

M. Cornu (Serge) contremaître contractuel des Travaux publics ;

M. Ferrand (Jean) contremaître contractuel des Travaux publics ;

M. Coopman (Serge) contremaître contractuel des Travaux publics ;

M. Nollet Lucien() surveillant contractuel des Travaux publics ;

M. Antoine (Marcel) surveillant contractuel des Travaux publics ;

M. Bourrel (Jacques) surveillant contractuel des Travaux publics ;

M. Medout (Romain) surveillant contractuel des Travaux publics ;

M. Barbezant (Albert), surveillant motoriste contractuel des travaux publics, affectés au service des routes.



La prise de fonctions des agents sus désignés sera subordonnée à la prestation spéciale du serment faite au Siège du Tribunal de première instance de Bangui.

— Par arrêté n° 771 du 14 août 1956 les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'arachides 1956/1957 sont fixées comme suit en Oubangui-Chari :

*Ouverture* : 3 septembre 1956 ;

*Fermeture* : 30 avril 1957.

— Par arrêté n° 796 du 24 août 1956 est agréée en qualité d'infirmier d'entreprise M. Boutaye (Lucien) employé par la Société Française des Cotons Africains « COTONAF » dont le siège social est à Bangui.

— Par arrêté n° 811 du 27 août 1956 le délai de 3 ans fixé pour l'examen professionnel des agents de Police par l'article 2 de l'arrêté n° 748/BP. du 21 novembre 1952, est prorogé d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

—o—

## DÉCISION EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### AUXILIAIRES SOUS STATUT

— Par décision n° 2302 du 13 août 1956 M. Voungbo (Pierre), maître ouvrier auxiliaire 2<sup>e</sup> groupe 8<sup>e</sup> échelon, est licencié de son emploi pour convenance de services à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956.

Il bénéficie d'un préavis d'un mois du 1<sup>er</sup> au 31 août 1956.

M. Voungbo percevra une indemnité de licenciement de 2 mois de traitement prévue par l'article 21 alinéa 5 de l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.

## Territoire du TCHAD

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ADDITIF N° 591/AG.AA à l'arrêté n° 369/AG.AA. du 6 juin 1956 sur la rémunération des présidents suppléants et assesseurs des tribunaux du premier et du deuxième degré (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> août 1956, page 980).

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 369/AG.AA. du 16 juin 1956 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Art. 2. — Tous textes antérieurs à l'arrêté susvisé sont abrogés.

Fort-Lamy, le 11 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

P. le Secrétaire général et p. o.,

J. MEROT.

—o—

### AFFAIRES POLITIQUES

ADDITIF N° 643/AP.AS. à l'arrêté n° 290/AP.AS. du 30 avril 1956 créant un Comité territorial d'études des problèmes intéressant la jeunesse.

Art. 4. — Ajouter :

MM. l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;  
le chef du service de l'Enseignement.

Fort-Lamy, le 30 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

P. le Secrétaire général et p. o.,

J. MEROT.

## CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ N° 631/CD. portant assimilation en matière de tarif de patentes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les dispositions de l'article du Code local des impôts directs du territoire du Tchad ;

Sur la proposition du chef du service des Contributions directes,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'application du tarif des patentes :

a) La profession de « commissaire d'avaries » est assimilée à celle de « agent d'assurances ».

b) La profession de « commissaire en douanes » est assimilée à celle de « transitaire ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,

R. COURET.

—o—

## EAUX, FORÊTS ET CHASSES

ARRÊTÉ N° 590/SF. modifiant l'arrêté n° 510/SF. du 8 août 1955 organisant, dans le Territoire du Tchad, l'encouragement au reboisement par les collectivités et particuliers.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1947 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessus et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 510/SF. du 8 août 1955 organisant dans le territoire du Tchad l'encouragement au reboisement par les collectivités et les particuliers ;

Vu la lettre n° 1265/IGF/3544 du 23 juillet 1956 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du service des Eaux, Forêts et Chasses ;

Le Conseil représentatif du Tchad consulté,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 11 de l'arrêté n° 510/SF. du 8 août 1955 organisant dans le territoire du Tchad l'encouragement au reboisement, par les collectivités et les particuliers, est modifié comme suit :

Art. 11 (nouveau). — L'arrêté n° 167 du 15 juillet 1948 est abrogé.



Toutefois, les personnes ou collectivités qui auraient obtenu, avant la promulgation du présent texte, des concessions accordées sous l'empire des dispositions de l'arrêté n° 167 du 15 juillet 1948, continueront à percevoir les primes afférentes aux travaux de reboisement qu'elles auront faits sur ces concessions.

Ces subventions seront versées selon le barème suivant :

Par arbre d'une année .....	20 »
— de deux ans .....	20 »
— de trois ans .....	10 »
— de quatre ans .....	10 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

*Le Secrétaire général,*  
R. COURET.

## FINANCES

ARRÊTÉ N° 608/F. accordant au personnel décisionnaire en service dans les sections méharistes du Kanem, du Batha et du Ouaddaï, une majoration forfaitaire de traitement de 15 % de son salaire principal.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 pris en application du décret du 16 octobre 1946 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1955 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial en A. E. F. ;

Vu les conditions difficiles d'existence constatées dans les districts du Nord du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le personnel décisionnaire en service dans les sections méharistes du Kanem, du Batha et du Ouaddaï, bénéficiera pendant la durée de son séjour dans une de ces sections, d'une majoration forfaitaire de traitement de 15 % de son salaire principal. Cette majoration sera payée à compter du jour de la prise de service inclus jusqu'au jour inclus de la cessation du service.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera appliqué pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

*Le Secrétaire général,*  
R. COURET.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### DIVERS

— Par arrêté n° 503 du 13 août 1956, le deuxième collège électoral de la circonscription électorale du Ouaddaï central (districts d'Abéché, Am-Dam et Goz-Béïda) est convoqué le dimanche 30 septembre 1956, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller pour le 2<sup>e</sup> collège en remplacement de M. Abderrahman Diallo, décédé.

Le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert à 8 heures, et clos à 18 heures, heures locales.

— Par arrêté n° 594 du 13 août 1956, en vue de procéder aux opérations électorales du scrutin du 30 septembre 1956 dans la circonscription électorale du Ouaddaï central, des bureaux de vote seront ouverts dans les localités dont les noms suivent :

*District d'Abéché (12) :*

Abéché I et II ;  
Chokoyan I et II ;  
Koul Bo ; —  
Domssa ;  
Aboukhuta ;  
Amdadan ;  
Tchoukoum ;  
Mourrah ;  
Amleyouna ;  
Khabataoual.

*District d'Am-Dam (9) :*

Am Dam I et II ;  
Am Guereda I et II ;  
Tinai ;  
Seraf ;  
Abker  
Amziehe ;  
Aouiche.

*District de Goz-Béïda (7) :*

Goz-Béïda ;  
Karo ;  
Kaligabondo ;  
Modoina ;  
Djimée ;  
Koupou Angarana ;  
Moutou Moundou.

Les bureaux de vote énumérés ci-dessus seront ouverts à 8 heures et clos à 18 heures, heure locale.

— Par arrêté n° 637 du 27 août 1956, pour l'application de l'article 14 de la loi du 6 février 1952, il est institué dans le territoire du Tchad une commission de propagande ainsi composée :

*Président :*

M. le Président du Tribunal de première instance.

*Membres :*

MM. Lancon, chef du bureau des Finances, ou son représentant ;  
Goy, chef du service des Télécommunications ou son représentant ;  
Giudicelli, chef du service du Matériel.

*Secrétaire :*

M. Samba (Prosper), délégué du chef du bureau de l'Administration générale.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission de propagande se réunira sur convocation de son président et à sa diligence, toutes les fois qu'il sera nécessaire.

— Par arrêté n° 572 du 7 août 1956, il est enjoint au nommé Hadji Ousman, ressortissant britannique, né vers 1898 à Kano (Nigeria) des feus Mahamat et Fatima, boucher résidant à Fort-Archambault (région du Moyen-Chari), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 25 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure, il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 573 du 7 août 1956, il est enjoint au nommé Attalebe, alias El Taieb Mahamat Nour, de nationalité soudanaise, né vers 1919 à El Facher (Soudan), de Mahamat Nour et Joumah, commerçant à Abéché (région du Ouaddaï), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 25 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure, il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 574 du 7 août 1956, il est enjoint au nommé Mohamed Ahmed Osman, de nationalité soudanaise, né vers 1925 à Klamine (Soudan), de Osman et de Rigya, commerçant résidant à Fort-Archambault (région du Moyen-Chari), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 25 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure, il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 575 du 7 août 1956, il est enjoint au nommé Kamil Lamine Ousman, de nationalité soudanaise, né vers 1934 à Kamline (Soudan), de Lamine et de Nour El Cham, commerçant résidant à Fort-Archambault (région du Moyen-Chari), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 25 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure, il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 576 du 7 août 1956, il est enjoint au nommé Djima Cheedou, de nationalité fezzanaise, né vers 1932 à Abéché (région du Ouaddaï), commerçant à Doba (région du Logone), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 25 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure, il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 585 du 10 août 1956, il est enjoint au nommé Hahamat Hassan, ressortissant britannique, né vers 1924 à Kano (Nigeria), de Hassan et de Haoua, aide-mécanicien à Fort-Lamy, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 25 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure, il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 586 du 10 août 1956, il est enjoint au nommé Abdessalam Mokhtar, de nationalité fezzanaise, né vers 1925 à Agay (Nokou), résidant à Koritrone (Moussoro) de Mokhtar Mahamat et de Maima Charrot, pasteur nomade, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 25 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure, il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 587 du 10 août 1956, il est enjoint au nommé Mahamat Salah Hayar, de nationalité libyenne, né vers 1930 de Abderrhman Hayar et de Atima, sans profession, résidant à Largeau (région du Borkou-Ennedi-Tibesti), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 25 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure, il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 588 du 10 août 1956, il est enjoint au nommé Bakhit Djoueli, de nationalité libyenne, né vers 1926 à Abéché (région du Ouaddaï) de Adballah Djoueli et de Mariam, commerçant résidant à Abéché, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 25 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure, il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 989 du 10 août 1956, il est enjoint au nommé Mahdi Nohieddini, de nationalité soudanaise, né le 18 août 1908 à Asswane (Soudan), de Mohieddini et de feue Mafissa, garagiste à Fort-Lamy, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 25 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure, il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 595 du 13 août 1956, il est enjoint au nommé Qahwati Naim (Georges), de nationalité égyptienne (britannique et soudanaise), né le 7 janvier 1907 à Khar-toum (Soudan) de parents syriens (d'Alep), commerçant, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 septembre 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure, il sera conduit à la frontière.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### DIVERS

— Par décision n° 1986 du 10 août 1956, la décision n° 572/AG.AP. du 13 mars 1956 est, en ce qui concerne le Ouaddaï, complétée comme suit.

2<sup>e</sup> classe - 2<sup>e</sup> échelon.

Ajouter :

Ouaddaï : Biltine - Aboucharib II - 550 - 200 - 750.

4<sup>e</sup> classe - 2<sup>e</sup> échelon.

Ajouter :

Ouaddaï : Biltine - Gourf - 120 - 30 - 150.

— Par décision n° 1996 du 10 août 1956, le notable Doumadingar est nommé provisoirement chef de canton de Dobo (district de Koumra, région du Moyen-Chari) en remplacement de Behendi, décédé le 29 avril 1956.

Il percevra à ce titre les indemnités annuelles de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, prévues par décision n° 572/AG.AP. du 13 mars 1956.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1956.

— Par décision n° 2048 du 21 août 1956, le notable Namala N'Guisse est nommé chef de canton de Koskobo (district de Kyabé, région du Moyen-Chari), en remplacement de son père décédé.

Il percevra à ce titre les indemnités annuelles prévues par décision n° 572/AG.AP.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1956.

— Par décision n° 2049 du 21 août 1956, le notable Djoho est nommé chef de canton de Sime-Gotobe (district de Kyabé, région du Moyen-Chari), en remplacement du nommé Aguendia, démissionnaire.

Il percevra à ce titre les indemnités annuelles prévues par décision n° 572/AG.AP.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1956.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 2858 du 21 août 1956 l'autorisation personnelle de recherche minière n° 378 au nom de la « Société Minerais et Engrais », est renouvelée pour 5 ans à compter du 15 août 1955.

#### PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2859 du 21 août 1956 il est accordé à la « Société Minière du Zamza » (S. M. Z.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux et les pierres précieuses à l'intérieur de 4 périmètres, dont chacun est un carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, définis, comme suit :

Territoire de l'Oubangui-Chari, (région de Kotto-Dar-el-Kouti), district de Yalinga,

Permis d'exploitation n° 1204/E.-804/A. : Le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.600 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières M'Voumbou et Yangoua et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 7° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 58' 45" Nord ;

Longitude : 21° 44' 10" Est de Greenwich.

*Permis d'exploitation n° 1205/E.-804/A.* : Le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.400 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Yangouké et Zamza et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 130° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 53' 15" Nord ;

Longitude : 21° 42' 40" Est de Greenwich.

*Permis d'exploitation n° 1206/E.-804/A.* : Le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.600 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Levinda et Pende et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 80° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 50' 00" Nord ;

Longitude : 21° 51' 00" Est de Greenwich.

*Permis d'exploitation n° 1207/E.-804/A.* : Le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.900 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Tchanga et Pende et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 207° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 55' 30" Nord ;

Longitude : 21° 51' 00" Est de Greenwich.

Au cas où les limites des permis définis ci-dessus sortiraient des limites du permis général de recherche A n° 804 tel que défini par l'arrêté du 25 janvier 1956, les parties situées hors de ces dernières limites ne sont pas comprises dans lesdits permis.

#### RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2860 du 21 août 1956 le permis d'exploitation n° LII-437 au nom de la « Compagnie Minière du Congo Français » (C. M. C. F.), valable pour les substances minérales de la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelé pour la quatrième fois et pour 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956.

— Par arrêté n° 2861 du 21 août 1956 les permis d'exploitation n° 980/E.-777 et n° 981/E.-778 au nom de la « Société Minerais et Engrais, » sont renouvelés pour la première fois et pour 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

— Par arrêté n° 2862 du 21 août 1956 les permis d'exploitation n° 732/E.-476/s., n° 735/E.-477/r., n° 736/E.-477/s., n° 737/E.-478/p., n° 759/E.-478/r., n° 761/E.-479/p et n° 763/E.-480/p au nom de la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha » (C. D. A. H. S.), valables pour or et pierres précieuses, sont renouvelés pour la deuxième fois et pour 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

— Par arrêté n° 2863 du 21 août 1956 les permis d'exploitation n° 724/E.-469/p., n° 726/E.-472/p., n° 727/E.-473/o., n° 728/E.-473/s., n° 929/E.-475/p., n° 730/E.-476/p., n° 733/E.-477/p., n° 734/E.-477/o., n° 739/E.-481/r., n° 742/E.-483/p et n° 743/E.-483/r au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » (C. M. O. O.) valables pour or et pierres précieuses, sont renouvelés pour la deuxième fois et pour 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

## SERVICE FORESTIER

### GABON

#### Attributions

##### TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 1669/sf.-44 du 30 juin 1956 est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de M. Chevalier (Emile), du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'Okoumé n° 491 précédemment attribué à M<sup>me</sup> Gault.

Le permis temporaire d'exploitation n° 491 qui reste valable jusqu'au 14 avril 1961 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Rembo Gangué district de Port-Gentil, (région de l'Ogooué-Maritime),

Le point d'origine O : borne sise au village Kogo à la jonction des routes de N'Kendjé et de M'Biwengué ;

Le point A est à 1 kil. 720 de O selon un orientation géographique de 123° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 153° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 1671/sf.-44 du 30 juin 1956 est autorisé avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de la « Société Bois Africains contreplaqués » des permis temporaires d'exploitation n° 480 et n° 482 précédemment attribués à la « Société Forestière du Como » (S. E. F. O. C.).

Est autorisé le regroupement des permis temporaires d'exploitation n° 480 et n° 482 avec le permis temporaire d'exploitation n° 282.

Le nouveau permis qui prend le n° 532 a une superficie de 20.000 hectares en 9 lots ainsi définis :

*Lot n° 1.* — (Ex-permis temporaire d'exploitation n° 282, défini par l'arrêté n° 1397 du 28 mai 1956),

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250 d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du Como, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Como et M'Foumana ;

Le point A est à 2 kil. 235 de O selon un orientation géographique de 122° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 196° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

*Lot n° 2.* — (Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 480 défini par l'arrêté n° 620 du 15 mars 1956).

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 2 kilomètres d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Como et M'Foumana ;

Le point M sur A B est à 1 kilomètre au Nord géographique de O ;

Le point A est à 1 kil. 200 de M selon un orientation géographique de 326° ;

Le point B est à 7 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 146° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

*Lot n° 3.* — (Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 480 défini par l'arrêté n° 620 du 15 mars 1956).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 333 d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Como et M'Foumana ;

Le point A est à 4 kil. 300 de O selon un orientation géographique de 265° ;

Le point B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 196° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

*Lot n° 4.* — (Ex-permis temporaire d'exploitation n° 455 défini par l'arrêté n° 2748 du 29 novembre 1955).

Rectangle A B C D de 3 kil. 125 sur 8 kilomètres d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Haut-Como, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent de la M'Bei et de la Benvone ;

Le point P sur A D est à 13 kilomètres de O selon un orientation géographique de 215° ;

Le point A est à 0 kil. 500 de P selon un orientation géographique de 146° ;

Le point B est à 3 kil. 125 de A selon un orientation géographique de 236° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 5. — (Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 357 défini par l'arrêté n° 1536 du 24 juillet 1954).

Rectangle A B C D de 1 kil. 500 sur 6 kil. 666 d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne de l'« ALFA » sise au centre du village Ningoula M'Voum ;

Le point B sur A D est à 6 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point A est à 1 kil. 800 au Sud géographique de P ;

Le point B est à 1 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 6. — (Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 357 défini par l'arrêté n° 1536 du 24 juillet 1954).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne sise au confluent des rivières M'Bei et Benvone ;

Le point A est à 8 kilomètres de O selon un orientation géographique de 215° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 215° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 7. — (Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 284).

Rectangle A B C D de 6 kil. 850 sur 3 kil. 650 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la rivière N'Gounié, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne sise au confluent des rivières N'Gounié et Diala ;

Le point A est à 11 kil. 100 de O selon un orientation géographique de 138° ;

Le point B est à 3 kil. 650 de A selon un orientation géographique de 82° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 8. — (Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 284).

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 5.000 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Como et M'Foumana ;

Le point A est à 4 kil. 650 de O selon un orientation géographique de 191° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 196° ;

Le point C est à 6 kil. 460 de B selon un orientation géographique de 286° ;

Le point D est à 3 kilomètres de C selon un orientation géographique de 196° ;

Le point E est à 2 kil. 210 de D selon un orientation géographique de 286° ;

Le point F est à 8 kilomètres de E selon un orientation géographique de 16° ;

Le point A est à 8 kil. 670 de F selon un orientation géographique de 106°.

Lot n° 9. — (Ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 284).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point A est au confluent des rivières Como et M'Foumana ;

Le point B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A. Le carré se construit à l'Est de A B.

La Société « Bois Africains Contreplaqués » (B. A. C.) devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 31 mai 1958 ;

2.500 hectares le 11 juillet 1959 ;

2.500 hectares le 30 novembre 1960 ;

2.500 hectares le 28 février 1961 ;

10.000 hectares le 31 mai 1963.

— Par arrêté n° 1672/SF.-44 du 30 juillet 1956 est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de la « Société Equatoriale de Tranchage » (S. E. T.), du permis temporaire d'exploitation n° 385 précédemment attribué à M. Papatheodorou (Jean).

Le permis temporaire d'exploitation n° 385 qui reste valable jusqu'au 30 novembre 1959 est défini de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 6 kil. 345 sur 2 kil. 300 d'une surface de 1459 hectares situé dans la région de la lagune Ignéla, district d'Omboué, (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O : borne sise à l'embouchure de la lagune d'Igoussi dans la lagune d'Ignéla (borne S. M. O.) ;

Le point A est à 2 kil. 940 de O selon un orientation géographique de 66° ;

Le point B est à 6 kil. 345 de A selon un orientation géographique de 214° ;

Le rectangle se construit au Nord Est de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 4 kil. 445 sur 2 kil. 250 d'une surface de 1001 ha. 125 situé dans la région du Rembo N'Komi, district d'Omboué, (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O : borne sise au village Vandaréné Fang sur le Rembo N'Komi ;

Le point A est à 6 kilomètres de O selon un orientation géographique de 197° ;

Le point B est à 2 kil. 250 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

## DIVERS

### RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1670/SF.-44 du 30 juillet 1956 conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1214 du 11 mai 1956 est autorisé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 l'abandon d'une superficie de 2.500 hectares sur le permis temporaire d'exploitation n° 492 attribué à la « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.).

La surface abandonnée est ainsi définie : lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 482 (ex-permis temporaire d'exploitation n° 113 défini par arrêté n° 2054 du 25 septembre 1951).

Le point d'origine O : borne sise au confluent des rivières grande et petite Agoula ;

Le point A est à 4 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 196° ;

Le point B est à 1 kil. 580 de A selon un orientation géographique de 85° 30' ;

Le point C est à 1 kil. 600 de B selon un orientation géographique de 175° 30' ;

Le point D est à 5 kil. 780 de C selon un orientation géographique de 265° 30' ;

Le point E est à 5 kil. 350 de D selon un orientation géographique de 355° 30' ;

Le point F est à 4 kil. 200 de E selon un orientation géographique de 85° 30' ;

Le point A est à 3 kil. 750 de F selon un orientation géographique de 175° 30'.

A la suite de cet abandon le permis temporaire d'exploitation n° 492 voit sa surface ramenée à 5.000 hectares en 2 lots ainsi définis :

Lot n° 1. — (Ex-permis temporaire d'exploitation n° 264 défini par l'arrêté n° 1957 du 23 septembre 1952).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la rivière Agoula, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne sise au confluent des rivières grande et petite Agoula ;

Le point A est à 0 kil. 900 de O selon un orientation géographique de 139° ;

Le point B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2. — (Ex-permis temporaire d'exploitation n° 275 défini par l'arrêté n° 849 du 30 avril 1953).

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la rivière Assango, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Assango et Mekébé ;

Le point A est à 3 kil. 700 à l'Ouest géographique de O ;  
Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 118° ;

Le point C est à 1 kilomètre de B selon un orientation géographique de 208° ;

Le point D est à 1 kilomètre de C selon un orientation géographique de 298° ;

Le point E est 5 kilomètres de D selon un orientation géographique de 208° ;

Le point F est à 4 kilomètres de E selon un orientation géographique de 298° ;

Le point A est à 6 kilomètres de F selon un orientation géographique de 28°.

La « Compagnie Forestière de Kango » devra faire retour au Domaine ou pourra racheter, dans les conditions de l'arrêté n° 1912 du 8 juin 1955, les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 10 septembre 1957 ;

2.500 hectares le 1<sup>er</sup> mai 1958.

— Par arrêté n° 1673/SE.-44 du 30 juin 1956 est constaté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 l'abandon du permis temporaire d'exploitation n° 189, de 10.000 hectares de bois divers, attribué à M<sup>me</sup> veuve Arjaillies.

La parcelle de terrain décrite à l'article 2 de l'arrêté n° 1373 du 25 juin 1951 fait purement et simplement retour au Domaine.

## MOYEN-CONGO

### Demandes

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 2 août 1956. — Société « BOISSANGHA » 2.495 hectares.

District d'Ouessou, (région de la Sangha).

Permis temporaire d'exploitation demandé pour un an par voie de rachat du permis temporaire d'exploitation n° 162/M. c. de 2.495 hectares de bois divers (ex-permis n° 46/M. c.) accordé pour un an et pour compter du 6 octobre 1955 par arrêté n° 70 du 11 janvier 1956.

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1950, page 135.

— 13 juillet 1956. — M. Thomas (Georges), lot de 1.670 hectares sur un permis de 10.000 hectares de bois divers.

District de Dolisie, (région du Niari).

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Le point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Passi et Loukanda ;

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 60° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 42° ;

Le point C est situé à 1 kilomètre de B selon un orientation géographique de 132° ;

Le point D est situé à 2 kil. 600 de C selon un orientation géographique de 42° ;

Le point E est situé à 2 kil. 300 de D selon un orientation géographique de 132° ;

Le point F est situé à 4 kil. 200 de E selon un orientation géographique de 222° ;

Le point G est situé à 1 kil. 700 de F selon un orientation géographique de 312° ;

Le point H est situé à 3 kil. 400 de G selon un orientation géographique de 222° ;

Le point A est situé à 1 kil. 600 de H selon un orientation géographique de 312°.

### Attributions

#### PERMIS D'EXPLOITATION

RECTIFICATIF au J. O. A. E. F. du 15 août 1956, page 1084 1<sup>re</sup> colonne.

Permis n° 7/INF. attribué à la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » (C. C. A. E. F.).

### Au lieu de :

Le point d'origine O. est... de la route Kibangourou — N'Dendé ;

### Lire :

Le point d'origine O est situé... de la route Kibangou — N'Dendé.

Permis n° 8/INF. attribué à M. Salmon (Maurice).

### Au lieu de :

Le point D est à 4 kilomètres à l'Ouest...

### Lire :

Le point D est à 4 kil. 400 à l'Ouest...

## ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 150 limbas sis en limites du permis temporaire d'exploitation n° 142/M. c. attribué à M. Dhello (Hervé), district de Dolisie, (région du Niari).

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> novembre 1955, page 1442.

— 150 limbas sis au km. 17 de la route de Kimongo et près du permis temporaire d'exploitation n° 86/M. c. attribué à M. Fouffe, district de Dolisie, (région du Niari).

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 septembre 1954, page 1255.

— 125 limbas et 14 irokos situés en limites Nord et Ouest du lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 172/M. c. attribué à M. Picourt (Robert), district de Mouyoundzi, (région du Pool).

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> novembre 1955, page 1442.

— 220 limbas sis en limite du lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 173/M. c. attribué à la Société « Barlogis et Clément », district de Kimongo, (région du Niari).

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> avril 1956, page 415.

— 205 limbas sis en limites du permis temporaire d'exploitation n° 158/M. c. attribué à la « Société Auxiliaire de Transport et d'exploitation des Bois du Kouilou-Niari » (SOTRANEX), district de Dolisie, (région du Niari).

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> février 1956, page 106.

## OUBANGUI-CHARI

### Attributions

#### PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

— Par arrêté n° 789/EF. CH. en date du 21 août 1956 du Gouverneur de la France d'outre-mer chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à l'« Entreprise générale du Travail du Bois » (E. G. T. B.), dont le siège social est à Bangui, un permis spécial de coupe de 100 pieds d'arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50 dans son permis temporaire d'exploitation de bois divers, district de M'Baïki, (région de la Lobaye).

#### RACHAT DE FORÊT

— Par arrêté n° 794/EF. CH. en date du 22 août 1956 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Marinoni et M. Tessier, commerçants et planteurs à Batalimo, district de M'Baïki, un permis spécial de rachat de forêt portant une superficie de 20 hectares situé à Batalimo, district de Mongoumba, (région de la Lobaye).



## DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

### GABON

#### Demandes

##### AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

Le chef de région du Woleu-N'Tem a l'honneur d'informer le public que par lettre en date du 2 mai 1956 la « Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F. » a sollicité la cession d'un terrain urbain de 5.000 mètres carrés sis à Mitzic. Il est destiné aux besoins du Service de la Gendarmerie.

Les oppositions ou réclamations seront reçues du 29 juin 1956 au 13 juillet 1956 inclus.

— Par lettre du 12 mai 1956 le commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun a demandé l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer, Direction des Affaires militaires, pour les besoins de la Gendarmerie d'un terrain non cadastré sis à Fougamou, limité au Sud par la concession de la base d'entretien des Travaux publics et au Nord par la route d'accès à la résidence du chef de district, d'une superficie de 5.800 mètres carrés.

##### LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre en date du 27 juillet 1956 M. Oberting (Fernand), exploitant forestier à Lambaréné a sollicité la location de trois terrains totalisant 5 ha. 40 ares, situés aux lacs Gomé et Oguemwé, district de Lambaréné en vue d'y créer deux pistes d'atterrissage.

### DIVERS

##### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Il est procédé à la demande de M. Roux agissant pour le compte de la Société « Shell de l'Afrique Equatoriale », à une enquête de commodo et incommodo en vue de l'installation d'un dépôt souterrain de 1<sup>re</sup> classe de 100 mètres cubes d'hydrocarbures de catégorie C (Gas-oil) constitué par deux cuves métalliques de 50 mètres cubes enterrées dans une parcelle du domaine public maritime de 20 mètres sur 10 mètres sise à Port-Gentil au Nord-Est du titre foncier n° 158 appartenant à la Société « Immobilière Girald et Maury ».

Cette enquête se substitue à celle dont la publicité s'est effectuée du 17 septembre au 17 octobre 1955 sans opposition, en vue de l'installation au même lieu d'un dépôt de 50 mètres cubes.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la mairie pendant un délai de un mois à partir de la date du présent affichage.

### MOYEN-CONGO

#### Demandes

##### TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 24 juillet 1956 le Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Pointe-Noire a sollicité l'octroi du lot n° 135 d'une superficie de 4.500 mètres carrés du lotissement de Jacob.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Pool ou au chef-lieu du territoire durant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 27 juin 1956 le président de la Mission évangélique suédoise sollicite l'octroi de 2 terrains situés dans le district de Dolisie (région du Niari) d'une superficie respective de 6 ha. 5513 et 0 ha. 7386.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région du Niari à Dolisie dans un délai de un mois à compter de la date de parution du présent avis.

##### CONCESSION RURALE

— Par lettre en date du 25 juillet 1956 la « Société Aélienne de Négose » dont le siège est à Pointe-Noire, a sollicité l'octroi d'une concession provisoire d'un terrain rural de deuxième catégorie, d'une superficie de 1.200 hectares, sise entre Fourastie et Les Saras, dans le district de M'Vouti (région du Kouilou) destiné à la culture de la banane « Gros Michel. »

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

##### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

Le chef du territoire du Moyen-Congo sollicite l'attribution au territoire pour les besoins du Centre de formation professionnelle Agricole de la Moïndi d'un terrain de 2.500 hectares situé au Nord de la rivière Moïndi et l'Ouest du Niari.

Les oppositions ou réclamations seront reçues dans un délai de un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution d'une parcelle de terrain de 55 hectares sise à Brazzaville dénommée « Jardin municipal. »

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie, Service topographique et du Cadastre du Moyen-Congo pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom de la parcelle n° 7, section G du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.400 mètres carrés, sur laquelle sont édifiés les bureaux de Bacongo.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie, Service topographique et du Cadastre du Moyen-Congo pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom de la parcelle n° 19, section M du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 10.500 mètres carrés « Pépinière municipale. »

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie ou au Service topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution de la parcelle n° 76, section D du plan cadastral de Brazzaville d'une superficie de 4 ha. 0800 dénommée « Stade Marchand »

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie, Service topographique et du Cadastre du Moyen-Congo pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom d'une parcelle de terrain de 5.850 mètres carrés sise à Poto-Poto, dénommée « Piscine Doll ».

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie, Service topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution de la parcelle n° 18, section P. I. du plan cadastral de Brazzaville d'une superficie de 500 mètres carrés sur laquelle est édifiée la résidence du président de Poto-Poto.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie, Service topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai de un mois à dater du présent avis.



## Attributions

### TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 2245 du 31 juillet 1956 est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Tropicale d'Entrepôts et de Magasinage » (S. T. E. M.), avec inscription hypothécaire au profit du territoire, la parcelle n° 84 de la section R du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.240 mètres carrés qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal d'adjudication en date du 19 février 1951, approuvé en conseil privé le 27 juillet 1951, sous le n° 241.

— Par arrêté n° 2246 du 31 juillet 1956 est attribuée à titre définitif, après mise en valeur au « Comité du Club hippique de Brazzaville » la parcelle n° P. 39 de la section D du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 14.263 mètres carrés qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n° 958/AE. D. du 3 avril 1956.

— Par arrêté n° 2247 du 31 juillet 1956 est attribué à titre définitif après mise en valeur, à la « Société Vicente et Pinheiro » le lot n° 11 bis du lotissement de Mossendjo, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 1<sup>er</sup> mars 1952, approuvé en conseil privé le 26 mai 1952 sous le n° 114.

— Par arrêté n° 2248 du 31 juillet 1956 est attribué à titre définitif, après mise en valeur à M<sup>me</sup> Dufrasne (Germaine) épouse Dupont (Marcel) le lot n° 15 du lotissement de Sibiti, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 28 janvier 1952 approuvé en conseil privé le 22 mars 1952 sous le n° 77.

— Par arrêté n° 2249 du 31 juillet 1956 est attribué à titre définitif au « Cercle Européen de Pointe-Noire », un terrain urbain de 4.431 mètres carrés sis à Pointe-Noire, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 2763/AE. D. du 4 novembre 1955.

— Par arrêté n° 2335 du 8 août 1956 sont attribuées à titre définitif, après mise en valeur, à la Société « Marquès et Cie » dont le siège social est à Brazzaville, les parcelles n° 110 et 111 de la section Q du plan cadastral de Brazzaville d'une superficie globale de 3.506 mq. 74, qui lui avaient été cédées de gré à gré par arrêtés n° 621 et 2199/AE. D. des 22 mars 1952 et 31 août 1955.

— Par arrêté n° 2336 du 8 août 1956 est attribuée à titre définitif après mise en valeur à M. Golliard domicilié à Brazzaville, la parcelle n° 79 bis, section N du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 72 mètres carrés qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n° 2651/AE. D. du 4 octobre 1952.

### CONCESSIONS RURALES.

— Par arrêté n° 2243 du 31 juillet 1956 sont modifiés les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté n° 1264/AE. D. du 31 mars 1951 qui accordaient à M. N'Gamissimi (Gaston), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares sis à proximité de Sibiti district dudit et attribuée à titre définitif à M. N'Gamissimi cette concession rurale.

— Par arrêté n° 2244 du 31 juillet 1956 sont attribuées à titre définitif après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, au président du Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, les deux concessions rurales de 6 ha. 25 et 5 hectares, sises à Fort-Rousset et Okoungou, district de Fort-Rousset, (région de la Likouala-Mossaka), qui lui avaient été précédemment concédées à titre provisoire et gratuit par arrêtés n° 3232/AE. D. du 15 novembre 1946 et n° 1351/AE. D. du 24 juin 1950 modifiés par arrêtés n° 1824 et n° 2242/AE. D. des 7 août et 1<sup>er</sup> octobre 1952.

— Par arrêté n° 2333 du 8 août 1956 est attribuée à titre définitif après mise en valeur à M. Julien (Jacques) domicilié à Brazzaville la concession rurale de 5 hectares, sise à N'Zoko district de Brazzaville (région du Pool) qui lui avait été précédemment concédée à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1108/AE. D. du 22 mai 1953.

— Par arrêté n° 2334 du 8 août 1956 est attribuée à titre définitif après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers au « Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes » (S. E. I. T. A.), Mission métropolitaine des Tabacs en A. E. F, une concession rurale de 3 ha. 75 ares, sise à proximité du Poste de Gamboma, district dudit, (région de l'Alima-Léfini), qui lui avait été précédemment concédée à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 480/AE. D. du 18 février 1956.

### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 2337 du 8 août 1956 sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo les terrains suivants, sis district de M'Vouti.

1° A M'Vouti, un terrain urbain d'une superficie de 18 ha. 90 ares (résidence bureaux, camp des gardes, dispensaire, école) ;

2° A Girard, un terrain rural de 75 ares (école) ;

3° Aux Saras, (P.K. 102).

— Une concession rurale de 9.400 mètres carrés (cases-de passage) ;

— Une concession rurale de 4.000 mètres carrés (école) ;

4° A Doumanga, une concession rurale de 5.600 mètres carrés (école) ;

5° A Fourastié, une concession rurale de 1 ha. 50 ares (école et dispensaire).

## DIVERS

### HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2287 du 3 août 1956 M. Barbier (Robert) est autorisé pour les besoins de son exploitation de transports à installer sur les lots n° 2 et 13 du plan de lotissement de Dolisie et à l'emplacement défini sur les plans joint à sa demande un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie constitué par une cuve souterraine de 10.000 litres et destiné à alimenter un poste de distribution d'essence.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers ne pourra en aucun cas être transformée pour permettre la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

L'administrateur maire de Dolisie et le directeur des Travaux publics du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par décision n° 324/D. du 11 août 1956 la Société « Mobil-oil A. E. F. » est autorisée à installer sur la concession appartenant au Centre militaire de ravitaillement complémentaire régional de Brazzaville, sise avenue Colonna d'Ornano et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande un dépôt de 2<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures de la 2<sup>e</sup> catégorie, constitué par une cuve de 2.000 litres et destinée au stockage du pétrole en vrac.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par décision n° 325/D. du 11 août 1956 la Société « Mobil-oil A. E. F. » est autorisée à installer sur la concession appartenant à la « Coopérative des fonctionnaires de Brazzaville, » sise entre les rues Lamothe et de Chavannes, et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande un dépôt de 2<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures de 2<sup>e</sup> catégorie constitué par une cuve de 2.000 litres et destinée au stockage du pétrole en vrac.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

#### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 2331 du 8 août 1956 est autorisée l'occupation par la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » (S. C. K. N.) d'une parcelle de terrain du domaine public située dans les emprises du réseau de l'A. E. F. à Dolisie, d'une superficie de 2.500 mètres carrés telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

L'occupation est consentie pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

L'occupation n'est accordée qu'à la condition suivante :

— Sur la parcelle déterminée à l'article 1<sup>er</sup> l'occupant s'engage à construire ;

— Un hangar métallique de 15 mètres sur 6 mètres sur 4 mètres ;

— Deux cuves de 50 mètres cubes enterrées ;

— Une aire de stockage de lubrifiants.

Ces constructions conformes aux plans et devis joints au dossier sont destinées à l'entreposage et stockage d'hydrocarbures.

Sauf autorisation expresse du Gouverneur donnant lieu à arrêté aucune autre construction ne peut être exécutée pendant la durée de l'occupation.

Les demandes d'autorisation correspondantes sont à établir dans les mêmes conditions que les demandes d'occupation.

L'occupant doit assurer l'entretien normal de ses constructions.

La redevance est fixée à 10 francs par mètre carré et par an, soit pour la parcelle définie à l'article 1<sup>er</sup> une redevance annuelle de 25.000 francs.

Les agents du réseau de l'A. E. F. exercent la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations, sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements confèrent spécialement au service des Domaines.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant doit entretenir les lieux occupés et doit les remettre à l'expiration de l'autorisation d'occupation dans l'état où il les a reçus, cette remise en état comportant l'enlèvement à ses frais des constructions et installations qu'il a édifiées.

Après mise en demeure de l'occupant par le directeur du Réseau et des Ports ces travaux d'enlèvement et de remise en état qui n'auraient pas été exécutés par l'occupant dans un délai de 3 mois peuvent être effectués par l'Administration aux frais de l'occupant.

Cependant, si le directeur du Réseau lui en donne notification, l'occupant doit remettre gratuitement à l'Administration à l'expiration de l'occupation les constructions et installations immobilières qu'il a édifiées sur la parcelle, si besoin est, il provoque cette décision avant de procéder aux démolitions.

A l'expiration de l'autorisation, et par le seul fait de cette expiration, l'Administration se trouve subrogée à tous les droits de l'occupant. Elle entre immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers réalisés par l'occupant dont elle aura prescrit la conservation.

L'occupant a la faculté de demander au Gouverneur général que la Fédération reprenne les installations mobilières, machines et matériel installés dans ces ouvrages, soit gratuitement, soit dans les conditions déterminées d'accord partie ou à dire d'expert. Cette faculté n'entraîne aucune obligation de la part de l'Administration qui reste libre de donner à cette demande la suite qu'elle juge utile.

L'autorisation d'occupation peut être retirée par arrêté du Gouverneur général avant la date d'expiration fixée à l'article 2 dans les cas suivants :

1° Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté ;

2° Si l'occupant fait de ces installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée, savoir :

Dépôt et stockage d'hydrocarbures.

3° Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

4° Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration.

Dans les 4 cas ci-dessus, l'occupant doit, sauf autorisation contraire enlever à ses frais les constructions et installations qu'il a édifiées et remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu, il ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre. Dans le quatrième cas, des poursuites peuvent être engagées pour occupation illégale du domaine public.

5° Si le terrain occupé est nécessaire, en totalité ou en partie pour un motif d'intérêt public.

Dans ce dernier cas, l'occupant remet à l'Administration les constructions immobilières qu'il a édifiées et reçoit une indemnité selon les règles fixées par le présent arrêté.

L'occupant doit acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Il a à sa charge tous impôts, y compris l'impôt foncier, et toutes assurances sans aucune restriction.

Les taxes et redevances payées à l'Administration ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou simple sinistre, ni aucune garantie contre le vol. Les risques et pertes, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge de l'occupant.

La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 529/TP-5 du 7 février 1955 et dans les conditions particulières prévues au présent arrêté.

#### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 26 juillet 1956, la Société « Mobil-oil A. E. F. », dont le siège est à Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'installer sur la concession de la « Société des Bois de la Mondah » à Fourastié district de M'Vouti, (région du Kouilou), un dépôt souterrain de 1<sup>re</sup> classe d'hydrocarbures composé de 3 citernes destinées à recevoir :

— Une citerne de 40 mètres cubes destinée au stockage du gas-oil ;

— Deux citernes de 10 mètres cubes chacune et destinées au stockage de l'essence.

Deux pompes distributrices montées sur flots bétonnés, l'une pour le gas-oil, l'autre pour l'essence.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1954 est ouverte pendant un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et du chef de district de M'Vouti et à faire ses observations.

#### DÉPÔT D'EXPLOSIFS

— Le « Bureau Minier de la France d'outre-mer » à Mindouli sollicite l'autorisation d'exploiter un dépôt permanent souterrain d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie pour une charge maximum de 1.000 kilogrammes.

Le dépôt est sis à environ 80 mètres de la route minière et à 150 mètres du carreau du Travers-banc de Mindouli.

#### OUBANGUI-CHARI

##### Demandes

#### TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 13 juillet 1956 M. Colas (André), planteur à Iteï, district de Mongoumba, sollicite une extension de terrain de 75 hectares. Ce terrain jouxte la concession de 25 hectares accordée le 3 août 1955 par arrêté n° 658/DOM.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du même avis.

L'affichage a commencé le 4 août 1956.

— Par lettre du 17 juillet 1956 M. Manuel da Costa Morgado associé gérant de la Maison « José Branco et Cie » dont le siège social est à Bangui a demandé la mise en adjudication du lot n° 18 du lotissement de la Nana à Fort-Grampel.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 30 juillet 1956 Mgr Cucherousset, archevêque de Bangui, a sollicité la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie de 4 hectares (200 mètres x 200 mètres) sis à Bogali, district de Boda.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région à M'Baïki et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

L'affichage a commencé le 16 août 1956.

— Par lettre du 7 août 1956 M. Kliever (J. P.) président du Conseil d'administration et agissant au nom de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari ayant son siège à Bangui B. P. : 240, a demandé l'attribution à titre provisoire d'une concession rurale d'une superficie de 1.500 mètres carrés sise à Boguila, district de Bossangoa, à l'effet d'y édifier un hôpital et ses dépendances.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou du district, ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 21 juillet 1956 M. Feytit (Fernand), demeurant à Bangui, B. P. 589, a demandé la cession de gré à gré d'une bande de terrain de 217 mq 75, située entre les titres fonciers n° 64 et 67.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou du district, ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

L'affichage a commencé le 16 août 1956.

— Par lettre du 27 juillet 1956 Mgr Cucherousset archevêque de Bangui a sollicité la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie de 3 hectares (200 x 150), sis à M'Bata, district de M'Baïki.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues au bureau du chef de région à M'Baïki et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

L'affichage a commencé le 13 août 1956.

#### DIVERS

##### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par lettre du 21 août 1956 M. Panayatopoulos, agissant au nom et pour le compte de la « Compagnie d'Exploitation Hôtelière en Oubangui » (S. E. H. O.), dont le siège social est à Bangui, B. P. 5, a demandé l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial, d'une parcelle de terrain d'une superficie totale de 170 mètres carrés située dans le titre foncier n° 791.

— Par lettre du 2 août 1956 M. Balme, agissant au nom et pour le compte de la « Compagnie générale de Transports en Afrique » (C. G. T. A.), dont le siège social est à Brazzaville B. P. : 76, a demandé l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial dans la zone portuaire de Bangui, à l'ancien port, sur une superficie totale de 36.602 mètres carrés pour l'installation de deux grues modernes.

#### HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 782 du 16 août 1956 la « Texas Petroleum Compagny » ayant son siège à Brazzaville est autorisée à ouvrir au port pétrolier de Bangui, sur le lot n° 2 qui lui a été attribué à cet effet par arrêté n° 1001/DTP, en date du 12 novembre 1955 un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe destiné à stocker en fûts les quantités maximum ci-après :

	litres
Essence .....	10.000
Gas-oil .....	10.000
Pétrole .....	5.000
Huiles et graisses .....	350.000

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 783 du 16 août 1956 la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique » (C. F. D. P. A.) ayant son siège à Brazzaville est autorisée à ouvrir au port pétrolier de Bangui, sur le lot n° 5 qui lui a été attribué à cet effet par arrêté n° 1002/DTP, en date du 12 novembre 1955 un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe destiné à stocker en fûts les quantités maximum ci-après :

	litres
Essence .....	10.000
Gas-oil .....	10.000
Pétrole .....	5.000
Huiles et graisses .....	350.000

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

#### TCHAD

##### Demandes

##### TERRAIN URBAIN

— Le public est informé que par lettre du 14 août 1956, M. Pénélo, agissant pour le compte de la Maison « Branquinho et Morgado » a demandé au profit de cette société l'adjudication d'un terrain urbain à Koumra d'une superficie de 400 mètres carrés à usage commercial.

Ce terrain non aloti est situé sur la place du marché à l'angle de la rue du quartier africain et de l'allée de la résidence.

##### Attributions

##### TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 445/AFF. DOM. du 29 juin 1956 est concédé à titre définitif le lot n° 113 d'Abéché, d'une superficie de 1.260 mètres carrés à la « Société Dimitri Koutsoumalis et Cie ».

— Par arrêté n° 612/AFF. DOM. du 23 août 1956 est concédé à titre définitif un terrain sis rue de la Mosquée quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.107 mètres carrés à M. Jacovides (James).

— Par arrêté n° 613/AFF. DOM. du 23 août 1956 est concédé à titre définitif un terrain sis quartier mixte de Fort-Lamy deux parcelles de 273 x 85 mètres carrés à M. Abdel Madjit Taha.

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

### MOYEN-CONGO

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, route de Linzolo, dans la terre de Yaka-Yaka, dénommée « Station Piscicole de la Djoumouna » d'une superficie de 25 hectares, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F. (Inspection générale des Eaux et Forêts de l'A. E. F.). Réquisition n° 1976 du 3 août 1956.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1986 du 14 août 1956 la « Mission métropolitaine des Tabacs » (S. E. I. T. A.) à Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 23 ha. 75 sise à Gamboma à proximité du poste administratif dénommé « Virginie », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2334 du 8 août 1956.

— Suivant réquisition n° 1987 du 14 août 1956 M. Julien (Jacques), chirurgien dentiste, demeurant à Brazzaville, avenue du 28 août 1940 a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 5 hectares à N'Zoko district de Brazzaville, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2333 du 8 août 1956.

— Suivant réquisition n° 1988 du 11 août 1956 l'Etat (Service géographique de l'A. E. F.-Cameroun) a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 9.300 mètres carrés située à Brazzaville, Milice, section B parcelle n° 94 qui lui a été affectée pour les besoins de ses services par arrêté n° 1985 du 4 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 1989 du 14 août 1956 M. Péreira (Manuel Gomès), armateur demeurant à Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 500 mq 51 décimètres carrés située à Brazzaville, quartier Poste-Plaine, rue Sadi-Carnot, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2514 du 7 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 1990 du 20 août 1956 la « Société en nom collectif « Antonio Marquès et Cie » dont le siège est à Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville avenue de Paris, d'une superficie de 3.506 mq, 74 dite « Anna Hélena » cadastrée section Q 110 et 111, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2335 du 8 août 1956.

— Suivant réquisition n° 1991 du 21 août 1956 le Comité « Club Hippique de Brazzaville » Cercle civil privé, dont le siège est à Brazzaville a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 14.263 mètres carrés située à Brazzaville-plateau avenue du Général de Gaulle prolongée rue Pelletier et de Caventou, cadastrée, section D, parcelle P 39 du plan, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2246 du 31 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 1992 du 21 août 1956 la « Société Tropicale d'Entrepôts et de Magasinage » société anonyme dont le siège est à Brazzaville, (S. T. E. M.), a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 1.240 mètres carrés sise à Brazzaville, cadastrée section R n° 84 qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2245 du 31 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 1993 du 21 août 1956 le Vicariat apostolique de Pointe-Noire a demandé l'immatriculation d'une concession rurale sise à Mouyombi (district de Divenié) d'une surface de 84 hectares qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1894 du 25 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 1994 du 22 août 1956 la Société anonyme « Vincente et Pinheiro » dont le siège est à Dolisie a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.000 mètres carrés situé à Dolisie, lotissement de Mossendjo, lot n° 11 bis qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2247 du 31 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 1995 du 22 août 1956 la Société anonyme « Compagnie des Bois du Mayumbe » (COBOMA) dont le siège est à Pointe-Noire a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Pointe-Noire, de 3.300 mètres carrés lots n° 74B et D, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1705 du 7 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 1996 du 24 août 1956 la commune mixte de Brazzaville a demandé l'immatriculation des parcelles n° 157 et 158 de la section E d'une superficie de 9327 mètres carrés situées à Brazzaville-Plateau Gare routière et station service qui lui ont été attribuées à titre définitif par arrêté n° 823 du 20 mars 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

### OUBANGUI-CHARI

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1575 du 8 août 1956 le chef du Service des Domaines de l'Oubangui-Chari a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 8.000 mètres carrés à Bocaranga (Ouham-Pendé) qui lui a été cédé à titre gratuit et en toute propriété par arrêté n° 738/DOM. du 8 août 1956.

Cette propriété prendra le nom de « P. et T. Bocaranga ».

— Par réquisition n° 1576 du 8 août 1956 le chef du Service des Domaines de l'Oubangui-Chari a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 14.022 mètres carrés à Paoua (Ouham-Pendé) qui lui a été cédé à titre gratuit et en toute propriété par arrêté n° 739/DOM. du 8 août 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Agriculture Paoua ».

— Par réquisition n° 1577 du 8 août 1956 le chef du Service des Domaines de l'Oubangui-Chari a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 11.250 mètres carrés à Kobadjia district de Grimari Ouaka qui lui a été cédé à titre gratuit et en toute propriété par arrêté n° 740/DOM. du 8 août 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Enseignement Kobadjia ».

— Par réquisition n° 1578 du 8 août 1956 le chef du Service des Domaines de l'Oubangui-Chari a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 28.500 mètres carrés à Grimari (Ouaka) qui lui a été cédé à titre gratuit et en toute propriété par arrêté n° 740/DOM. du 8 août 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Enseignement Grimari ».

— Par réquisition n° 1579 du 8 août 1956 le chef du Service des Domaines de l'Oubangui-Chari a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 12.000 mètres carrés à Ippy (Ouaka) qui lui a été cédé à titre gratuit et en toute propriété par arrêté n° 740/DOM. du 8 août 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Enseignement Ippy ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1581 du 14 août 1956 la commune mixte de Bangui a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 21.721 mètres carrés sis à Bangui qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 495/DOM. du 25 mai 1956. Cette propriété prendra le nom de « Cimetière de N'Drès ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1580 du 14 août 1956 la Commune mixte de Bangui a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 14.869 mètres carrés sis à Bangui qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 495/DOM. du 25 mai 1956. Cette propriété prendra le nom de « Cimetière de la Ville ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

## TCHAD

### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 34 du 28 août 1956 le chef du Bureau central des Douanes à Fort-Lamy a demandé l'immatriculation au profit de la Fédération de l'A. E. F., d'un terrain de 5.082 mètres carrés sis à Moundou.

Cette propriété prendra le nom de « Douanes Moundou » a été attribuée en toute propriété suivant arrêté n° 389 /AFF. du 8 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 35 du 20 août 1956 M. Cattin (R.) a demandé l'immatriculation au profit de la Société anonyme « R. Cattin et Cie » dont le siège social est à Bimbo par Bangui, des lots n° 13 et 14 de Doba d'une superficie totale de 2.491 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Yves » a été attribuée à titre définitif suivant arrêté n° 480/AFF. DOM. du 7 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 36 du 20 août 1956 M. Cattin (R.) a demandé l'immatriculation au profit de la Société anonyme « R. Cattin et Cie » dont le siège social est à Bimbo par Bangui, du lot n° 2 de l'ilot n° 2 de Doba d'une superficie de 500 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Marc » a été attribuée à titre définitif suivant arrêté n° 479/AFF. DOM. du 7 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 37 du 27 août 1956 M. Jacobides (James), commerçant à Bangui a demandé l'immatriculation à son profit d'un lot de terrain de 1.107 mètres carrés sis rue de la Mosquée à Fort-Lamy, quartier Bololo.

Cette propriété qui prendra le nom de « Papadia » lui a été attribuée à titre définitif suivant arrêté n° 612 /AFF. DOM. du 23 août 1956.

— Suivant réquisition n° 38 du 27 août 1956 M. Kahwati Naim commerçant à Abéché a demandé l'immatriculation au profit de la société anonyme « Dimitri Koutsamalis et Cie » dont le siège social est à Fort-Archambault, du lot n° 113 d'Abéché d'une superficie de 1.260 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Immeuble Antoine » a été attribué à titre définitif suivant arrêté n° 445 /AFF. DOM. du 29 juin 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

## Textes publiés à titre d'information

Arrêté portant prorogation de validité de la carte du combattant.

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L 253, A. 142 et A. 143 ;

Vu l'avis de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article A. 143 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. A. 143. — A titre exceptionnel, demeurent valables jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1960 les cartes du combattant du modèle déterminé par l'article A. 142 et ayant plus de 5 ans de date ».

Art. 2. — Le directeur de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1956.

TANGUY-PRIGENT.

Loi n° 56-759 du 1<sup>er</sup> août 1956 tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le délai prévu, à peine de forclusion, au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Anciens combattants et Victimes de la Guerre, pour le dépôt des demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de :

Combattant volontaire de la Résistance ;

Déporté et interné de la Résistance ;

Déporté et interné politique ;

Réfractaire ;

Personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ;

Patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi ;

Patriote transféré en Allemagne, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Art. 2. — Le délai prévu, à peine de forclusion, au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, pour le dépôt des demandes de pécule alloué aux anciens prisonniers de guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause au titre de l'article L 334 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ayants cause visés à l'article L 335 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi qu'aux militaires faits prisonniers en Indochine par les Japonais au cours de la guerre 1939-1945 et aux militaires faits prisonniers en Indochine ou en Corée ou à leurs ayants cause, bénéficiaires d'un pécule en application des arrêtés des 20 janvier 1956 et 21 janvier 1956.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,  
Guy MOLLET.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,  
Paul RAMADIER.

Le Ministre des Anciens combattants  
et victimes de la guerre.  
TANGUY-PRIGENT.



**Arrêté interministériel portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 en ses dispositions relatives aux commissions administratives paritaires ;

Vu les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, 50-30 du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et 50-834 du 11 juillet 1950 modifiant les dispositions du décret susvisé du 24 juillet 1947 ;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au Ministère de la France d'outre-mer une Commission administrative paritaire pour le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Placée auprès du directeur du Personnel, qui en assure la présidence, la Commission administrative paritaire du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer comprend :

Le directeur du Personnel, *président* ;

Six membres titulaires représentant l'Administration ;

Sept membres titulaires représentant le personnel des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales, dont :

Un inspecteur général ;

Un inspecteur de classe exceptionnelle ;

Un inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;

Deux inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe ;

Deux inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe.

Art. 3. — Les représentants de l'Administration à la Commission administrative paritaire spéciale sont désignés pour 2 ans par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Les représentants du personnel, qui doivent être choisis parmi les fonctionnaires éligibles en service ou en congé dans la Métropole, sont élus pour 2 ans au scrutin de liste avec panachage.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Les représentants titulaires de l'Administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le nombre des membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

Art. 4. — En vue des élections des représentants du personnel des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, il est créé un bureau de vote unique au Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale et qui sont en service hors de Paris sont admis à voter par correspondance.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position ;

2<sup>o</sup> Dès le dépôt des listes, il leur est adressé, à la diligence du directeur du Personnel, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs des territoires, chefs des services administratifs de la France d'outre-mer ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacun des bulletins de vote, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, des nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante : Ministère de la France d'outre-mer, Direction du Personnel).

3<sup>o</sup> L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1, cachette celle-ci et la place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions et qu'il signe et cachette. Il adresse le tout, sous pli recommandé, dans l'enveloppe n° 3 en utilisant les voies les plus rapides ;

4<sup>o</sup> Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur du Personnel ou son représentant au président du bureau de vote, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1, contenant le bulletin de vote, dans l'urne ;

5<sup>o</sup> Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1956.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

Georges SPÉNALE.

Pour le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, et par délégation :

*Le directeur de la Fonction publique,*

PIERRE CHATENET

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1885, il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance de la succession de M. Okinda (Mathieu), secrétaire adjoint d'Administration des Services administratifs et financiers, décédé à Pointe-Noire le 20 août 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession, les créanciers et les débiteurs sont invités à présenter leurs titres ou à se libérer dans les plus brefs délais.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Coureuil, curateur aux biens vacants des fonctionnaires décédés, B. P. : 671, Pointe-Noire.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## SOCIETE « MAMI YO »

### Extraits des statuts

Suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> août 1956 à Bangui, enregistré le 13 août 1956 à Bangui folio 182 case 2055, et aux droits de 60.000 francs.

Il a été formé entre :

M. KOUTSOURIDIS EFTHIMIOS demeurant à Bangassou ;  
et M. KOUTSOURIDIS CONSTANTIN demeurant à Bangassou ;

M. MIELCZARECK (Joseph), demeurant à Bangassou.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet : la culture du café sur la plantation déjà existante, et l'extension de cette plantation.

La raison sociale est :

### « SOCIETE AGRICOLE MAMI - YO »

Le siège social est à Bangassou.

La durée de la société est de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1956.

1<sup>o</sup> M. KOUTSOURIDIS (Efthimios) a fait apport à la société de :

Une plantation pour une valeur de . . . . . 2.000.000

En contre partie de cet apport, il a reçu 200 parts de 10.000 francs C. F. A chacune.

2<sup>o</sup> M. KOUTSOURIDIS (Constantin) a fait apport à la société :

D'une somme en espèces de francs C. F. A. . . . . 150.000

Un décortiqueur d'une valeur de . . . . . 150.000

Une trieuse d'une valeur de . . . . . 200.000

Un catador d'une valeur de . . . . . 100.000

Un moteur Diesel d'une valeur de . . . . . 200.000

TOTAL de ses apports . . . . . 800.000      800.000

En contre partie de ces apports, il a reçu 80 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune.

3<sup>o</sup> M. MIELCZAREK (Joseph) a fait apport à la société de :

Un hangar d'une valeur de . . . . . 1.200.000

En contre partie de cet apport il a reçu 120 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune.

Le TOTAL de ces apports en nature et en numéraires forme le total du capital . . . . . 4.000.000

M. KOUTSOURIDIS (Efthimios) a été nommé gérant de la société.

M. KOUTSOURIDIS a seul la signature sociale. Il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société, et dans ce cas a les pouvoirs les plus étendus. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée la liquidation sera faite par le gérant.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,  
KOUTSOURIDIS.

## SOCIETE DES PLANTATIONS RHONIERS BORA

### « P. R. B. »

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BERBERATI**

### I

#### Statuts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bangui du 23 juillet 1956 dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après visée, ont été établis par M. DELAIGUE (Pierre), planteur demeurant à Berbérati, les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur en A. E. F., ainsi que par les présents statuts.

#### Dénomination

Art. 2. — La société anonyme prend la dénomination de :

### SOCIETE DES PLANTATIONS RHONIERS BORA

et par abréviation : « P. R. B. »

Art. 3. — La société a pour objet :

1<sup>o</sup> L'exploitation en A. E. F. directement ou indirectement, de tous domaines agricoles et notamment ceux apportés à la société.

2<sup>o</sup> L'acquisition de toutes concessions et autres biens ruraux, leur création, leur exploitation, leur vente.

3<sup>o</sup> L'achat, la transformation et la vente de tous produits agricoles.

4<sup>o</sup> Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, minières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Berbérati, territoire de l'Oubangui-Chari en A. E. F.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — M. DELAIGUE (Pierre), apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et net de tout passif.

1<sup>o</sup> Une propriété dite : « Les Rhoniers » faisant l'objet du titre foncier n° 188, située à 2 kilomètres de Berbérati et d'une superficie totale de 10 ha. 47 ares comportant une plantation de caféiers ainsi que diverses constructions ci-après décrites.

Elle consiste en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère : le côté Nord qui a 404 mètres est parallèle à la route Berbérati — Yaoundé, le côté Est de 257 mètres est limitrophe de la concession dite « Rhoniers IV » faisant l'objet du titre foncier n° 426 appartenant à M. DELAIGUE, le côté Sud de 400 mètres limite la concession dite : « Rhoniers II » faisant l'objet du titre foncier n° 399 appartenant à M. DELAIGUE (Pierre), et le côté Ouest de 296 mètres est limité par les terrains domaniaux.

Tel au surplus que ledit terrain figure au plan annexé au procès-verbal de bornage dressé par M. PERRIN, géomètre assermenté, le 30 janvier 1936.

Immatriculé suivant ordonnance en date du 11 juin 1936 du Président du Tribunal de première instance de Bangui, au nom de M. DELAIGUE (Pierre).

Les constructions ci-dessus mentionnées sont les suivantes :

a) Un bâtiment à usage de bureaux de 13m, 80 × 6 mètres, construit en briques et ciment et couvert en tôles.

b) Un bâtiment servant d'usine au traitement du café de 15 m. 40 × 7 m. 80, construit en briques et ciment et couvert en tôles.

c) Un bâtiment servant de magasin ainsi qu'au triage du café de 34 m. 70 × 5 m. 95, construit en parpaings de ciment et couvert en tôles.

d) Un bâtiment servant d'entrepôt pour le café de 18 m. 80 × 11 mètres, construit en briques et ciment et couvert en tôles.

e) Un bâtiment servant d'atelier de réparations, de magasin d'outillage et réserve, ainsi qu'un logement pour Européens, construit en parpaings de ciment couvert en tôles, mesurant 30 mètres sur 10 mètres.

f) Un bâtiment servant de cuisine de 3 m. 35 × 2 m. 85, construit en briques et ciment, couvert en tôles.

g) Quatre petits bâtiments servant de dépôts d'essence et divers, construits en dur.

h) Un bâtiment servant de garage pour 6 véhicules ainsi que d'atelier de réparations, couvert en tôles.

i) Une grande maison d'habitation comprenant 5 pièces, cuisine et office construite en dur, couverte en tôles, mesurant 24 mètres × 11 mètres.

j) Une maison d'habitation pour le personnel Européen comprenant 4 pièces ainsi qu'une cuisine indépendante.

k) 3 aires de séchage pour le café avec appentis, couverts en tôles le tout d'une superficie de 6.500 mètres carrés.

l) Un château d'eau en maçonnerie de 25 mètres cubes.

m) Un château d'eau de 3 bacs en tôle, de chacun 2 mètres cubes.

2<sup>o</sup> Une propriété dite : « Rhoniers II » faisant l'objet du titre foncier n° 399 située à Berbérati, comportant une plantation de caféiers d'une superficie totale de 9 ha. 92 a. 66 centiares.

Elle consiste en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère limité au Nord par la propriété de M. DELAIGUE, titre foncier n° 188 sur 410 mètres, au Sud par la propriété de M. DELAIGUE, titre foncier n° 400 sur 411 mètres, à l'Est sur 259 m. 43 par la propriété de M. DELAIGUE, titre foncier n° 426 et à l'Ouest sur 225 m. 76 par des terrains domaniaux.

Telle au surplus qu'elle figure au plan annexé au procès-verbal de bornage dressé le 31 octobre 1941 par M. PERRIN, géomètre assermenté.

Immatriculée suivant ordonnance en date du 1<sup>er</sup> septembre 1943 du juge de paix à compétence étendue à Bangui au nom de M. DELAIGUE (Pierre).

3<sup>o</sup> Une propriété dite : « Rhoniers III » faisant l'objet du titre foncier n° 400, située près de Berbérati, comportant une plantation de caféiers, d'une superficie totale de 78 ha. 72 a. 18 centiares.

Elle consiste en un quadrilatère limité au Nord sur 411 m. 40 par la propriété de M. DELAIGUE, titre foncier n° 399 ainsi que par une autre propriété de M. DELAIGUE sur 190 m. 65, titre foncier n° 426, à l'Est et à l'Ouest par des terrains domaniaux sur respectivement 1.287 m. 21 et 1.336 m. 85 et au Sud-Ouest sur 304 m. 68 par une propriété de M. DELAIGUE, titre foncier n° 1003, prolongée sur 295 m. 32 par un terrain domaniaux au Sud-Est.

Telle au surplus qu'elle figure au plan annexé au procès-verbal de bornage dressé le 31 octobre 1941 par M. PERRIN, géomètre assermenté.

Immatriculée suivant ordonnance en date du 1<sup>er</sup> septembre 1943 du juge de paix à compétence étendue de Bangui au nom de M. DELAIGUE (Pierre).

4<sup>o</sup> Une propriété dite : « Rhoniers IV » faisant l'objet du titre foncier n° 426 située à Berbérati et comprenant une plantation de caféiers d'une superficie totale de 10 ha. 40 a. 90 centiares.

Elle consiste en un terrain ayant la forme d'un polygone limité au Nord-Ouest par la route Berbérati — Yaoundé sur 200 m. 77, au Sud sur 190 m. 65 par la propriété de M. DELAIGUE (Pierre), titre foncier n° 400, à l'Ouest sur 237 mètres par la propriété de M. DELAIGUE, titre foncier n° 188 et ensuite par la propriété de M. DELAIGUE, titre foncier n° 399 sur 259 m. 43, et à l'Est par la propriété de M. BERGER sur 551 m. 40.

Telle au surplus qu'elle figure au plan annexé au procès-verbal de bornage dressé le 31 octobre 1941 par M. PERRIN, géomètre assermenté.

Immatriculée suivant ordonnance en date du 3 janvier 1944 du juge de paix à compétence étendue de Bangui, au nom de M. DURET (François) qui a vendu ladite propriété à M. DELAIGUE (Pierre) suivant acte sous seings privés en date du 5 novembre 1940, enregistré.

5° Une propriété dite : « Sabenda » faisant l'objet du titre foncier n° 1003, immatriculée suivant ordonnance du 9 juillet 1955 rendue par le Président du Tribunal de première instance de Bangui au profit de M. DELAIGUE (Pierre) et attribuée à titre définitif audit sieur DELAIGUE, suivant arrêté du 12 mars 1947, n° 712/DOM.

Cette propriété qui a une superficie totale de 4 ha. 98 a. 40 centiares, consiste en un terrain rural proche de Berbérati et comporte une plantation de caféiers. Elle est limitée au Nord par la propriété de M. DELAIGUE, titre foncier n° 400 sur 304 m. 68, au Sud par le marigot BAMBOKOYO sur 183 m. 34, à l'Ouest par une plantation de café sur 197 m. 31 et à l'Est par des terrains vagues sur 139 m. 12.

Telle au surplus qu'elle se poursuit et comporte conformément au plan dressé par le géomètre assermenté à cet effet.

6° Une propriété dite : « Pierre » faisant l'objet du titre foncier n° 1004, immatriculée suivant ordonnance du 9 juillet 1955, rendue par le Président du Tribunal civil de Bangui au profit de M. DELAIGUE (Pierre) et attribuée à titre définitif suivant arrêté du 7 octobre 1944.

Cette propriété qui a une superficie de 58.946 mètres carrés consiste en un terrain rural proche de Berbérati, comportant une plantation de café. Elle est limitée au Nord par la route du Cameroun sur 131 m. 81, à 20 mètres de l'axe au Sud par des terrains domaniaux sur 132 m. 16, à l'Est par la limite du périmètre urbain de Berbérati et le terrain de la Douane sur 459 m. 32 et à l'Ouest par la concession BERGER sur 437 m. 12.

Telle au surplus qu'elle se poursuit et comporte conformément au plan dressé par le géomètre assermenté.

7° Une propriété dite : « Bora » faisant l'objet du titre foncier n° 1005 immatriculée suivant ordonnance du 9 juillet 1955, rendue par le Président du Tribunal civil de Bangui au profit de M. DELAIGUE (Pierre), attribuée à titre définitif audit sieur DELAIGUE suivant arrêté du 7 octobre 1944, n° 2138.

Cette propriété qui a une superficie de 415 ha. 88 consiste en un terrain rural proche de Berbérati comportant une plantation de caféiers et dépendances. Elle est constituée par un terrain de forme irrégulière entouré de terrains domaniaux et situé entre le marigot GOUMBOU au Nord et un autre marigot au Sud.

Telle au surplus qu'elle se poursuit et comporte conformément au plan dressé par le géomètre assermenté à cet effet.

Sur ladite propriété, sont édifiées les constructions suivantes :

- a) Une maison d'habitation comprenant 2 pièces, cabinet de toilette, office et bureau, construite en dur et couverte en tôles.
- b) Un bâtiment à usage d'entrepôt et garage couvert en tôles.
- c) Un petit bâtiment à usage de cuisine.

8° Les plantations se trouvant sur les dites propriétés.

Le tout d'une valeur de trente cinq millions de francs C. F. A.

En rémunération de ces apports, il est attribué à M. DELAIGUE (Pierre) apporteur, sept mille actions de cinq mille francs C. F. A. chacune entièrement libérées numérotées de 1 à 7.000.

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société conformément à la loi.

La présente société aura la propriété des biens ci-dessus apportés à compter du jour de sa constitution définitive, elle en aura rétroactivement la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> juin 1956, toutes opérations ayant pu être effectuées par l'apporteur après cette date étant réputées faites tant activement que passivement par lui aux risques et périls exclusifs de la présente société.

Celle-ci sera tenue de prendre les biens et droits apportés tels qu'ils se trouveront au jour de la constitution définitive, avec les modifications qui auront pu y survenir et résultant de la marche courante de l'exploitation, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni exiger aucune diminution de la rémunération des apports pour quelque motif que ce soit, notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol, fouilles, excavations ou erreurs dans la désignation ou défaut de contenance (la différence fut-elle supérieure à 1/20<sup>e</sup>).

Pour l'exécution des présentes, le seul fait de la constitution définitive de la présente société vaudra pour elle élection de domicile en son siège social et pour M. DELAIGUE en sa demeure sus-indiquée.

Toutes contestations seront remises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Art. 7. — Le capital est fixé à la somme de cinquante millions de francs C. F. A., et divisé en dix-mille actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 10.000.

Sur ces actions, 7.000 entièrement libérées et numérotées de 1 à 7.000 sont attribuées à M. DELAIGUE (Pierre), apporteur, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 6 ci-dessus, et les 3.000 actions de surplus, numérotées de 7.001 à 10.000, à souscrire et à libérer en numéraire.

.....

Art. 17. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, ils sont rééligibles.

.....

Art. 18. — Le conseil nomme parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui est élu chaque année, par le conseil qui suit l'Assemblée générale ordinaire. Le conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de président.

.....

Art. 20. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et effectuer tous actes et opérations relatifs à son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour. Il convoque les assemblées générales.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, avec ou sans faculté de substituer, à une ou plusieurs personnes prises dans son sein ou en dehors, associés ou non.

Art. 27. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société et finira le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six.

Art. 28. — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions et réserves pour risques commerciaux et industriels déterminés par le Conseil d'administration.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire, s'il y a lieu, à effectuer à l'amortissement des actions.

3° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

Art. 29. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux caisses désignées par le Conseil d'administration et est fait valablement au porteur du titre ou du coupon.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

Art. 30. — Le Conseil d'administration peut à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société ou sa fusion avec une autre société.

Art. 32. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> MICHELETTI (Marius), notaire à Bangui le 31 juillet 1956 M. SCARVELIS (Pandeli), ès-qualité a déclaré que les 3.000 actions de 5.000 francs chacune de ladite société ont été entièrement souscrites par sept personnes ou sociétés, sans qu'il ait été fait appel au public, et que chacune des sept personnes ou sociétés dont il s'agit a versé en espèces le quart des actions par elle souscrites soit par l'ensemble des souscripteurs une somme de trois millions sept cent cinquante mille francs C. F. A.

Et il a été présenté à l'appui de cette déclaration un état comprenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée à l'acte notarié.

III

Du procès-verbal de la délibération de la première assemblée générale constitutive des futurs actionnaires de la société des « Plantations Rhoniers — Bora », en date du 4 août 1956, il appert :

Que l'Assemblée générale, après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susvisé.

Qu'elle a nommé M. MAS (Louis) demeurant à Bangui, commissaire à l'effet de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature.

Du procès-verbal de la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive en date du 11 août 1956 il appert :

Que l'Assemblée générale après avoir entendu le rapport du commissaire aux apports a ratifiée toutes les dispositions concernant les apports en nature et les avantages particuliers telles que les dispositions sont contenues aux statuts.

Qu'elle a nommé en qualité d'administrateur dans les termes de l'article 17 des statuts et jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale ordinaire qui aura à délibérer sur les comptes du 5<sup>e</sup> exercice social.

- MM. DELAIGUE (Pierre) ;  
DEGRAIN (Joseph) ;  
DURET (François) ;  
SCARVELIS (Pandeli).

Qu'elle a nommé M. MAS (Louis) demeurant à Bangui en qualité de commissaire aux comptes.

Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Du procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration de la société anonyme « Société des Plantations Rhoniers — Bora » il appert que le conseil a nommé en qualité de président directeur général M. DELAIGUE (Pierre).

Deux expéditions des statuts de l'acte constatant la déclaration de souscription et de versement des deux assemblées générales constitutives et de la première séance du Conseil d'administration ont été déposés au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Berbérati par acte du 23 août 1956.

Pour extrait et mention :  
Le Conseil d'administration,  
P. SCARVELIS.



**SOCIETE ANONYME COOPERATIVE  
DE CONSOMMATION DES  
FONCTIONNAIRES, AGENTS ET  
EMPLOYES CIVILS ET MILITAIRES  
DES SERVICES PUBLICS  
DU KOUILOU-NIARI**

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Suivant statuts sous seings privés dressés à Pointe-Noire, il a été formé entre les souscripteurs des actions, dont il va être parlé ci-dessous, une société anonyme coopérative de consommation.

*Extrait des statuts*

Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées et toutes personnes remplissant les conditions et qui seront ultérieurement admis, une société anonyme coopérative d'achat et de consommation à personnel et capital variables.

Cette société est placée sous le régime de la loi du 10 septembre 1947 et des textes qui la modifient ou la complètent, la modifieront ou la compléteront.

*Dénomination*

La société prend le titre de :

**SOCIETE ANONYME COOPERATIVE  
DE CONSOMMATION DES FONCTIONNAIRES,  
AGENTS ET EMPLOYES CIVILS ET MILITAIRES  
DES SERVICES PUBLICS DU KOUILOU-NIARI**

*Siège*

Son siège social est établi à Pointe-Noire. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration. La société possède la personnalité civile.

*Durée*

Sa durée est illimitée ainsi que le nombre de ses membres, sauf les cas prévus par les présents statuts ou les lois en vigueur.

*Objet*

La société a pour but de répartir à ses sociétaires les objets de consommation qu'elle achète ou fabrique, soit elle-même, soit en s'unissant avec d'autres coopératives de consommation.

*Capital social*

Le capital social initial est fixé à la somme de cinq cent mille francs C. F. A. Il est divisé en parts de 10.000 francs chacune. Il pourra être augmenté sans qu'il soit besoin de délibération de l'Assemblée générale, soit par l'admission de membres nouveaux, soit par la prise de nouvelles parts de sociétaires.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles.

Tout sociétaire est tenu de posséder une action au moins.

Les actions doivent être libérées d'un quart de leur montant au moment de leur souscription et la libération du surplus doit être effectuée dans un délai maximum de trois mois, à compter de la date de la souscription.

Les propriétaires d'actions ne sont responsables que du montant de leurs actions.

*Admission*

Ne peuvent être admis comme sociétaires que :

1° Les fonctionnaires appartenant à un cadre métropolitain, général, supérieur ou local de l'A. E. F. ainsi que les contractuels et décisionnaires assimilés.

2° Les agents et employés civils et militaires des services publics et semi-publics, directs et en régie et des sociétés d'économie mixte.

3° Les anciens fonctionnaires et agents de ces mêmes cadres ayant fait élection de domicile en A. E. F., après délibération du Conseil d'administration.

4° Les personnes ne faisant pas partie des catégories ci-dessus, mais rendant des services permanents à la société. L'admission de celles-ci est prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

*Administration*

Assemblée générale. — Tout sociétaire est membre de droit de l'assemblée générale. Celle-ci se réunit deux fois l'an en session ordinaire pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la Société, approuver les comptes et procéder, s'il y a lieu, à l'élection d'administrateurs ou de commissaires aux comptes.

Régulièrement constituée l'Assemblée générale représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre et signés par le président et le secrétaire.

*Conseil d'administration*

La société est administrée par un Conseil d'administration de 12 membres choisis parmi les associés, élus pour 4 ans par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents et mandats, et révocables par elle dans les conditions fixées par les statuts.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il embauche et licencie les employés et journaliers, fixe leurs attributions et traitements ;

Il fait ou autorise tous actes rentrant dans l'objet de la société et notamment :

Il représente la société en toutes circonstances, dans tous les actes, devant tous les pouvoirs ou juridictions ;

Il exerce tous droits ou actions ;

Il a la direction intérieure de la société ;

La gestion de la société est confiée à un gérant appointé.

*Commissaires aux comptes*

L'Assemblée générale nomme à chacune de ses réunions ordinaires deux commissaires aux comptes chargés de faire un rapport à la réunion ordinaire suivante sur la situation de la société et les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes doivent être pris parmi les actionnaires non administrateurs de la société.

*Achats et ventes*

La société achète et revend à ses membres toutes denrées ou marchandises qu'elle juge utile de répartir. Les ventes ont lieu exclusivement au comptant.

*Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et fini le 31 décembre.

*Répartition du boni*

Après l'acquittement des charges de toute nature et tous amortissements, il est prélevé sur les bénéfices nets :

1<sup>o</sup> Un prélèvement de 5% pour former le fonds de réserve légale ;

2<sup>o</sup> Un prélèvement de 10% pour former un fonds de réserve spécial pour l'entretien, la réparation et l'amélioration des bâtiments et du matériel ;

3<sup>o</sup> La somme nécessaire pour le paiement des intérêts échus du capital au taux de 5%.

*Dissolution*

Au cas où le capital social serait réduit au minimum fixé par l'article 5, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision de l'Assemblée générale sera, dans tous les cas, rendue publique.

Le dépôt légal a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire le 25 août 1956.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS F. PETER

Capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.

**Siège social : DOLISIE**

### I

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> ANSALDI (Jean), notaire à Dolisie, le 1<sup>er</sup> août 1956 M. PETER (Fernand) commerçant à Dolisie y demeurant a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet l'exercice à Dolisie de commerce en général et plus particulièrement, commerce de quincaillerie, outillage, matériaux de constructions, matériels sanitaires et électriques, matériel automobile agricole et forestier, pièces de rechange et réparations, représentations diverses.

Création ou acquisition, et exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature. Participation par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises créées ou à créer. Et généralement toutes opérations commerciales ou industrielles.

Art. 3. — La dénomination de la société sera :

### SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS F. PETER

Art. 4. — Le siège social est fixé à Dolisie, immeuble MARIO, route du Gabon.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration, ou dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs C. F. A., il est divisé en cinq cents actions de 10.000 francs chacune numérotées de 1 à 500.

Deux cent soixante de ces actions numérotées de 1 à 260 entièrement libérées sont attribuées à M. PETER (Fernand), en représentation de son apport en matériel, mobilier et outillage, les deux cent quarante actions de surplus sont à libérer et à souscrire en numéraire.

Art. 14. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires nommés et révocables par l'Assemblée générale.

Les sociétés et les personnes morales, actionnaires de la présente société, peuvent faire partie de son Conseil d'administration.

Elles sont représentées aux délibérations du conseil par une personne ayant pouvoir à cet effet, laquelle n'est pas tenue d'être personnellement actionnaire de ladite société.

La société, qui se fera représenter dans les conseils aura toute liberté pour remplacer son représentant par une autre personne pendant le cours de ces fonctions d'administration.

Art. 39. — L'Assemblée générale à caractère constitutif a pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Art. 40. — L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1956.

Art. 43. — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5% de la somme dont leurs actions sont libérées et non amorties sans rappel d'un exercice à l'autre.

Sur le surplus il est prélevé :

Dix pour cent au profit du Conseil d'administration, qui en répartit le montant entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables, après la distribution du dividende aux actionnaires.

Pour la détermination de ce tantième, il sera tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats d'exercices précédents.

Le solde des bénéfices est réparti entre toutes les actions.

L'Assemblée générale ordinaire pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, reporter à nouveau l'exercice suivant tout ou partie du solde des bénéfices, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire dont l'emploi et l'affectation seront déterminés par l'Assemblée générale.

Art. 45. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Art. 46. — A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit l'Assemblée générale règle, sur proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> ANSALDI (Jean), notaire à Dolisie le 10 août 1956 M. PETER (Fernand), a déclaré que les deux cent quarante actions de 10.000 francs chacune représentant une somme de 2.400.000 francs formant la portion à souscrire en numéraire du capital de ladite société ont été intégralement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur le quart du montant de chacune des actions par lui souscrites et il a représenté, à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte.

## III

Des procès-verbaux des deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite société le 11 août 1956 et le 16 août 1956 dont les copies ont été déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> ANSALDI le 16 août 1956 il appert :

De la première Assemblée :

1<sup>o</sup> Que l'Assemblée générale, après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements, faite par M. PETER (Fernand) aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> ANSALDI, notaire à Dolisie le 10 août 1956.

2<sup>o</sup> Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. PETER (Fernand) ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure.

Et de la deuxième Assemblée :

1<sup>o</sup> Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. PETER (Fernand) et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2<sup>o</sup> Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1<sup>o</sup> M. PETER (Fernand), commerçant à Dolisie ;

2<sup>o</sup> M. NICOLAS (Claude), commerçant à Dolisie ;

3<sup>o</sup> M. DESCHAMPS, transporteur à Dolisie, lesquels ont acceptés lesdites fonctions.

3<sup>o</sup> Qu'elle a nommé :

a) En qualité de commissaire aux comptes, titulaire M. COUDERC (Georges) ;

b) En qualité de commissaire aux comptes, suppléant M. GABRIEL (Roland), pour faire les rapports à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

MM. COUDERC et GABRIEL ont déclaré accepter les fonctions.

4<sup>o</sup> Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société anonyme des Etablissements F. Peter, définitivement constituée.

### Expéditions

1<sup>o</sup> de l'acte concernant les statuts de la société ;

2<sup>o</sup> de l'acte de déclaration de souscriptions et de versements de la liste y annexée ;

3<sup>o</sup> de l'acte de dépôt du rapport du commissaire aux apports et des deux assemblées constitutives y annexées ont été déposés au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Dolisie, tenant lieu de Greffe du Tribunal de Commerce et de Greffe de Justice de Paix.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

J. ANSALDI.

Etude de M<sup>e</sup> POUJADE, avocat-défenseur

## SOCIETE AQUAZUR A. E. F.

S. A. R. L.

### Cession de parts

Par actes sous seings privés passé à Rueil-Malmaison, le 3 août 1956, enregistré à Brazzaville, le 24 août 1956, folio 177 n<sup>o</sup> 1220, volume 57 B, la Société Aquazur A. E. F. société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A. ayant son siège social à Brazzaville, avenue Paul-Doumer, a cédé 960 parts sociales aux Etablissements Emile Degremont, S. A. au capital de 200.000.000 de francs métropolitains, siège social à Rueil-Malmaison (S.-et-O). 183 route de Saint-Cloud.

Pour extrait

M<sup>e</sup> POUJADE.

## COMPAGNIE COMMERCIALE SANGHA-OUBANGUI « SANGHA »

Société anonyme au capital de 351.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE (Moyen-Congo - A. E. F.)

Bureaux : 7, rue de Téhéran à PARIS (8<sup>e</sup>)  
R. C. Brazzaville 5 B — R. C. Seine 259.240 B

### Avis de convocation.

Messieurs les Actionnaires de la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui « SANGHA »* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 5 octobre 1956, à 11 heures, 7 bis, rue de Téhéran, à Paris.

### Ordre du jour.

1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1956.

2<sup>o</sup> Rapports du commissaire sur les opérations de l'exercice 1955/1956.

3<sup>o</sup> Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1955/1956.

4<sup>o</sup> Quitus de gestion aux administrateurs.

5<sup>o</sup> Réélection d'administrateurs.

6<sup>o</sup> Nomination d'un commissaire titulaire et d'un commissaire suppléant et fixation de leur rémunération.

7<sup>o</sup> Approbation du rapport spécial du commissaire sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

8<sup>o</sup> Questions diverses.

Tout actionnaire a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter :

a) Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les livres le 18 septembre 1956 au plus tard ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur qui en auront effectué le dépôt le 29 septembre 1956 au plus tard :

#### En France :

Aux bureaux de la société, 7 rue de Téhéran Messine à Paris (8<sup>e</sup>) ;

A la *Banque de l'Afrique Occidentale*, 9 avenue de Messine à Paris ;

A la *Banque Commerciale Africaine*, 52 rue Laffitte à Paris ;

A la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie*, 16, boulevard des Italiens à Paris ;

Au *Crédit Lyonnais*, 19 boulevard des Italiens à Paris ;

A la *Société Générale pour Favoriser le Développement du Commerce et de l'Industrie en France*, 29 boulevard Haussmann à Paris, et dans les succursales et agences de ces établissements ;

Au *Crédit Industriel et Commercial*, 66 rue de la Victoire à Paris, dans ses succursales de Paris et de la banlieue et, en province, chez les banques affiliées à cet établissement.

#### En Afrique :

Au Siège social de la société à Brazzaville (A. E. F.) ;

Dans les agences de la :

*Banque de l'Afrique Occidentale* ;

*Banque Commerciale Africaine* ;

*Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* ;

*Crédit Lyonnais* ;

*Société Générale pour favoriser le Développement du Commerce et de l'Industrie en France*.

Les certificats de dépôts de titres peuvent être déposés aux lieux et places des titres eux-mêmes.

Les déposants désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission sur la production de laquelle ils seront admis.

Les déposants qui ne pourraient assister en personne à l'assemblée sont priés de s'adresser à l'une des banques ci-dessus qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un actionnaire. Ce pouvoir pourra être adressé à la société elle-même ou remis à la banque qui aura reçu les titres en dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS DE LA TOUTOUBOU

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : CARNOT

R. C. Berbérati 44 B

Entre les personnes suivantes :

MM. GRUET (Eugène), planteur, demeurant à Carnot ;

JALLAT (Henri), planteur demeurant à Carnot ;

M<sup>lle</sup> GRUET (Jacqueline), secrétaire demeurant à Jalligny (Allier).

Suivant acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> avril 1956 à Carnot, enregistré à Berbérati, le 10 avril 1956, volume 4, folio 119.

Il a été constitué sous la dénomination sociale :

### SOCIÉTÉ des PLANTATIONS de la TOUTOUBOU

Une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A. ayant son siège à Carnot et pour objet la gérance et l'exploitation de plantations de caféiers.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956.

Les associés ont fait les apports suivants à la société.:

	(francs C. F. A.)
MM. GRUET (Eugène) une somme de...	250.000
JALLAT (Henri) une somme de....	125.000
M <sup>lle</sup> GRUET (Jacqueline) une somme de.	125.000

TOTAL égal au capital social ..... 500.000

La société est gérée par M. GRUET (Eugène), planteur à Carnot, qui jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 22 août 1956 au Greffe du Tribunal de Commerce de Berbérati.

Pour extrait et mention :

Le gérant,  
E. GRUET.

**SOCIETE « LEAL, GOMES ET Cie »***Extrait des statuts*

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 13 août 1956, enregistré le 14 août 1956 folio 184 case 2070 et aux droits de 10.000 francs.

Il a été formé entre :

M. LÉAL AFONSO-MARQUÈS, gérant de société demeurant à Bangui B. P. 130 ;

M. GOMES RUY ALBERTO DA SILVA, agent commercial demeurant à Bangui B. P. 89 ;

M. LÉAL RAUL SOARÈS, agent commercial, demeurant à Bangui B. P. 130.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises, ainsi que tous produits coloniaux.

La raison sociale est :

**« LEAL, GOMES ET Cie »**

Le siège social est à Bangui.

La durée de la société est de cinquante ans à compter du 13 août 1956.

1<sup>o</sup> M. LÉAL AFONSO MARQUÈS a fait apport à la société d'une somme de . . . . . 500.000

En contre partie de cet apport, il a reçu 50 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune.

2<sup>o</sup> M. GOMÈS RUY ALBERTO DA SILVA a fait apport à la société d'une somme de . . . . . 400.000

En contre partie de cet apport il a reçu 40 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune.

3<sup>o</sup> M. LÉAL RAUL SOARÈS a fait apport à la société d'une somme de . . . . . 100.000

En contre partie de cet apport il a reçu 10 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune.

Le total de ces apports en numéraires forme le montant du capital de la société. 1.000.000

Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales, dans le partage des bénéfices et de l'actif social.

M. LÉAL AFONSO a été nommé gérant de la société. Il a seul la signature sociale. Il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et dans ce cas à les pouvoirs les plus étendus ; sauf effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer l'ensemble des immeubles sociaux, ni faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ni engager la société par aval bancaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation sera faite par le gérant.

Deux originaux du dit acte ont été déposés le 16 août 1956 au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui.

Pour extrait et mention :

*Le Gérant,*  
LÉAL AFONSO.

**SARAIVA, TAVARES ET Cie**

Siège social : LOUKOULELA

(District de Mossaka - Moyen-Congo)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> RAZNIAK (Thadée), greffier-notaire à Fort-Rousset, région de la Likouala-Mossaka (Moyen-Congo), en date du 13 août 1956, enregistré, M. SARAIVA (José Borgès) et M. TAVARES (Antonio) ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet les exploitations forestières, scieries, tous commerces et association avec toutes personnes physiques ou morales poursuivant les mêmes objectifs commerciaux ou industriels.

La raison sociale est :

**SARAIVA, TAVARES ET Cie**

Le siège social de la société est à Loukouléla, district de Mossaka (Moyen-Congo).

La société est constituée pour une durée de 25 ans à dater du jour de sa constitution.

Le capital social est de 1.000.000 de francs C. F. A. (un million de francs C. F. A.) entièrement libérés par les associés.

M. SARAIVA (José Borgès) est gérant de la société à partir du jour de sa constitution. Il possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Deux expéditions des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Rousset.

Pour extrait :

*Le gérant,*  
SARAIVA.

**SOCIETE IMMOBILIERE DE L'A. E. F.**

Siège social : BRAZZAVILLE, rue de Lamothe

*Assemblée générale extraordinaire.*

MM. les Actionnaires de la Société Immobilière de l'A. E. F. sont convoqués au siège social, rue de Lamothe à Brazzaville, le jeudi 25 octobre 1956 à 16 heures en vue de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1<sup>o</sup> Approbation des nouveaux statuts.

2<sup>o</sup> Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de l'augmentation du capital social et des versements effectifs sur celle-ci.

3<sup>o</sup> Questions diverses.

**CLUB DES COMMUNICATIONS**

Siège social : BRAZZAVILLE, rue Louis-Tréchet

Boîte postale n° 636

*Bul.* — Réunion des personnes désirant se divertir.

Enregistré sous le n° 285/APAG. en date du 11 septembre 1956.



## CREDIT FONCIER DE L'OUEST AFRICAINE

Société anonyme au capital de 184.000.000 de francs

Siège social à DAKAR, 43, rue Jules-Ferry

### *Modification aux statuts*

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 25 juin 1956, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M<sup>e</sup> LESOUËF, notaire p. i., à Dakar, substituant M<sup>e</sup> LEGOUY, notaire titulaire en congé, le 13 juillet 1956, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée *Crédit Foncier de l'Ouest Africain*, au capital de 184.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 43, rue Jules-Ferry, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, a décidé de modifier les articles 2, 4, 6, 7, 10, 14, 17, 18, 21, 23, 25, 26, 30, 32, 38, 41, 42, 43. . . . .

46 ex 47 dont le premier alinéa a été remplacé par le texte suivant :

« Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales de tous amortissements de l'actif, de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels décidés par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets. »

Les cinq derniers alinéas de l'article 46 nouveau sont remplacés par le texte suivant :

« 3<sup>o</sup> Toutes sommes affectées à la création de réserves générales ou spéciales, sous quelque dénomination que ce soit. Les fonds de réserve ainsi créés, qui ne produiront aucun intérêt peuvent notamment être affectés à compléter aux actionnaires le premier dividende de 7 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices. Ils peuvent également être répartis en espèces ou en titres, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale ordinaire prise sur la proposition du Conseil d'administration. Ils peuvent aussi au moyen d'une pareille décision être affectés, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total ou partiel de ses actions.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 7 % et le remboursement du capital.

4<sup>o</sup> Toutes sommes reportées à nouveau :

Le solde est réparti :

8 % au Conseil d'administration, à titre de tantièmes,  
92 % aux actionnaires.

Toutefois, pour le calcul des sommes revenant au Conseil d'administration et aux actionnaires, il est tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats des exercices précédents, clos postérieurement au 8 décembre 1955. Le montant des tantièmes ainsi déterminé revient aux

seuls administrateurs ayant droits sur les résultats de l'exercice considéré. »

47 et 48 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt sus-énoncé et de son annexe, ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Brazzaville ayant juridiction commerciale, à la date du 11 septembre 1956.

Pour extrait et mention :

Le Notaire p. i.,  
LESOUËF.

## FOURNITURES GENERALES POUR LE BATIMENT

### « FOGÉBA »

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.  
porté à 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 2 juillet 1956, enregistré à Fort-Lamy le 18 juillet 1956, volume AC, folio 61, n<sup>o</sup> 884, les associés ont augmenté le capital social de cinq millions de francs C. F. A., par voie de capitalisation de la réserve spéciale et d'élévation du montant nominal des parts sociales et ont, en conséquence, modifié l'article 6 des statuts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 21 juillet 1956 au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

J. C. PELLEGRIN.

## SYNDICAT DES PROPRIETAIRES A IMMEUBLES DE RAPPORT EN A. E. F.

Siège social : BRAZZAVILLE, immeuble Congopo  
Boîte postale n<sup>o</sup> 243

Il a été créé à Brazzaville une association régie par le décret du 15 août 1901, dont la déclaration transmise le 9 juillet 1956 a été reçue par M. le Secrétaire général du Moyen-Congo et enregistrée sous le n<sup>o</sup> 277/APAG.

Cette association a pour objet l'organisation du marché du loyer en A. E. F. pour l'amélioration des besoins locatifs dans le cadre de la défense des investissements engagés.

Le siège social est fixé à Brazzaville, immeuble CONGOCO, boîte postale n<sup>o</sup> 243.

## UNION DEMOCRATIQUE DE DEFENSE DES INTERETS AFRICAINS

« U. D. D. I. A. »

Siège social : POTO-POTO-BRAZZAVILLE  
40, rue Bangala

Il est créé en A. E. F. un mouvement politique dit :

### UNION DEMOCRATIQUE DE DEFENSE DES INTERETS AFRICAINS « U. D. D. I. A. »

dont le siège social est au 40, rue Bangala, Poto-Poto, Brazzaville.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations des sociétés sous le n° 274/APAG.

### « LIBRAIRIE BILLERET »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.  
porté à 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : FORT-LAMY  
R. C. 28 B Fort-Lamy

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du 5 juin 1956, enregistré à Fort-Lamy, le 18 juillet 1956, volume AC, folio 61, n° 885, les associés ont augmenté le capital social de sept millions de francs C. F. A., pour le porter à dix millions de francs C. F. A., par voie de capitalisation de la réserve spéciale, et ont, en conséquence, modifié l'article 6 des statuts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 21 juillet 1956 au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

*Le Gérant,*  
F. BILLERET.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FORT-ARCHAMBAULT

### DECLARATION DE FAILLITE

D'un jugement rendu par défaut le 1<sup>er</sup> septembre 1956 par le Tribunal de première instance de Fort-Archambault statuant en matière commerciale.

Il appert que le sieur MOUFTAH ABOUGATMA, commerçant, demeurant à Fort-Archambault, a été déclaré en état de faillite ouverte et que l'époque de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 16 août 1956.

Que M. VERGES, juge au siège a été nommé en qualité de juge commissaire et M. CAUTEL, comptable à Fort-Archambault, en qualité de syndic.

Pour extrait :  
*Le Greffier en chef,*  
H. FORESTIER.

## L'ETOILE DU CONGO

S. A. R. L. au capital de 170.000 francs

Siège social à MADINGOU

Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1956.

- 1° Mise en route de la société ;
- 2° Situation active et passive ;
- 3° Modification aux statuts :
  - a) Objet de la société ;
  - b) Siège social.
- 4° Nomination des gérants.

### « AMIS D'ESPERANCE »

Siège social à POTO-POTO, 66, rue Luingu

En date du 16 mai 1956, il a été déclaré sous le n° 278 /APAG. du 8 août 1956, une association dénommée :

### « AMIS D'ESPERANCE »

issus des familles chrétiennes de Boundji. Elle a pour but la mutualité des membres et dont le siège social est à Poto-Poto, 66, rue Luingu.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MOUNDOU

### FAILLITE MAGBOUL ATUB

D'un jugement rendu le 1<sup>er</sup> septembre 1956 par la justice de paix à compétence étendue de Moundou, il appert, que le sieur MAGBOUL ATUB commerçant à Moundou a été déclaré en état de faillite.

M. TELLIER, juge du siège, a été nommé juge commissaire et M. LANGELLIER, syndic.

La date de cessation de paiement a été provisoirement fixée au 20 février 1955.

Pour extrait conforme :

*Le Greffier en chef,*  
R. AUBAN.

### COOPERATIVE AGRICOLE ET FORESTIERE D'AUBEVILLE

Siège social à MADINGOU

Assemblée générale ordinaire du 14 octobre 1956.

- 1° Compte rendu financier ;
- 2° Liquidation, dissolution ou transformation ;
- 3° Position des coopérateurs ;
- 4° Questions diverses.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE POINTE-NOIRE

**FAILLITE HALLIER**

MM. les Créanciers sont informés de ce que l'état des créances vérifiées a été déposé au Greffe le 30 août 1956.

Conformément à l'article 495 du Code de commerce, les contredits ou réclamations ne seront reçus au Greffe que pendant les huit jours qui suivront la présente insertion.

*Le Greffier en chef,*  
G. CHÉRUBIN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE POINTE-NOIRE

**FAILLITE**  
**« ETABLISSEMENTS PREGA »**

MM. les Créanciers sont informés de ce que l'état des créances vérifiées a été déposé au Greffe le 30 août 1956.

Conformément à l'article 495 du Code de commerce, les contredits ou réclamations ne seront reçus au Greffe que pendant les huit jours qui suivront la présente insertion.

*Le Greffier en chef,*  
G. CHÉRUBIN.



**CONGOPO** possède un service spécialisé pour les actes de VENTES, HYPOTHÈQUES, FONDS de COMMERCE, BAUX et tous contrats IMMOBILIERS

**PROCÉDURE D'IMMATRICULATION**  
**EXPERTISES IMMOBILIÈRES**

Honoraires les plus réduits.  
Tous renseignements fonciers gratuits.

**AVIS IMPORTANT**

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

**L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

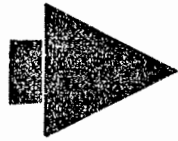
Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

# En vente

à

## l'Imprimerie officielle

Boîte postale n° 58  
à BRAZZAVILLE



# REPertoire

des

## TEXTES EN VIGUEUR

en

## A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX  
OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo ..	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

**Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.**

En vente ————— à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs. Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58 libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

## AVIS

# LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.

(Nouvelle édition)

«présenté avec reliure à feuillets mobiles»  
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération  
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.